



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Terrassonnais Haut Périgord Noir

PORTER à CONNAISSANCE de l'ÉTAT

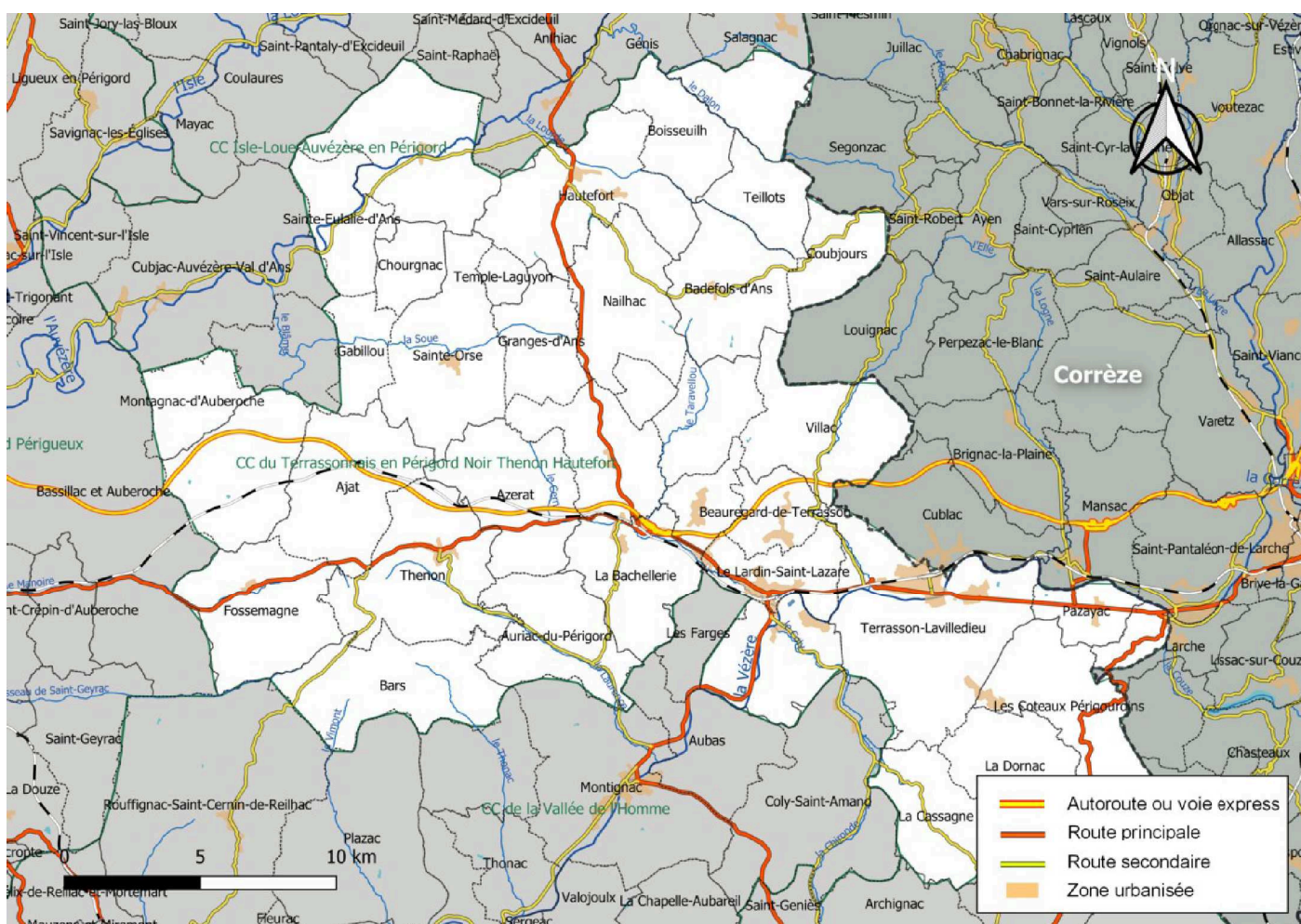


Table des matières

Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires.....	6
--	---

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat. Cette loi ancre l'écologie dans notre société : dans nos services publics, dans l'éducation de nos enfants, dans notre urbanisme, dans nos déplacements, dans nos modes de consommation, dans notre justice.....8

1 ^{ère} PARTIE : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PLUi.....	9
--	---

I – Objet du PLUi.....	10
II – Procédure d'élaboration ou de révision.....	11
III – Les documents constitutifs du PLUi.....	13
IIIa) – Le rapport de présentation.....	13
IIIb) – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	13
IIIc) – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	14
IIId) – Le règlement.....	15
IIIe) – Les annexes.....	16
IIIff) – L'évaluation environnementale.....	16
IV – Cas des PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et/ou de Plan de Déplacement Urbain (PDU).....	19
V – Concertation, association et consultations.....	24
Va) – Les « consultations particulières obligatoires ».....	24
Vb) – Les « consultations et le recueil des avis à leur demande ».....	25
VI – Bilan du PLUi.....	25
VII – Mise en place d'un portail national de l'urbanisme.....	26

2 ^{ème} PARTIE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PAR THEMATIQUES.....	27
--	----

Thématique n°1 : Gestion économe de l'espace – Densification.....	28
Fiche n° 1 : Gestion économe de l'espace – Densification.....	28
Thématique n°2 : Prévention des risques et des nuisances.....	32
Fiche n°1 – Risques naturels et technologiques.....	32
Fiche n°2 – Risques naturels : risques inondations.....	34
Fiche n°3 – Risques naturels : retrait gonflement des argiles.....	35
Fiche n°4 – Risques naturels : risques mouvement de terrain et risques miniers.....	36
Fiche n°5 – Risques naturels : risque feux de forêt.....	37
Fiche n°6 – Risques industriels – pollution et nuisances : installations classées.....	39
Fiche n°7 – Risques industriels – rupture de barrages ou de digues.....	41
Fiche n°8 – Risques industriels.....	42
Fiche n°9 – Déchets.....	45
Fiche n°10 – Prévention des nuisances liées au bruit.....	47
Fiche n°11 – Prévention des nuisances olfactives et sanitaires.....	49
Fiche n°12 – Carrières.....	51
Thématique n°3 : Agriculture.....	52
Fiche n°1 – Agriculture et territoires.....	52
Thématique n° 4 : Cadre de vie.....	54
Fiche n°1 – Entrées de ville.....	54

Fiche n°2 – Publicité et Enseignes.....	56
Thématique n°5 : Milieux naturels.....	57
Fiche n°1 – Site Natura 2000 (je te propose d’inverser les fiches n°1 et n°2).....	57
Fiche n°2 – Espaces Naturels Protégés – Connaissance et mesures de protection environnementale.....	59
Fiche n°3 – Trame Verte et Bleue.....	62
Thématique n°6 : Protection et gestion de l’eau.....	64
Fiche n°1 – Gestion des cours d’eau.....	64
Fiche n°2 – Préservation des zones humides.....	66
Fiche n°3 – Gestion quantitative de la ressource en eau.....	68
Fiche n°4 – Alimentation en eau potable.....	69
Fiche n°5 – Puits et forages domestiques.....	72
Fiche n°6 – Eaux de baignade.....	73
Fiche n°7 – Eaux pluviales.....	75
Fiche n°8 – Assainissement collectif et non collectif.....	79
Thématique n°7 : Préservation du patrimoine archéologique.....	82
Fiche n°1 : Archéologie.....	82
Thématique n°8 : Architecture, patrimoine et paysages.....	83
Fiche n°1 : Monuments historiques.....	83
Fiche n°2 : Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).....	84
Fiche n°3 : Paysages et Sites.....	85
Thématique n°9 : Habitat, logement et développement urbain.....	87
Fiche n°1 : Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....	87
Fiche n°2 : La fiscalité de l’aménagement.....	93
Fiche n°3 : Accueil des gens du voyage.....	95
Thématique n°10 : Déplacements.....	96
Fiche n°1 : Maîtrise des déplacements.....	96
Fiche n°2 : La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants.....	100
Fiche n°3 : Accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports.....	102
Fiche n°4 : Risques liés à la circulation routière.....	105
Thématique n°11 : Développement économique.....	107
Fiche n°1 : Implantations d’activités économiques : Industrielles, artisanales, de service	107
Fiche n°2 : Équipement commercial.....	109
Fiche n°3 : Équipements touristiques et de loisirs.....	110
Fiche n°4 : Développement des communications numériques.....	112
Thématique n°12 : Climat Air Energie.....	114
Fiche n°1 : La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des consommations d’énergie et la production d’énergies renouvelables.....	114
Fiche n°2 : Qualité de l’air.....	119
Qualité de l’air extérieur :.....	121
Les servitudes et assimilées.....	122
Liste non exhaustive de données téléchargeables.....	135
3^{ème} PARTIE : CONTRIBUTIONS.....	138
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	139
AGENCE REGIONALE DE LA SANTE.....	161

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	172
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE.....	180
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE.....	184
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE.....	190
GRT GAZ.....	196
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.....	214
ANNEXE.....	226

Le Conseil communautaire de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 20 mars 2019.

Le Porter à Connaissance (PàC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme (art. L. 132-2 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme) :

- les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Il décline les principales politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, et les principaux enjeux s'y rattachant, mais il ne rappelle pas l'exhaustivité de la législation.

Ce PàC pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires, se présenteront.

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires

Dans la continuité de la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)** de 2000, les lois Grenelle 1 (2009) et 2 (2010) ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et protéger les sites, les milieux et paysages naturels ;
- lutter contre l'étalement urbain, définir les besoins en mobilité et permettre la revitalisation des centre-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- lutter contre le changement climatique et assurer une adaptation à ce changement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, concourir à une économie des ressources fossiles, contribuer à une maîtrise de l'énergie et une production énergétique à partir de sources renouvelables.

La mise en œuvre de ces principes est renforcée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR). En effet, la loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain, et ce, à **une échelle intercommunale**, plus pertinente pour élaborer un projet de territoire cohérent. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 renforce le rôle de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, renommée commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), afin de :

- définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

La loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte permet quant à elle de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de notre pays en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de donner un nouvel élan à la préservation et à la valorisation de nos richesses naturelles en conférant force de loi au choix de ce nouveau modèle de développement, de société et de civilisation. En particulier, elle vise à accélérer la constitution des trames vertes et bleues. Elle reconnaît également les atlas du paysage et la fixation d'objectifs de qualité paysagère.

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 précise les rapports entre communes et EPCI notamment sur la clarification administrative du déroulement des procédures.

La loi ÉLAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018 prévoit de nouvelles dispositions afin de simplifier et d'améliorer les règles d'utilisation du sol. Ces mesures visent à :

- améliorer l'accès aux logements (favoriser le regroupement des organismes HLM, etc.) ;
- améliorer le cadre de vie en dynamisant l'aménagement des territoires (création des opérations de revitalisation des territoires, renforcement de la lutte et des sanctions contre l'habitat indigne, etc.) ;
- simplifier les normes et faciliter la construction (renforcement des SCot, renforcement du volet commercial, assouplissement de certaines dispositions dans les PLUi, etc.).

La loi Énergie – Climat du 08 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique. Le texte porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- la lutte contre les passoires thermiques ;
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

La loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 transforme en profondeur la politique des mobilités avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres. Le texte constitue une réponse forte aux fractures et aux injustices que connaissent les Français et les territoires quant à leur accès aux transports, ainsi qu'une réponse à l'urgence environnementale.

L'ordonnance du 17 juin 2020 sur la rationalisation de la hiérarchie des normes ré-affirme le rôle intégrateur du SCot.

Les grands objectifs du développement durable dans les documents d'urbanisme

L'attention des élus responsables des projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme est attirée sur les dispositions de l'article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Les grands objectifs sont précisés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat. Cette loi ancre l'écologie dans notre société : dans nos services publics, dans l'éducation de nos enfants, dans notre urbanisme, dans nos déplacements, dans nos modes de consommation, dans notre justice.

1^{ère} PARTIE : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PLUi

I – Objet du PLUi

Le PLU intercommunal (PLUi) est un document stratégique et opérationnel qui permet la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées par l'EPCI. Il constitue un outil privilégié de mise en œuvre du projet de territoire intercommunal et met en cohérence les politiques publiques. Il intègre ainsi les règles et les dispositions générales de l'État (art. L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme), les orientations fondamentales des documents supra-communaux (voir schéma ci-dessous) et les politiques de développement des intercommunalités limitrophes.

Le PLUi présente le projet de développement de l'EPCI en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement et d'activité économique, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

Il peut tenir lieu de PLH (Programme Local de l'Habitat) et/ou de PDU (Plan de Déplacement Urbain).

Le PLUi est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après les délais d'approbation.

Le contenu du PLUi doit être compatible, prendre en compte ou faire référence aux orientations d'autres documents supra-communaux suivant les articles L. 131-4 à 8 du Code de l'Urbanisme.

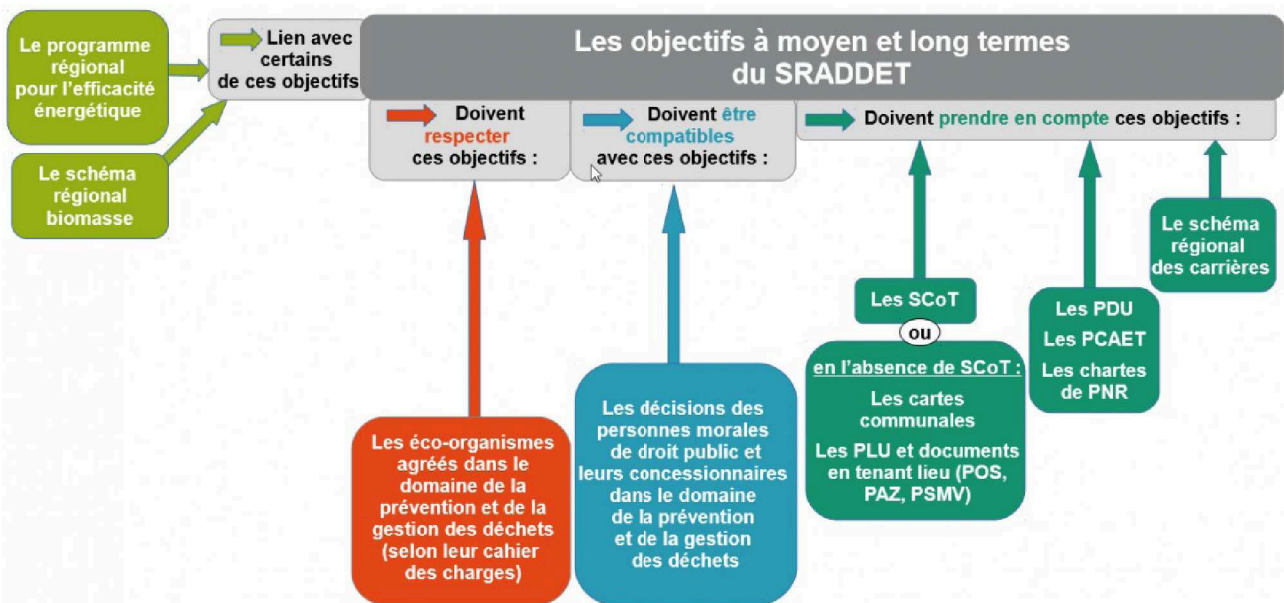
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est l'outil que chaque Région doit élaborer pour réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie, conformément à la loi NOTRe.

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020 et entre en application à compter de cette date.

Le SRADDET doit pleinement jouer son rôle de cadre d'orientation des stratégies et des actions opérationnelles des collectivités territoriales vers un aménagement plus durable, à travers notamment les futurs documents de planification que celles-ci élaboreront.

Le grand objectif de ce SRADDET est d'élaborer à travers une démarche concertée une vision pour l'aménagement de notre territoire régional. Le schéma fixe des objectifs de moyen et long terme d'aménagement du territoire et énonce dans son fascicule les règles générales qui s'appliqueront aux documents d'urbanisme.

En l'absence de SCot, les PLUi doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.



Lorsque le territoire de l'EPCI est couvert par un SCot, les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux sont compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (art. L. 131-4 du Code de l'Urbanisme).

Dans la continuité de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), la loi ALUR et l'ordonnance du 17 juin 2020 sur la rationalisation de la hiérarchie des normes, réaffirment **le rôle intégrateur du SCot**. Lorsque le PLUi est couvert par un SCot (art. L. 131-4 du Code de l'Urbanisme), les auteurs des PLUi se réfèrent au SCot, document unique intégrant les documents de rang supérieur, ce qui renforce la sécurité juridique des PLUi.

Dans le cas où le SCot est adopté après le PLUi, le PLUi est rendu compatible avec le SCot dans un délai d'un an, ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLUi (L. 131-6 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de SCot, les PLUi sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLUi, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou les prend en compte dans un délai de trois ans.

En cas de SCot non opposable, toute élaboration ou évolution d'un PLU qui conduit à une ouverture à l'urbanisation doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre du L. 142-5 du Code de l'Urbanisme ; dérogation accordée par le Préfet après avis de la CDPENAF et du Président de la structure porteuse du SCot si celle-ci a été désignée.

II – Procédure d'élaboration ou de révision

L'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration du PLUi est précisé aux articles L. 153-1 à 35 du Code de l'Urbanisme.

Le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de PLU, **en collaboration avec les communes membres**.

L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une **conférence intercommunale** rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres (art. L. 153-8 du Code de l'Urbanisme).

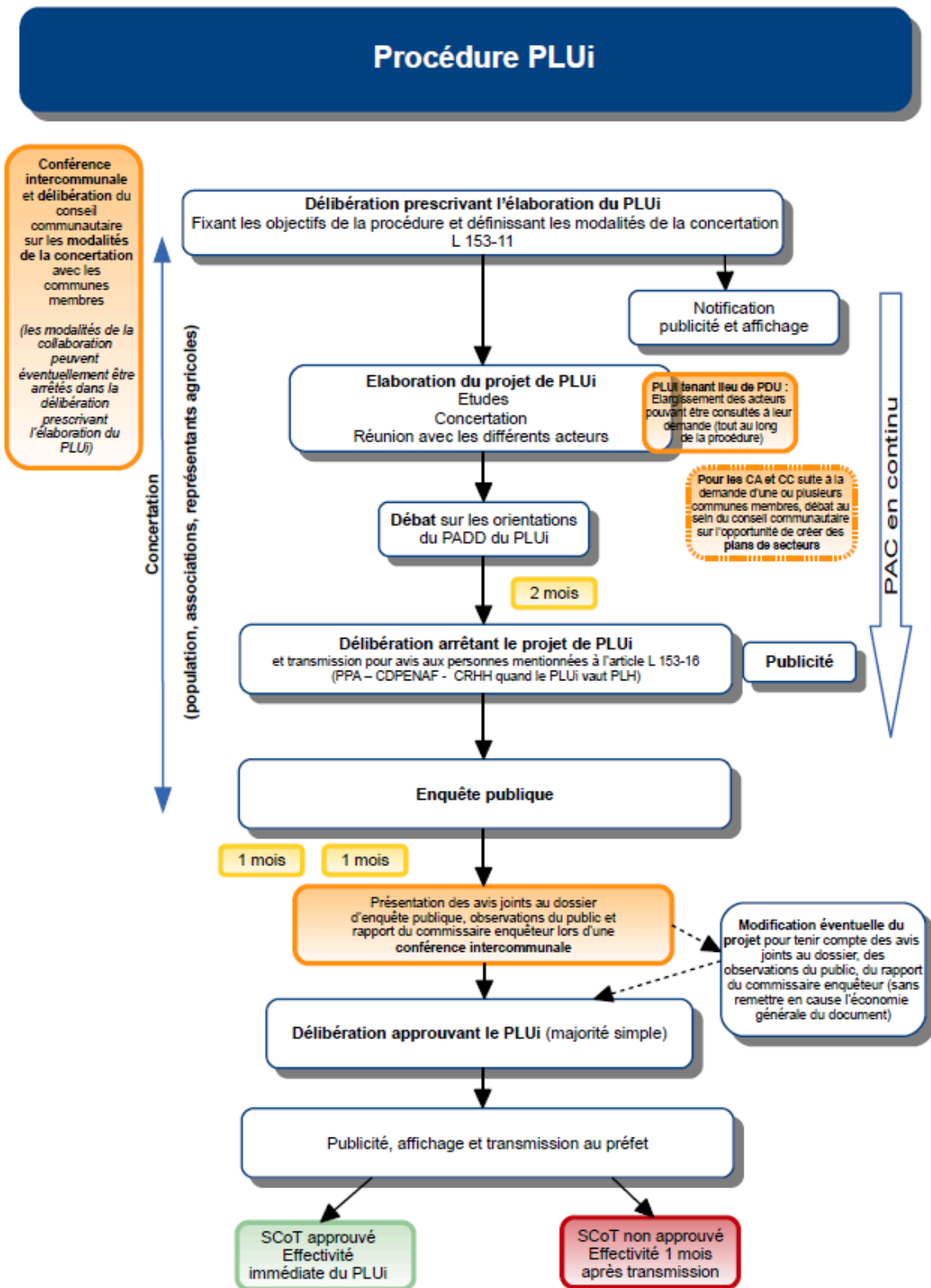
La procédure associe l'ensemble des personnes publiques définies par le Code de l'Urbanisme et assure une **concertation permanente avec la population**. Un diagnostic du territoire de l'EPCI permettant d'opérer les choix d'orientations qui seront retenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et déclinées dans l'ensemble des pièces opposables aux tiers doit être effectué au début de la procédure.

Un **débat** est organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet, **sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD** (art. R. 153-2 Code de l'Urbanisme).

L'organe délibérant de l'EPCI **arrête le projet** de PLUi qui est **soumis pour avis aux personnes publiques associées, aux communes membres, ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, etc.** Ceux-ci formulent leurs observations dans un délai de trois mois (art. R. 153-4 du Code de l'Urbanisme). Le projet fait l'objet d'une **enquête publique**, puis est **approuvé par délibération du conseil communautaire**.

Les dispositions relatives au PLUi valant Programme Local de l'Habitat et/ou Plan de Déplacements Urbains feront l'objet d'un paragraphe particulier.

Synopsis de la procédure de PLUi



Janvier 2016

III – Les documents constitutifs du PLUi

Le PLUi comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (art. L. 151-2 du Code de l'Urbanisme).

S'il est soumis à évaluation environnementale, il contient également une évaluation environnementale.

IIIa) – Le rapport de présentation

(art. L. 151-4 et R. 151-1 à 151-5 du Code de l'Urbanisme)

Il s'agit d'un document qui présente la démarche de la commune et explique les choix opérés pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Ce document :

- explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement ;
- s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- analyse la **consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- expose les dispositions qui favorisent la **densification** de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
- établit un inventaire des **capacités de stationnement de véhicules motorisés**, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation est un document non opposable. Sa forme doit répondre au contenu précisé par les articles du Code de l'Urbanisme.

IIIb) – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

(art. L. 151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le PADD fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire de l'EPCI. Il présente de façon simple et accessible le projet de l'EPCI et permet de justifier le contenu des OAP et du règlement.

Ce document :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas opposable, mais il constitue le document de référence de la concertation. Il subordonne par ailleurs le contenu des autres documents du PLUi : le règlement doit être cohérent avec celui-ci et les OAP respectueuses des orientations du PADD.

Si l'EPCI décide de modifier les orientations définies par le PADD, le PLUi doit être révisé. (article R. 153-31 du Code de l'Urbanisme).

IIIc) – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

(art. L. 151-6 à 7 et R. 151-6 à 8 du Code de l'Urbanisme)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de SCot, les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLUi comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte où s'applique le plafonnement à proximité des transports, prévue aux articles L. 151-35 et L. 151-36 du Code de l'Urbanisme. Elles sont obligatoires pour les zones à urbaniser (1AU) (article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme).

Les OAP doivent être justifiées par le rapport de présentation et peuvent être précisées par le règlement du PLUi.

En outre, les travaux ou les opérations d'aménagements doivent être compatibles avec les OAP (art. L. 152-1 du Code de l'Urbanisme).

Elles doivent :

Intégrer un volet commercial : En l'absence de SCot, le rôle d'encadrement des implantations commerciales est dévolu au PLUi qui doit alors comporter « *les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable* », selon les dispositions de l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme.

Les communes membres d'une communauté peuvent prendre l'initiative de la création de plans de secteurs. La loi prévoit qu'au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération peut demander à être couvertes par un tel plan.

Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire. L'organe délibérant de l'EPCI doit, après un débat, délibérer sur l'opportunité de créer ce plan de secteur au sein du PLU (article L. 151-3 – alinéa 3 du Code de l'Urbanisme).

Les plans de secteur, mis en place depuis la loi ENE, permettent **l'élaboration d'orientations d'aménagement, de zonages et de règlements spécifiques à certaines communes ou regroupement de communes au sein du PLUi.**

Ainsi, si l'ensemble des communes reste couvert par un même PLUi et en particulier un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) portant sur l'ensemble du territoire communautaire, les plans de secteur offrent une souplesse pour mieux intégrer les spécificités de certains espaces communautaires.

III d) – Le règlement

(L. 151-8 à 42 du Code de l'Urbanisme)

Ce document fixe les règles générales d'utilisation des sols sur tout le territoire intercommunal.

Celui-ci :

- fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme ;
- délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire ;
- peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'Urbanisme.
Leur contenu est défini aux articles L. 151-9 à 42, R. 151-9 à 50 du Code de l'Urbanisme.
La définition réglementaire des zonages se trouve aux articles R. 151-17 à 26 du Code de l'Urbanisme.

Modernisation du contenu du règlement :

Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Article 12 – alinéa 6 : Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme (*contenu des PLU*) dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire peut décider, **par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté**, que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Pour plus d'information, rendez-vous sur le site ci-après du ministère :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/demarche-et-outils-pour-elaborer-un-plan-local-durbanisme-plu-et-un-plui>

IIIe) – Les annexes

(art. L. 151-43 Code de l'Urbanisme)

Les annexes indiquent les servitudes d'utilité publique (SUP) et d'autres périmètres spécifiques mentionnés aux articles R. 151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme (zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, zones agricoles protégées...).

III f) – L'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale appliquée à certains PLUi (cas obligatoires prévus aux articles L. 104-2 et R. 104-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, cf. schéma ci-dessous) vise à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national.

Il s'agit avant tout d'une aide à la décision publique qui rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés.

L'évaluation environnementale se traduit par une façon particulière d'aborder le projet de territoire, des développements complémentaires dans le rapport de présentation, la mise en place d'un dispositif de suivi et des consultations supplémentaires (avis de l'autorité environnementale et consultation du public dans le cadre de l'enquête publique).

On notera que l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux présents sur le territoire intercommunal.

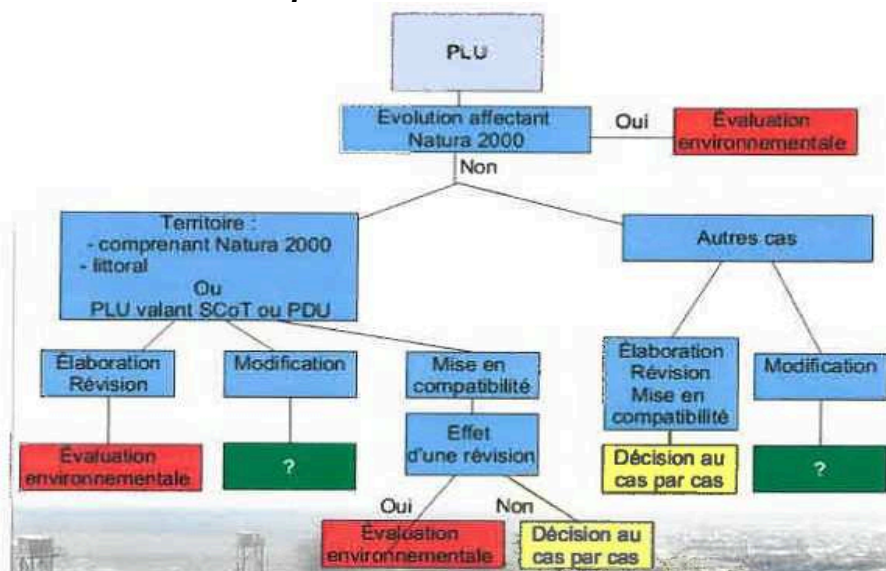
Sont soumis à évaluation environnementale les PLUi :

- susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
- qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du Code des Transports.

Dans le cas d'un examen au cas par cas, le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) saisit l'autorité environnementale (Mission régionale du CGEDD) après le débat relatif aux orientations du PADD (R. 104-29 du Code de l'Urbanisme).

Une demande d'avis auprès de l'autorité environnementale doit être faite parallèlement à l'avis de l'État.

Élaboration d'un PLUi : dans quel cas faire une évaluation environnementale ?



PLUi tenant lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU) :

(R. 104-14 du Code de l'Urbanisme)

Évaluation environnementale systématique :

- Élaboration ;
- Révision ;
- Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsque cette mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

Évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas :

- Néant.

PLUi sur un territoire comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 :

(R. 104-9 du Code de l'Urbanisme)

Évaluation environnementale systématique :

- Élaboration ;
- Révision ;
- Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsque cette mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision ;
- Modification ou mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

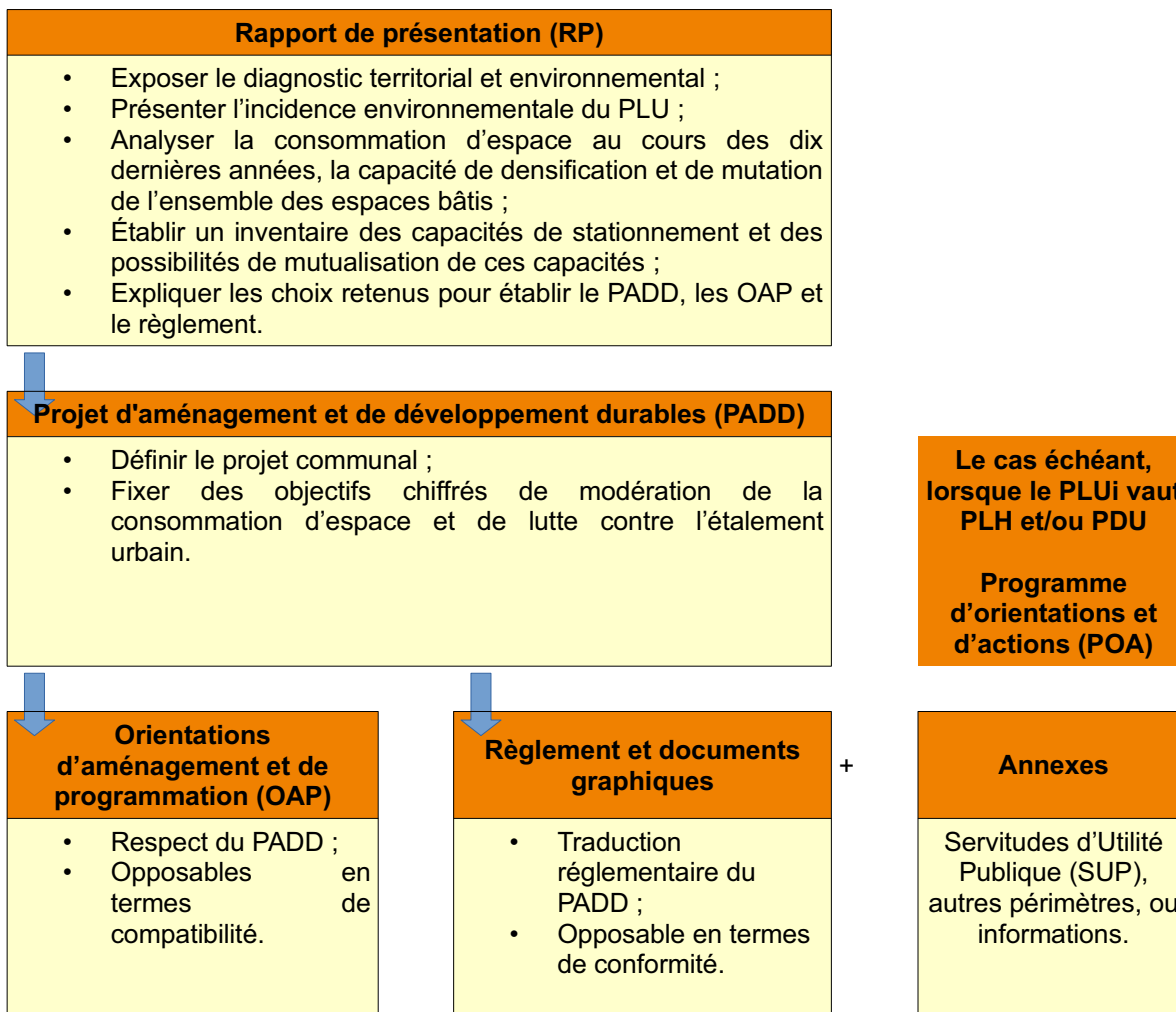
Évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas :

Autre mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet.

Synopsis du contenu environnemental du rapport de présentation

PLUi non soumis à évaluation environnementale (Code de l'Urbanisme, art. R. 151-1 à 2)	PLUi au titre de l' « Évaluation environnementale » (Code de l'Urbanisme, art. R. 151-3)
1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;	1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;	2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.	3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;
<p>Il comporte les justifications de :</p> <p>1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;</p> <p>3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L.151-6 ;</p> <p>4° La délimitation des zones prévues par l'article L.151-9 ;</p> <p>5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R.151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41 ;</p> <p>6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.</p>	4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
	5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
	6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
	7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Synopsis des documents constitutifs de PLUi



IV – Cas des PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et/ou de Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Les PLUi-H et PLUi-D sont régis par les articles L. 151-44 à L. 151-48 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comporte un Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

Le POA est l'instrument de mise en œuvre de la politique de l'habitat et/ou des transports et déplacements. Il comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements. Le POA n'est pas opposable aux tiers et permet d'intégrer les dispositions non normatives : politique tarifaire, pouvoir de police, gestion du domaine public routier, etc. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

Ils sont encadrés par les articles R. 151-54 et 55 et R. 152-1 à 3 du Code de l'Urbanisme.

Cas d'un PLUi valant PLH :

Le PLUi-H poursuit les objectifs énoncés à l'[article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation](#) à savoir, répondre aux besoins en logements et en hébergement, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés par cet article ;

Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) comprend les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et places d'hébergement, ainsi qu'un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique (article L. 302-1 IV et article R.3 02-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Il indique également les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier (article L. 302-1 III et article R. 302-1-4 du code précité).

Cas d'un PLUi valant PDU :

Le PLUi-D poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des Transports.

Il comprend :

- des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des Transports ;
- le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'[article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- les périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation. Le PLUi-D précise, en fonction notamment, de la desserte en transports publics et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments, les limites des obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et les minima des obligations de stationnement pour les véhicules non motorisés, ainsi que les obligations instaurées par la loi sur la transition énergétique sur les stationnements des véhicules électriques et les vélos (article L. 111-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le rapport de présentation

PLUi-D :

- si le PLUi vaut PDU, il s'appuie sur un diagnostic de l'offre existante et de la demande à venir en termes de déplacements (diagnostic réalisé à l'échelle de l'EPCI, des communes et des quartiers).

Le rapport devra en outre traiter des sujets suivants :

- le fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- la hiérarchisation du réseau et des propositions d'aménagements induits ;
- les conditions d'accessibilité du territoire et de la chaîne des déplacements, de la desserte en transports en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

PLUi-H :

Le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et une analyse des marchés fonciers de l'offre foncière et de son utilisation. Il comprend également le diagnostic sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies aux articles L. 302-1 et R. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

PLUi-D :

Plusieurs orientations prioritaires peuvent être réalisées : l'amélioration de l'accessibilité par les transports publics, les modes doux, l'offre alternative, etc.

PLUi-H :

Le PADD détermine les principes et objectifs mentionnés aux alinéas a), b), c) et f) de l'article R. 302-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

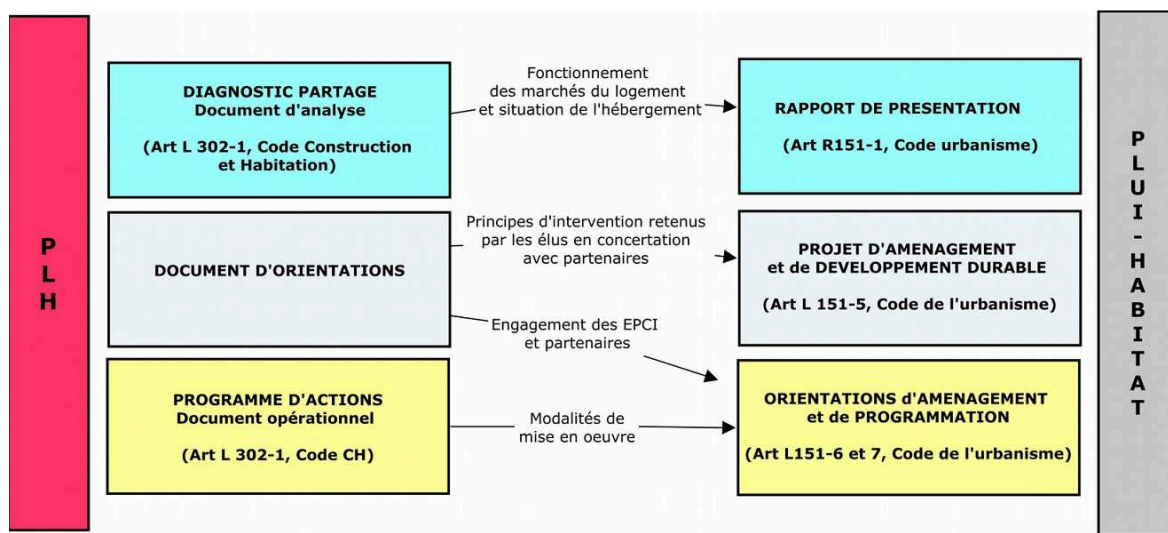
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le cas de PLUi valant PDU, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des Transports. Les OAP définissent l'organisation des transports des personnes et des marchandises, de la circulation et du stationnement.

Le règlement

Dans le cas de PLUi valant PDU, le règlement peut définir en matière de déplacements : l'utilisation du sol (tracés et caractéristiques des voies, des rues, sentiers piétonniers, emplacements réservés, conditions de desserte, etc.) et le stationnement (obligations liées à la loi transition énergétique (TE) sur le nombre et les caractéristiques des places).

Contenu du PLUi H (Synopsis : correspondance PLH/PLUiH)



La structure du zonage pourra adopter le principe suivant : (voir tableau ci-après)

Zones	Secteurs	Caractéristiques
U	Ua	Secteur de zone U à vocation d'habitat dense de type centre urbain ou cœur de quartier et d'activités compatibles
	Ub	Secteur de zone U à vocation moyennement dense (en général limitrophe aux secteurs Ua) et d'activités compatibles
	Uc	Secteur de zone U à vocation d'habitat mais avec une plus faible densité que les secteurs Ub, en général en assainissement autonome, et d'activités compatibles
	Ux	Secteur à vocation d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances
	UI	Secteur réservé aux activités de loisirs
	Ue	Secteur réservé aux équipements communaux (écoles, salle des fêtes...)
AU	AUa	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat et d'activités compatibles, qui sera urbanisé lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble
	AUb	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat et d'activités compatibles, qui sera urbanisé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone
	AUx	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances
	AUo	Secteur d'habitat non équipé qui sera ouvert lors d'une modification ou révision du PLU ou si le règlement appose une condition spécifique à l'ouverture à l'urbanisation (existence des réseaux par exemple)
	AUox	Secteur non équipé à vocation future d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances qui sera ouvert lors d'une modification ou révision du PLU ou si le règlement appose une condition spécifique à l'ouverture à l'urbanisation (existence des réseaux par exemple)

Zones	Secteurs	Caractéristiques
N	N	Secteur à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages...
	Na	Secteur à protéger en raison de la présence de site archéologique
	NI	Secteur à protéger en raison de la qualité des sites ou des paysages, etc. dans lequel des activités de loisirs sont autorisées sous certaines conditions (constructibilité limitée)
	NI	Secteur naturel où des extensions ou des annexes peuvent être acceptées pour les constructions existantes
	Nh	Secteur à caractère naturel où les constructions sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités limitées
A	A	Zone de richesses agricoles
	A1	Secteur agricole où des extensions ou des annexes non nécessaires à l'activité agricole peuvent être acceptées pour les constructions existantes des non-agriculteurs.
	A2	Secteur agricole où des extensions ou des annexes nécessaires ou pas à l'activité agricole peuvent être acceptées pour les constructions existantes des agriculteurs.
	A3	Secteur agricole où des extensions ou des annexes non nécessaires à l'activité agricole peuvent être acceptées pour les constructions existantes des non-agriculteurs ayant une activité artisanale ou commerciale.
	Ah	Secteur à caractère agricole où les constructions sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités limitées et qui ne remet pas en cause le caractère agricole de la zone

Des sous secteurs autres que ceux mentionnés dans le tableau pourront être admis en fonction des spécificités de la commune.

Les annexes

Dans le cas de PLUi valant PDU, elles peuvent comporter des éléments portant sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux PMR : Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) ou Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

V – Concertation, association et consultations

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population au stade des études. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations d'aménagement et d'urbanisme du PLUi.

Conformément aux articles L. 103-2 à 6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire est tenu d'organiser la concertation en continu tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLUi. Cette concertation doit associer obligatoirement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Si, selon le Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire est libre de choisir les modalités de la concertation, il doit tout de même les proportionner à l'importance du projet et à la population concernée. Les modalités peuvent prendre la forme d'une ou plusieurs réunions publiques (réunions de quartiers ou réunions thématiques), d'expositions itinérantes, d'informations dans un bulletin ou journal municipal, dans la presse ou la télévision locale, sur un site internet, etc.

On notera que la concertation se démarque de l'enquête publique, qui n'offre une possibilité d'expression qu'après l'arrêt du projet.

La concertation est encadrée par les articles L. 103-2 à 6 du Code de l'Urbanisme.

Deux délibérations intercommunautaires sont prévues :

- l'une fixe les **modalités de concertation**,
- l'autre présente le **bilan de la concertation**.

Les modalités définies dans la première délibération devront être respectées au cours de l'élaboration, sous peine d'annuler l'ensemble de la procédure.

Les « personnes publiques associées »

L'association et les consultations prévues par le Code de l'Urbanisme durant la phase d'élaboration du projet visent à faciliter le dialogue et la concertation entre la commune, les « Personnes Publiques Associées » (PPA) et certains acteurs.

Ces acteurs ont un statut particulier au cours de l'association. Ils reçoivent la notification de la première délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et le projet arrêté pour avis. Leur avis est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Les PPA sont (art. L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) : l'État, la Région, le Département, l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT), l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional (PNR ou du Parc Naturel National (PNN), les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie territoriale, agriculture), l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion, de l'approbation du SCot lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion, de l'approbation des SCot limitrophes lorsque le territoire objet du plan n'est pas couvert par un SCot.

Va) – Les « consultations particulières obligatoires »

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lorsque le projet de PLU couvre un EPCI situé en dehors du périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du Code de la Construction et de l'Habitation lorsque le projet de PLU tient lieu de PLH ;
- à la personne publique à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) lorsque le projet d'élaboration ou de révision a pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Conformément à l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme, doivent être obligatoirement consultés la chambre d'agriculture, le Centre Régional de Propriété Forestière (CRPF) ou l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) lorsque le projet arrêté de la commune porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers.

La CDPENAF émet par ailleurs un avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) délimités à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières (article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme).

Vb) – Les « consultations et le recueil des avis à leur demande »

Au cours de l'élaboration du projet de PLU ou lorsque le projet est arrêté, la commune est tenue de consulter d'autres « personnes publiques » et associations si elles en font la demande. Il s'agit :

Code de l'Urbanisme, art. L. 132-12	<ul style="list-style-type: none">• des communes limitrophes ;• des associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;• des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ;
Code de l'Urbanisme, art. L. 132-13	<ul style="list-style-type: none">• des EPCI voisins compétents ;• du représentant de l'ensemble des organismes, mentionnés à l'article 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent ;• les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de PDU ;
Code de l'Urbanisme, L. 153-17	<ul style="list-style-type: none">• à la CDPENAF, si son avis n'est pas obligatoire.

Lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal porte sur un territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 153-23 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

L'autorité administrative de l'État peut notifier dans le délai d'un mois les demandes de modifications qu'il estime nécessaires (art. L. 153-25 et L. 153-26 du Code de l'Urbanisme).

VI – Bilan du PLUi

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLUi, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'EPCI procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des Transports dans le cas d'un PLUi-Déplacements.

Ce délai est ramené à 6 ans dans le cas d'un PLUi-Habitat ayant valeur de PLH.

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, l'organe délibérant de l'EPCI réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision (art. L. 153- 29 du Code de l'Urbanisme).

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant sur l'opportunité de réviser ce plan.

VII – Mise en place d'un portail national de l'urbanisme

Le Géoportail de l'urbanisme est la plateforme nationale de diffusion et de consultation des documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique (SUP) selon les dispositions de l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme. Il permet de rendre les informations urbanistiques accessibles à tous.

La dématérialisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. Elle contribue à :

- favoriser l'appropriation des documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la collectivité locale en permettant leur consultation en ligne ;
- réaliser des économies budgétaires : par exemple sur les frais de reprographie en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée ;
- participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics en modifiant le document d'urbanisme numériquement tout au long de la procédure. ;
- permettre le développement de services numériques à destination des citoyens, des collectivités et des professionnels.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs **documents d'urbanisme** dans le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) afin de les rendre **exécutoires** ainsi que **les Servitudes d'Utilité Publique** même si elles ne sont pas annexées au PLUi.

Lien utile : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

2^{ème} PARTIE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PAR THEMATIQUES

Service de l'Information Géomatique de l'État Nouvelle Aquitaine
<https://www.sigena.fr/accueil>

Thématique n°1 : Gestion économe de l'espace – Densification

Fiche n° 1 : Gestion économe de l'espace – Densification

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 142-4</p> <p>Code de l'Urbanisme : Articles L. 141-6 à 141-9</p> <p>Code de l'Urbanisme : Articles L. 151-1 à L. 151-8 et L. 151-26 à L. 151-29</p> <p>Code Rural et de la Pêche Maritime : Article L. 112-1-1</p> <p>Instruction du gouvernement du 29/07/2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace</p>	<p>Une réelle volonté politique de limiter l'étalement urbain, de reconstruire la ville sur elle-même et de préserver les espaces naturels est introduite par la loi <i>Solidarité et Renouveau Urbain</i> (SRU).</p> <p>Sauf dérogation, l'ouverture à l'urbanisation de communes n'étant pas couverte par un <i>Schéma de Cohérence Territoriale</i> (SCot) est interdite.</p> <p>Pour réaffirmer la nécessité d'une gestion économe de l'espace, les rôles des documents d'urbanisme (SCot et PLU) sont renforcés. On passe d'une maîtrise de la consommation d'espace à une lutte contre l'étalement urbain. Les politiques publiques et leur traduction dans les documents de planification devront ainsi se coordonner pour atteindre cet objectif.</p> <p>La loi <i>Accès au Logement et Urbanisme Rénové</i> (ALUR) a introduit l'obligation de prendre en compte la capacité résiduelle de densification des espaces bâtis, susceptible de satisfaire les besoins de développement de la collectivité.</p> <p>Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année), l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche prévoit la mise en place dans chaque département d'une commission spécialisée (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers- CDPENAF) chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures (élaboration et révision de SCot, PLU et Carte Communale) ou autorisations d'urbanisme.</p> <p>Cette instruction gouvernementale appelle les acteurs locaux à se mobiliser pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p> <p>Analyse de la consommation d'espace</p>	<p>Les PLU doivent présenter une analyse de la consommation d'espace.</p> <p>Ce bilan doit s'appuyer sur l'analyse réalisée dans le SCot lorsqu'il existe. A défaut le PLU doit réaliser cette analyse. La loi Grenelle prévoit aussi que les PLU présenteront des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces. La déclinaison des objectifs chiffrés de la consommation des espaces sera plus précise que celle opérée à l'échelle SCot.</p> <p>Le PLU doit justifier dans le rapport de présentation les espaces qu'il souhaite ouvrir à l'urbanisation dans le <i>Plan d'Aménagement et de Développement Durable</i> (PADD) et, surtout, dans les orientations, en fonction des éléments suivants qui auront été déterminés lors du diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none">• des perspectives de développement démographique, économique et résidentielle de la commune en tenant compte des territoires avoisinants ;• des espaces protégés et à protéger ;• de la trame viaire et éventuellement de transport interurbain ;• du positionnement des modes doux/actifs ;• et des équipements (capacité).

Le *Plan d'Aménagement et de Développement Durable* (PADD) fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les prescriptions contenues dans le règlement doivent être en cohérence avec les objectifs et orientations retenues pour l'ensemble du territoire et pour chaque commune et secteur.

L'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme :

« 1° dispose que, des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° dispose que, des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'[article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation](#) bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° dispose que, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour des constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° dispose que, des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'[article L.302-16 du Code de la Construction et de l'Habitation](#), bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

La réflexion qui doit être menée dans le cadre de l'élaboration du PLU pour définir de nouvelles zones d'urbanisation doit notamment s'appuyer sur les éléments suivants :

- globalement, le souci de « gérer le sol de façon économe », selon l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, conduit à prendre en compte la valeur de la « pression immobilière » que la commune a connue au cours des dernières années ;
- l'analyse doit estimer la capacité de densification des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaine et architecturales ;
- la superficie des zones à urbaniser (AU) doit être cohérente avec les besoins et les objectifs de développement arrêtés, notamment en termes de population et d'activités ; et tenir compte de la capacité de densification des espaces bâtis ;
- les zones d'urbanisation dispersée contribuent à nourrir le mitage, ceci engendre, outre des dépenses publiques souvent disproportionnées, des nuisances en termes de qualité paysagère, voire sanitaire des sites concernés ;
- les constructions en linéaire, le long des voies routières, pénalisent les usagers de ces voies en termes de déplacement et accroissent l'insécurité routière ;

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les constructions en zone A doivent être strictement et exclusivement liées à l'activité agricole ou nécessaires à des équipements collectifs s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; • toute construction nouvelle en zone de risque est à proscrire ; • le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des <i>Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées</i> (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés certaines installations et constructions (article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la <i>Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers</i> (CDPENAF). La Loi portant <i>Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique</i> (ELAN) a précisé les critères permettant de définir le caractère exceptionnel ; • la Loi ELAN a assoupli les conditions d'implantation des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (après avis de la CDPENAF).
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCot)</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 142-4</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Egalité des Territoire (SRADDET)</p>	<p>Les SCot ont vocation à devenir la véritable clé de voûte de l'aménagement durable, en généralisant progressivement le nombre de communes concernées par la règle de l'urbanisation limitée.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2017, aucune commune non couverte par un SCot approuvé ne peut, sauf dérogation, ouvrir à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1^{er} juillet 2002, une zone naturelle, agricole ou forestière d'un PLU.</p> <p>Pour ce faire, la loi Grenelle 2 a modifié l'article L. 142-4 du Code de l'Urbanisme sur la constructibilité limitée des communes situées en dehors d'un périmètre SCot.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2017 : toutes les communes en dehors d'un périmètre SCot sont concernées.</p> <p>Ainsi la loi Grenelle 2 incite à une généralisation des SCot à l'ensemble du territoire français.</p> <p>En l'absence de SCot, les PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.</p>
<p>Base de données</p>	<p>https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/fiche_alur_laaaf_constructibilite_en_zone_n_et_a_16092014.pdf</p> <p>https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-scot-un-projet-strategique-partage-pour-lamenagement-dun-territoire#e8</p> <p>SRADDET : les cahiers techniques « en questions » – la gestion économe de l'espace en 15 questions</p> <p>https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/uploads/decidim/attachment/file/851/LA_GESTION_ECONOME_DE_L_ESPACE_EN15questions_sept2020.pdf</p>

Application sur le territoire

La communauté de communes se situe dans le périmètre du SCoT du Périgord Noir qui a été arrêté en décembre 2017. Sa structure porteuse a été créée en juillet 2018.

Les communes de la communauté de communes sont couvertes par des documents d'urbanisme PLU (45%) et Cartes Communales (55%) à l'exception de la commune du Temple Laguyon.

Thématique n°2 : Prévention des risques et des nuisances

L'ensemble de la cartographie et des documents sur les risques sont disponibles sur le lien suivant :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques>

Fiche n°1 – Risques naturels et technologiques

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Environnement : <u>Titre I, V et VI du livre V de la partie législative</u> <u>Titre I, V et VI du livre V de la partie réglementaire</u></p>	<p>Le titre I sur les installations classées, remplace les dispositions du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 19 juillet 1976 relative aux <i>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</i> (ICPE). Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'Etat pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des <u>normes</u>.</p> <p>Le titre V concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les <u>études de dangers</u> à mener et les textes sur le chargement/déchargement de matières <u>dangereuses</u>. Il concerne aussi les sites et sols pollués et les <u>déchets</u>.</p> <p>Le titre VI vise à prévenir les <u>risques naturels</u> (dont <u>inondations</u>) et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de <u>prévention</u>. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les parties d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p> <p>Le <i>Plan de Prévention des Risques</i> (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)</u></p>	<p>Le <i>Dossier Départemental sur les Risques Majeurs</i> (DDRM) est un document où le préfet (article R. 125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.</p> <p>Le DDRM a été mis à jour dans le cadre de son actualisation quinquennale et transmis à chaque commune en février 2014. Il est actuellement en cours de révision et sera disponible en fin d'année 2020.</p> <p>Il conviendra que le document d'urbanisme tienne compte des risques répertoriés sur le territoire de l'EPCI.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : https://ecologie.gouv.fr/</p> <p>Site de la Préfecture : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques</p>

Base de données (suite)	<p>Le DDRM est consultable sur le site de la préfecture de la Dordogne : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement- Eau-Risques/DDRM/Dossier</p> <p>RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie Dordogne : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Reglement-Departemental-de-la-Defense-Exterieur-contre-l-Incendie-RDECI</p>
--------------------------------	--

Application sur le territoire

Pour information, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Dordogne approuvé le 20 juin 2018 est consultable sur le site de la Préfecture de la Dordogne.

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), chaque commune prend un arrêté définissant l'inventaire des Points d'Eau Incendie (PEI), publics et privés, dont une copie doit être transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Pour les projets de zones à urbaniser et lorsque le réseau AEP le permet, implanter des poteaux d'incendie normalisés et, dans le cas contraire, des points d'eau existants ou à créer pourront être aménagés afin de permettre l'accessibilité des engins de secours. »

Cf. fiches suivantes n° 2 à n° 8.

Pour rappel, en l'absence de Plan de Prévention des Risques (PPR), les aléas connus sont opposables conformément à [l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme](#) qui oblige l'autorité compétente à prévenir les risques et fonde les refus ou les prescriptions imposées aux projets qui porteraient atteinte à la sécurité publique.

Fiche n°2 – Risques naturels : risques inondations

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, [...]</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques inondables (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas (atlas des zones inondables...) ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p> <p>Le règlement du PLU devra notamment faire référence au <i>Plan de Prévention des Risques Naturels</i> (PPRN) s'il existe.</p> <p>Le <i>Plan de Prévention des Risques</i> (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)</p>	<p>Le <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne</i> (SDAGE) donne des prescriptions par rapport au risque inondation.</p> <p>Le SDAGE a été approuvé par arrêté du préfet de région le 1er décembre 2015.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Cartographie et arrêtés : rubrique risques de l'internet des services de l'Etat : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/</p> <p>Site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr</p> <p>Prévention des inondations : http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/92</p> <p>Site SDAGE eau Adour Garonne : http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html</p> <p>Guide méthodologique : l'eau dans les documents d'urbanisme http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf</p>

Application sur le territoire

La cartographie et les arrêtés sont disponibles sur le site des services de l'État – Préfecture de la Dordogne.

Plusieurs communes de l'EPCI sont concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation :

PPRI de la Vézère : Communes de Condat sur Vézère – La Feuillade – Le Lardin Saint Lazare – Pazyac – Terrasson Lavilledieu

PPRI du Cern : Communes de Azerat – Le Lardin Saint Lazare – Saint Rabier

PPRI du Manoire : Commune de Fossemagne

Fiche n°3 – Risques naturels : retrait gonflement des argiles

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 101-2</u> <u>Article R. 111-2</u></p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, [...]</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas (atlas des zones inondables, carte des aléas argiles ...) ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/</p> <p>http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte</p>

Application sur le territoire

La cartographie et les arrêtés sont disponibles sur le site des services de l'État – Préfecture de la Dordogne.

A l'exception des communes de Beauregard de Terrasson, La Chapelle Saint Jean, Coly, Condat sur Vézère, Gabillou et Peyrignac, toutes les autres communes sont concernées par le risque naturel retrait gonflement des argiles.

Fiche n°4 – Risques naturels : risques mouvement de terrain et risques miniers

Dispositions législatives et réglementaires Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2	Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] 5° la prévention des risques naturels prévisibles, [...]
Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un <i>Plan de Prévention des Risques</i> (PPR), définies dans une carte d'aléas – atlas des zones inondables, carte des aléas argiles... ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.
Base de données	http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques Mouvements de terrain : www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain Banque de données du sol et du sous-sol du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) : http://infoterre.brgm.fr

Application sur le territoire

Risque Mouvements de terrain :

La cartographie et les arrêtés sont disponibles sur le site des services de l'État – Préfecture de la Dordogne.

Seule la commune de Terrasson Lavilledieu dispose d'un PPR mouvements de terrain.

Risque minier :

Les communes de Condat sur Vézère, Le Lardin Saint Lazare, Nailhac et Terrasson Lavilledieu sont concernées par le risque minier (cf. contribution DDT).

Fiche n°5 – Risques naturels : risque feux de forêt

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2</p> <p>Code Forestier : Articles L. 133-1, L. 134-5 à L. 134-18</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, [...]</p> <p>Défense et lutte contre les incendies de forêt – Dispositions sur le débroussaillage.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un <i>Plan de Prévention des Risques</i> (PPR), définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p> <p>Le Code Forestier classe la région Aquitaine parmi les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie. Il en résulte des obligations particulières de prévention qui concernent la zone sensible c'est-à-dire tous les espaces situés en forêt ou à moins de 200 mètres des lisières boisées.</p> <p>Le développement de l'urbanisation en zone sensible constitue un facteur important d'aggravation du risque du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'apport d'activités anthropiques aux abords des forêts augmentant le risque de départs de feux (la plupart des feux sont d'origine anthropique) ; • la nécessité de protéger les zones urbanisées, cette protection se faisant souvent au détriment de la protection des forêts. <p>En zone sensible, le choix d'urbaniser doit être fait après s'être assuré que l'aggravation du risque générée est acceptable et que les zonages et les projets d'urbanisation intègrent la prévention du risque et sont conçus de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les linéaires de contact entre les zones boisées et le bâti : respect des grands massifs boisés, densification des zones bâties, recherche de formes urbaines adaptées ; • Garantir par des voies normalisées l'accès des secours aux zones bâties mais aussi aux massifs forestiers qui les jouxtent (voies périphériques aux zones bâties points de passage vers la forêt pour les véhicules de lutte contre le feu, points d'eau normalisés (bâches incendie...)) ; • Faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage : les dispositions relatives aux obligations légales de débroussaillage articles L. 134-5 à L. 134-18 du Code Forestier sont applicables dans la zone sensible. <p>Le PLU, ou le document d'urbanisme en tenant lieu, doit comporter une annexe relative aux obligations légales de débroussaillage.</p> <p>Les orientations d'aménagement et le règlement doivent prévoir les mesures de prévention du risque : nature des aménagements (voies – engins, bâches incendie...) et distances de recul du bâti par rapport à la lisière boisée.</p> <p>Les documents cartographiques doivent permettre de repérer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone sensible (forêt et zone – tampon de 200 mètres) ; • les emplacements des ouvrages de prévention ; • les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage.

<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies vise, à l'échelle du massif aquitain, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie ; • orienter la stratégie et les actions de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCl en matière de prévention, prévision et lutte. <p>En particulier, les objectifs sont « la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées et la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ».</p> <p>L'atlas départemental du risque d'incendie de forêt, approuvé et diffusé en mairies le 21/06/2011, fournit une analyse des composantes du risque par grandes zones géographiques. Il décline, pour chaque zone, les grands enjeux à prendre en compte dans la politique de prévention du risque.</p> <p>Le dossier départemental sur les risques majeurs traite aussi du risque d'incendie de forêt.</p>
<p><u>Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine approuvé par arrêté du préfet de région le 11 décembre 2008</u></p> <p><u>Atlas départemental du Risque d'Incendie de Forêt</u></p> <p><u>Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)</u></p>	<p><u>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Urbanisation-et-risque-incendie-de-foret</u></p> <p>Une charte de constructibilité en milieux agricoles et forestiers : <u>http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/32006/222817/file/Charte%20de%20constructibilit%C3%A9%20en%20milieux%20agricoles%20et%20forestiers.pdf</u></p> <p>PPRDF : <u>http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/spip.php?page=recherche&lang=fr&forcer_lang=true&recherche=pprdf&validsearch.x=18&validsearch.y=12</u></p>
<p>Base de données</p>	

Application sur le territoire

Le département de la Dordogne est le troisième département le plus boisé de France avec 418 000 hectares de forêt.

La forêt est présente partout dans le département avec un taux moyen de boisement de 45 %. Le département de la Dordogne est classé par le Code Forestier comme département à risque élevé d'incendie de forêt.

[Une charte de constructibilité en milieux agricoles et forestiers](#) a été signée par le Préfet de la Dordogne le 27/09/2013. Cette charte a vocation à proposer une démarche visant l'intégration simultanée des trois grands enjeux qui sont l'urbanisme, l'agriculture et la forêt consultable sur le lien ci-dessus cité.

Voir le document de portée générale « Données forestières » joint en annexe.

Fiche n°6 – Risques industriels – pollution et nuisances : installations classées

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L.101-2 Article R.111-2</p> <p>Code de l'Environnement : Article R. 511-9</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>[...] Les plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention [...] des risques technologiques, [...] des pollutions et des nuisances de toute nature.</p> <p>La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>L'affectation des sols dans le PLU doit tenir compte de la présence d'installations classées.</p> <p>Mais sa réalisation doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.</p> <p>Le PLU doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des <i>Installations Classées de la Protection de l'Environnement</i> (ICPE) de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et sur les secteurs autorisant ou pas des installations classées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Règlement Sanitaire Départemental de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral le 13/02/1998 fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées).</p> <p>Le PLU devra veiller à la possibilité du respect de ces règles.</p>
<p>Base de données</p>	<p>ICPE : http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr https://aida.ineris.fr/ https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE</p> <p>Carrière : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE/Schema-departemental-des-carrieres</p> <p>Pollution des sols : Base de données BASOL et BASIAS</p>

Application sur le territoire

La liste des ICPE présentant des risques technologiques est disponible sur les sites :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE>

<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations>

Il apparaît nécessaire qu'une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols soit réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif.

BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes et services (archives communales, cadastres...). La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec les futurs usages du site. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

Fiche n°7 – Risques industriels – rupture de barrages ou de digues

Dispositions législatives et réglementaires	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention [...] des risques technologiques, [...]</p>
Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les ouvrages qui concernent la commune et leurs conséquences sur les parties d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p>
Base de données	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/16660/132149/file/DDRM-2014-DEF_d%C3%A9grad%C3%A9.pdf</p> <p>https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues</p>

Application sur le territoire

Le département de la Dordogne est particulièrement exposé à ce risque même si les ouvrages implantés dans le département sont de taille moyenne ou modeste et représentent un danger potentiel modéré.

En revanche, les barrages implantés hors du département présentent des risques plus importants.

Les communes de Condat sur Vézère, La Feuillade, Le Lardin Saint Lazare, Pazayac et Terrasson Lavilledieu sont concernées par le risque rupture de barrage Monceaux La Virolle.

Fiche n°8 – Risques industriels

- **Transport des marchandises dangereuses (TMD) par route, par chemin de fer et par voie navigable**
- **Transport de matière dangereuse par canalisation**
- **Lignes et canalisations électriques**

Dispositions législatives et réglementaires	
<p><u>Code de l'Urbanisme :</u> <u>Article L. 101-2</u> <u>Article R. 111-2</u></p> <p><u>Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.</u> <u>(arrêté TMD du 29 mai 2009 transpose en droit national la directive)</u></p> <p><u>Code de l'Environnement :</u> <u>Livre V Titre V Chapitre V</u></p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention [...] des risques technologiques, [...]</p> <p>La présente directive s'applique au <i>Transport des Marchandises Dangereuses</i> (TMD) par route, par chemin de fer et par voie navigable à l'intérieur des pays de l'<i>Union Européenne</i> (UE) ou entre plusieurs d'entre eux.</p> <p>Les pays de l'UE ont le droit de réglementer ou d'interdire, strictement pour des motifs autres que la sécurité, le <i>Transport de Marchandises Dangereuses</i> (TDM) sur leur territoire. Ils peuvent également établir des prescriptions de sécurité spécifiques pour le transport national et international de marchandises dangereuses sur leur territoire en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">• le <i>Transport de Marchandises Dangereuses</i> (TDM) effectué par des véhicules, des wagons ou des bateaux de la navigation intérieure non couverts par la présente directive ;• lorsque cela est justifié, l'utilisation d'itinéraires obligatoires, notamment de modes de transport obligatoires ; les règles particulières relatives au transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs. <p>Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux canalisations de transport pour les trois catégories de fluides concernés, le gaz naturel, les hydrocarbures et les produits chimiques, sont codifiées dans le Code de l'Environnement. Y sont définies notamment les règles applicables à la maîtrise de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne la constructibilité des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur à proximité des canalisations de transport.</p> <p>Les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de constructions.</p>

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature.</p> <p>Pour les canalisations de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> les canalisations nouvelles ou les nouveaux tronçons de canalisation font l'objet de <i>Servitudes d'Utilité Publique</i> (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement. Ces SUP doivent être annexées au PLU dans l'année qui suit la parution de l'arrêté ;
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> les canalisations existantes ont fait l'objet d'un « porter à connaissance » avec des interdictions associées aux zones des effets létaux en ce qui concerne la construction ou l'extension d'ERP (établissement recevant du public) et d'IGH (immeuble de grande hauteur). Des servitudes d'utilité publiques seront prises en lieu et place des « porter à connaissance » dans le cadre d'une action nationale qui s'échelonne jusqu'à fin 2016.
<p>Base de données</p>	<p>Site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr</p> <p>DDRM Dordogne : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/DDRM/DDRM-2014</p> <p>RTE : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/ sous INSPIRE</p> <p>ou SIG : Transports matières dangereuses http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maîtrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html</p>

Application sur le territoire

Transports de matières dangereuses par canalisation : (Cf. contribution GRTgaz)

Sur le territoire de la communauté de communes, GRT GAZ fait savoir que les communes de Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, La Bachellerie, Condat sur Vézère, Fossemagne, Le Lardin Saint Lazare, Pazayac Terrasson Lavilledieu et Thenon sont impactées par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRT gaz.

Transport d'énergie électrique :

RTE précise que la communauté de communes Terrasson Haut Périgord Noir, **est traversée par des ouvrages à haute et très haute tension** (cf leur contribution).

Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent l'inquiétude des populations.

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, AFSSET, (remplacée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail, ANSES) recommande dans son avis [du 5 avril 2019](#) :

- *d'étendre le cadre réglementaire existant pour les lignes de transport d'électricité à l'ensemble des situations d'exposition de la population générale ;*
- *de ne plus augmenter, par précaution, le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension et de limiter les expositions. Dans cet objectif, l'Agence préconise que l'instruction du 15 avril 2013 soit intégrée dans la réglementation.*

Par ailleurs, [l'instruction du 15 avril 2013](#) relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 uT.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, le règlement peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus étendu, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.

L'enfouissement des lignes sur certains secteurs peut également être prescrit.

Concernant l'installation d'antenne relais, [le décret du 3 mai 2002](#) ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, [l'article 5](#) de ce décret précise que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m autour d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, tout en préservant une bonne qualité de réception.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure des missions de planification, gestion de l'implantation des émetteurs, contrôle et délivrance de certaines autorisations et certificats radio. Celle-ci met à disposition du public une cartographie des ondes via le site : <https://www.cartoradio.fr/index.html#/>

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<p>En annexe au PLU (articles R. 151-52 et R. 151-53 du Code de l'Urbanisme), figurent : les schémas [...] des systèmes d'élimination des déchets [...] en précisant les emplacements retenus pour [...] le stockage et le traitement des déchets.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGDND)</u></p> <p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p>	<p>Le <i>Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux</i> (PRGDND) dont les déchets ménagers oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener. Il décline à l'échelon local les priorités et objectifs énoncés ci-dessus. Il doit permettre une adéquation entre les capacités de traitement et les besoins.</p> <p>Le plan régional de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets du BTP.</p> <p>Priorité est donnée à la diminution des déchets, à leur valorisation, au développement du tri.</p> <p>Le <i>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires</i> (SRADDET) propose plusieurs outils de diagnostic et d'action, notamment en matière de prévention et de gestion des déchets, pour cela, il intègre le <i>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets</i> (PRPGD).</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Environnement-divers/Gestion-des-dechets</p> <p>Consulter les bases de données BASOL et BASIAS : BASOL : https://basol.developpement-durable.gouv.fr/ BASIAS : https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/</p>

Application sur le territoire

La région Nouvelle-Aquitaine est couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Les principales mesures du plan des déchets qui impactent le département de la Dordogne sont :

- la prévention ;
- l'économie circulaire ;
- la réduction de 60 % des capacités d'enfouissement en 2025 ;
- la tarification incitative.

Fiche n°10 – Prévention des nuisances liées au bruit

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Environnement : Livre V Titre VII</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5°la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le bruit est une notion pluridisciplinaire qui peut être abordé par plusieurs thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cadre de vie ; • les activités (tertiaires, secondaires, loisirs...) ; • les infrastructures de transports terrestres ; • l'urbanisme (bruit de voisinage). <p>Le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.</p> <p>Les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, s'il y a lieu, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement.</p> <p>Les annexes comprennent à titre informatif également les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.</p> <p>Il convient également de parvenir à concilier dans une commune, les activités festives (salle des fêtes...), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux ...) et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.</p> <p>Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter l'implantation de zones productrices de bruit.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Le PRSE Nouvelle Aquitaine (le Plan régional Santé Environnement 2017-2021)</p>	<p>La loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un <i>Programme Régional Santé Environnement</i> (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du PNSE.</p> <p>Le PRSE Nouvelle Aquitaine a été signé le 11 juillet 2017.</p>
<p>Base de données</p> <p>Base de données (suite)</p>	<p>Site du Plan Régional Santé Environnement : http://www.nouvelle-aquitaine.prse.fr/ www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-bruit http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Classement-sonore</p>

<p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-des-transports-r4189.html http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf https://bruit.fr/collectivites/bruit-et-planification https://www.bruit.fr/nos-ressources-pedagogiques/webdocumentaire-wikiquiet</p>
--

Application sur le territoire

La communauté de communes lors de l'élaboration de son PLUi devra engager une réflexion afin de :

- Prendre en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées : notamment concernant l'activité touristique avec des campings dont la capacité d'accueil est élevée. Les nuisances sonores à proximité de ces structures doivent donc faire l'objet d'une attention particulière.
- Prendre en compte en amont des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées.

Par ailleurs, [l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016](#) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, régleme sur le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Les maires ont la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux (**Cf. contribution ARS**).

Pour information, les communes de Ajat, Fossemagne, Limeyrat et Montagnac d'Auberoche sont concernées par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Périgueux Basillac et celles de La Cassagne, Ladornac et Terrasson Lavilledieu par celles de l'aérodrome de Brive Souillac (Cf. contribution SNIAC).

Fiche n°11 – Prévention des nuisances olfactives et sanitaires

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] 5° la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les établissements et installations pouvant produire des nuisances olfactives et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les périmètres de préservation autour de ces établissements et installations (principe de réciprocité du Code Rural).</p>
<p>Base de données</p>	<p>https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19299</p> <p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres</p> <p>https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.X4Bn0SA6-70 : carte potentiel radon par communes</p> <p>https://www.irsn.fr/fr/connaissances/environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/pages/4-cartographie-potentiel-radon-formations-geologiques.aspx</p>

Application territoire

Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières (Cf. contribution ARS).

Le document d'urbanisme est un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières. D'une manière générale il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces.

Lutte contre le saturnisme infantile (Cf. contribution ARS).

Dans le cadre de programmes de rénovation de bâtiments/logements, l'ARS dispose de Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire.

Exposition au radon (Cf. contribution ARS).

Le radon est un gaz radioactif naturel issu de la désintégration de l'uranium présent dans les sols. Bien qu'encore méconnu par le grand public, le radon est l'un des polluants de l'air intérieur les plus préoccupants.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, classe en zone 1 (zone à potentiel radon faible) toutes les communes du département à deux exceptions.

Pour plus de renseignements concernant le potentiel radon de chaque commune voir le lien suivant :
<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.X4B4NSA6-70>

Risque allergène

Les propositions architecturales et paysagères du document d'urbanisme peuvent promouvoir la diversification des plantations limitant ainsi le risque allergène. Une liste d'arbres à caractère allergisant est disponible à l'adresse suivante <https://pollens.fr/le-reseau/les-pollens>.

L'ARS rappelle l'obligation, pour les collectivités, de détruire l'ambrosie, plante invasive à pollen très allergisant (arrêté préfectoral du 22 mai 2018). A cet effet, elle a délégué à la FREDON Aquitaine notamment les actions de formation à la reconnaissance de la plante. »

Pour plus d'informations :

<http://www.fredon-aquitaine.fr/fdgdon/ambrosie-a-feuilles-darmoise/>

<http://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/>

Lutte anti-vectorielle

Le moustique *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) vecteur de maladies est implanté de manière pérenne en Dordogne depuis 2015 et classé au niveau 1 du plan anti-dissémination.

Les installations devront être conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques.

Fiche n°12 – Carrières

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2</p> <p>Code de l'Environnement : Article L. 511-1 et la section 1 du Chapitre V du titre Ier du Livre V (partie législative et réglementaire)</p> <p>Code Minier (nouveau) : Livre III de la partie législative</p>	<p>Afin [...] d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions [...] répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, [...] d'économiser les ressources fossiles [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] 5° [...] la préservation [...] du sous-sol, des ressources naturelles, et la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature.</p> <p>Le Code Minier présente le régime légal des carrières.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du PLU, d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Le schéma départemental des carrières (SDC)</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</p>	<p>Le <i>Schéma Départemental des Carrières</i> (SDC), approuvé par arrêté préfectoral le 30 septembre 1999, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à l'échéance de 10 ans.</p> <p>Pour satisfaire les besoins en matériaux tout en protégeant l'environnement, le SDC a pour objectif-clés la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de mode de transports adaptés, la prise en compte du devenir des sites et la protection de l'environnement.</p> <p>Le Schéma Régional des Carrières prend en compte le SRADDET mentionné à l'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-a1761.html#top</p>

Application territoire

Des carrières sont présentes sur les communes de Ajat, Chavagnac, Condat sur Vézère, Limeyrat et Tourtoirac.

Thématique n°3 : Agriculture

Fiche n°1 – Agriculture et territoires

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)</p> <p>Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)</p> <p>Code Rural et de la Pêche Maritime : Article L. 112-1-1</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 153-16 (avis de la CDPENAF)</p>	<p>Dans ses motifs, la <i>Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP)</i>, rappelle la nécessité de préserver les terres agricoles : « La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles. »</p> <p>Son article 51, en instaurant les Commissions Départementales de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), transformées en Commissions Départementales de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 <i>d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)</i>, a imposé un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme.</p> <p>« Toute élaboration d'un PLU d'une commune ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Outre le diagnostic de l'activité agricole (comprenant notamment un inventaire des sièges d'exploitation et des sites d'élevage), le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs de consommation de l'espace.</p> <p>Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.</p> <p>Le règlement de la zone A est défini par l'article R. 151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Certaines activités agricoles (élevage notamment,) peuvent générer des distances d'éloignement d'habitations de tiers.</p> <p>Les terres bénéficiant de label à divers titres (Appellation d'Origine Contrôlée, Indication Géographique Protégée, Zone Agricole Protégée, Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)...) sont à protéger dans le document d'urbanisme.</p> <p>Toute élaboration ou révision de PLU/PLU(i) ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDPENAF.</p> <p>Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des <i>Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)</i> dans lesquels peuvent être autorisés certaines installations et constructions (article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. La Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) a précisé les critères permettant de définir le caractère exceptionnel.</p>

<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p>	<p>Le PLU/PLUi devra tenir compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du Règlement Sanitaire Départemental du 13 février 1998 ; • de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement ; • du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.
<p>Base de données</p>	<p>ICPE : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE</p> <p>Charte de constructibilité : http://www.dordogne.gouv.fr/index.php/content/download/32006/222817/file/Charte%20de%20constructibilit%C3%A9%20en%20milieux%20agricoles%20et%20forestiers.pdf</p> <p>Agreste : http://agreste.agriculture.gouv.fr/</p> <p>INAO : https://www.inao.gouv.fr/</p>

Application sur le territoire

L'activité agricole sur ce territoire se répartit entre des cultures céréalières et des vergers et un secteur d'élevage majoritairement bovins.

Les exploitations agricoles du territoire : *Source Agreste – recensements agricoles 2000 et 2010*

403 agriculteurs recensés dont 191 éleveurs de bovins, 22 éleveurs d'ovins et 9 éleveurs de caprins.

Aires de productions en AOC / AOP :

Le territoire de la communauté de communes est situé pour 37 des 38 communes dans l'aire géographique de l'AOP « Huile de Noix du Périgord » et pour 35 communes dans l'aire géographique de l'AOP « Noix du Périgord ».

Les communes de La Cassagne, Les Coteaux Périgourdiens (ex Chavagnac uniquement) et La Dornac appartiennent à l'aire géographique de l'AOP « Rocamadour ».

Il appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « agneau du limousin », « agneau du périgord », « agneau du quercy », « atlantique », « canard à foie gras du sud-ouest », « chapon, poularde et poulet du périgord », « fraise du périgord », « jambon de bayonne », « périgord », porc du limousin », « porc du sud-ouest » et « veau du limousin ». **(Cf. contribution d'INAO).**

Articulation avec les autres documents	S'ils existent : <ul style="list-style-type: none"> • Règlements de voirie, institué par le Code de la Voirie Routière ; • Règlement Local de Publicité (RLP) ; • Arrêté de classement de l'infrastructure de transport en fonction des caractéristiques sonores et du trafic.
Base de données	Routes à grande circulation : http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=09_1_Reseau_Routier_Departemental_A89_RN_RD&service=DT_24

Application sur le territoire

L'implantation des bâtiments par rapport à la voirie départementale et les futurs accès sur ces mêmes voies, devront respecter le règlement départemental de la voirie.

Accès sur le réseau routier départemental : Il est préconisé de limiter le nombre d'accès sur les routes départementales. La desserte des zones constructibles doit être orientée de préférence sur les voies secondaires. Un seul accès par unité foncière sera autorisé et les accès devront si possible être regroupés.

Fiche n°2 – Publicité et Enseignes

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>La publicité et enseignes/pré-enseignes peuvent être une atteinte aux paysages et un vecteur d'accroissement de l'insécurité routière.</p>
<p>Code de l'Environnement : Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88</p> <p>Code de la Route : Articles R. 418-1 à R. 418-9</p>	<p>La pose d'enseignes, de pré-enseignes et la publicité sont réglementées par le Code de l'Environnement qui précise entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réglementation autour des monuments historiques, sites et parc national et plus particulièrement ; • toute publicité est interdite sur des immeubles classés, dans les sites inscrits ou classés, dans les PNR, parcs nationaux et réserves naturelles... ; • les modalités de mise en œuvre d'un <i>Règlement Local de Publicité (RLP)</i>. <p>La pose d'enseignes, de pré-enseignes et la publicité sont réglementées par le Code de la Route qui précise entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que toute publicité est interdite dès lors qu'elle est incompatible avec la sécurité routière. <p>Une procédure pour aboutir à l'approbation d'un RLP peut être menée soit par l'EPCI compétent en matière de PLU, soit par la commune (même si elle n'est pas compétente en matière de PLU).</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p> <p>Code de l'Environnement : Article R. 341-16</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article R. 151-53</p>	<p>Avant d'être soumis à l'enquête publique, le projet de RLP est soumis pour avis à la <i>Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites (CDNPS)</i>.</p> <p>Le <i>Règlement Local de Publicité (RLP)</i> une fois approuvé est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Règlement local de publicité (RLP)</p>	<p>Le RLP doit être compatible avec les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) s'ils en existent.</p> <p>La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est identique à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU. Ces deux documents peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.</p>
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Documents-d-urbanisme/Documents-d-urbanisme-SCOT-PLU-Cartes-communales-procedures/Reglement-Local-de-Publicite</p> <p>http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap_theme=DOMREG&a</p>

Application sur le territoire

Le territoire n'est pas doté de Règlement Local de Publicité.

Thématique n°5 : Milieux naturels

Fiche n°1 – Site Natura 2000 (je te propose d'inverser les fiches n°1 et n°2)

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Code de l'Environnement :</u> <u>Articles L. 414-1 à L. 414-7</u></p> <p><u>Directive Oiseaux</u></p> <p><i>Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages</i></p> <p><u>Directive Habitat</u></p> <p><i>Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages</i></p>	<p>Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologiques européen Natura 2000 (Sites d'importance communautaire, zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales).</p> <p>Le réseau Natura 2000 assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive Oiseaux de 2009) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (Directive Habitat de 1992).</p> <p>Natura 2000 (articles L. 414-1 à L. 414-7 du Code de l'Environnement) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.</p> <p>Il s'agit d'une volonté de concilier progrès, activités traditionnelles et préservation de la biodiversité par une politique de concertation et de contractualisation.</p> <p>Ces textes définissent les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones spéciales de conservation (ZSC) – Directive Habitat ; • Les zones de protection spéciales (ZPS) – Directive Oiseaux ; • Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont des ZSC en projet.
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Les sites Natura 2000 seront identifiés dans les documents graphiques du PLU.</p> <p>Les dispositions réglementaires préciseront les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLU.</p> <p><u>Le rapport de présentation comportera :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • une évaluation de l'incidence des dispositions prévues par le PLU sur le ou les sites Natura 2000. Il comportera un inventaire des habitats, espèces, oiseaux, une mesure des effets directs ou indirects et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du ou des sites ; • les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale. Obligatoire pour les PLU des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; • les documents d'objectifs Natura 2000 (s'ils existent) ;
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><i>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)</i></p> <p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p>	<p>Le PLU(i) devra prendre en compte le SCoT ou études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration.</p> <p>Le PLU(i) devra prendre en compte le SRADDET Nouvelle-Aquitaine à compter du 27/03/2020.</p>

<p><u>Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)</u></p> <p><u>Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)</u></p>	<p>Lien avec d'autres outils de connaissance et protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II) ; • Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). <p>Documents d'objectifs Natura 2000, s'ils existent devront être prises en compte avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les espaces naturels sensibles ; • les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II) ; • les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ZICO...
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r1081.html</p> <p>http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites</p> <p>http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/187</p> <p>https://cen-aquitaine.org/dordogne</p> <p>httpS://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation</p> <p>https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/24/tab/znieff</p> <p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html</p> <p>Arrêtes de biotope Dordogne : www.dordogne.gouv.fr/...Protection.../Protection-de-milieu-remarquables-en-Dordogne</p> <p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Gestion-des-espaces-naturels-et-des-especes-Chasse-et-Peche/Gestion-des-Milieus-Naturels/Les-Zones-de-Protection-Particulieres/Protection-de-milieu-remarquables-en-Dordogne-des-APPB-sont-en-place</p> <p>https://biosphere-bassin-dordogne.fr/</p>

Application sur le territoire

Le territoire comprend 2 sites Natura 2000 : La Vézère et les Grottes d'Azerat (cf. contribution EPIDOR).

Fiche n°2 – Espaces Naturels Protégés – Connaissance et mesures de protection environnementale

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Environnement : Article L. 110-1</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2</p> <p>Les inventaires : ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Foristiques)</p> <p>ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) et Natura 2000</p> <p>Les arrêtés de protection de biotopes</p> <p>Les espaces naturels sensibles des départements</p> <p>Code de l'Urbanisme : Articles L. 113-8 à 113-14</p> <p>Les réserves naturelles</p> <p>Code de l'Environnement : Articles L. 332-1 et suivants Articles R. 332-1 et R. 332-30</p>	<p>L'article L. 110-1 pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.</p> <p>Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement dans l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.</p> <p>Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel.</p> <p>Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :</p> <ul style="list-style-type: none">• Type I : secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.• Type II : grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. <p>Les ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Ils ont pour objet de permettre la protection des milieux indispensables à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages protégées.</p> <p>Le préfet peut prendre, par arrêté, toutes les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à la vie de ces espèces et interdire les actions y portant atteinte. Ces mesures peuvent se révéler assez contraignantes pour l'exercice de certaines activités et pour l'utilisation du sol.</p> <p>Le Département a vocation à intervenir sur le cadre de vie. A ce titre, il est légitime pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.</p> <p>Cette politique a pour but de préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager. Ceci dans le respect des principes fondamentaux énoncés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les réserves naturelles ont pour vocation d'assurer la protection renforcée de sites naturels en vue de la conservation et de l'évolution des espèces.</p> <p>Le classement en réserve naturelle des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes permet de protéger les milieux naturels remarquables ou menacés : faune, flore, sol, eaux, gisement de minéraux et fossiles.</p> <p>Il existe des réserves naturelles régionales ou nationales.</p> <p>Sont concernées les forêts dont la conservation est rendue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions, les envahissements des eaux ou de sable.</p>
---	---

<p>Dispositions législatives et réglementaires (suite)</p> <p><u>Les forêts de protection :</u> Code Forestier : <u>Articles L. 141-1 et suivants</u></p> <p><u>Les sites classés ou inscrits :</u> Code de l'Environnement : <u>Articles L. 341-1 et suivants</u></p>	<p>Peuvent également être concernées, les forêts et bois situés à la périphérie des grandes agglomérations où dans des zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien être de la population. Elles sont classées par décret.</p> <p>Les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont « des sites dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au PLU.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>De façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire, communal ou intercommunal, peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à des opérations d'aménagement durables plus importantes, mais restant compatibles avec les enjeux environnementaux décrits dans les documents ci-dessus.</p> <p>Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection, de conservation des différents outils décrits ci-dessus et qui s'appliquent au territoire. C'est l'objet du rapport de présentation.</p> <p>Les PLU soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs item.</p> <p>Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou occupations du sol autorisées.</p> <p>Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles. (Protection ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites).</p> <p>Des espaces boisés classés peuvent être mis en œuvre. Les périmètres des espaces protégés par des dispositions environnementales seront reportés, dans la mesure du possible sur les documents graphiques pour améliorer la lisibilité du document.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE)</u></p> <p><u>Schéma Regional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)</u></p> <p>Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)</p>	<p>Les mesures décidées par le PLU sur le thème de l'environnement seront compatibles avec le SCoT, s'il en existe un ou les études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration.</p> <p>En l'absence de SCoT : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures.</p> <p>Le PLUi devra prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles générales.</p> <p>Le PLU devra intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés (servitude d'utilité publique) ou en cours d'étude (connaissance du risque) ; • les zones Natura 2000÷

Base de données	https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/dordogne-24-sites-et-fiches-par-communes-a10837.html http://www.cen-aquitaine.org/dordogne http://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADET/f/182/
-----------------	---

Application sur le territoire

Le territoire dispose de ZNIEFF 1 et 2.

Fiche n°3 – Trame Verte et Bleue

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2</p> <p>Code de l'Environnement : Article L. 371-1 Articles R. 371-16 et suivants</p> <p>Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement</p>	<p>L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, introductif au chapitre relatif aux documents de planification, érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.</p> <p>La Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.</p> <p>Les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.</p> <p>Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.</p> <p>La trame verte et bleue comprend certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.</p> <p>Elle vise à accélérer la constitution des trames verte et bleue.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Rapport de présentation : Analyse et diagnostic environnemental. Mise en évidence de typologie d'espaces (rural, péri-urbain, urbain). Mise en cohérence supra-communale. Les PLU soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le rapport de présentation met en évidence dans son analyse et son diagnostic les sensibilités du site, les carences en matière de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation...</p> <p>Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) : Le thème de la biodiversité, des continuités écologiques apparaîtra dans un item du PADD Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ou territorialisées.</p> <p>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Les OAP peuvent notamment définir des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques</p> <p>Zonage et règlement : Les trames vertes et bleues seront identifiées dans les documents graphiques du PLU.</p>

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<p>Elles comporteront en fonction des choix communaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des espaces boisés classés (zones strictes de protection)... ; • des éléments de paysage identifiés ; • des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau, de zones humides..., de boisements... ; • des mesures de protection de terrains cultivés... ; • des emplacements réservés (création d'espaces verts ...) ; • etc.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma de Cohérence Territoriale</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE)</u></p> <p><u>Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et l'Egalité des Territoires (SRADDET)</u></p> <p><u>Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)</u></p>	<p>Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SCoT, s'il en existe un ou les études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration ; • le <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE)</i> et le programme de mesures ; • le <i>Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET Nouvelle-Aquitaine)</i> approuvé le 27 mars 2020 ; • les Plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude ; • les zones Natura 2000.
<p>Base de données</p>	<p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-a1666.html</p> <p>http://www.trameverteetbleue.fr/entree-geographique/aquitaine</p> <p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1668.html</p> <p>http://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/</p>

Application sur le territoire

Le PLUi devra intégrer les dispositions de la trame verte et bleue. Le territoire est concerné par des zones Natura 2000, des ZNIEFF et des zones humides (cf. contribution EPIDOR).

La collectivité peut intervenir en faveur de la préservation des continuités écologique en identifiant, protégeant et restaurant les éléments fixes du paysage (haies, boisements, alluviaux, ripisylves).

Des outils méthodologiques d'aide à la réflexion et d'auto-évaluation en continu pour prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme sont disponibles sous le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine sous le lien suivant :

<http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Reperes-et-outils-methodologiques.html>

<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

Ces outils se présentent sous forme d'une grille d'analyse ou check-list de questionnements selon le type de document d'urbanisme avec une notice d'utilisation. Ils peuvent être utilisés tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme.

Thématique n°6 : Protection et gestion de l'eau

Fiche n°1 – Gestion des cours d'eau

Dispositions législatives et réglementaires Code de l'Environnement : <u>Article L. 211-1</u>	L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.
Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	<p>La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration du PLUi. Il conviendra de consulter la fiche thématique « Gestion des cours d'eau » page 53 du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé « L'eau dans les documents d'urbanisme ». Il est disponible auprès de l'Agence (cf. site internet https://www.gesteau.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf).</p> <p>L'EPCI, maître d'ouvrage du PLUi portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLUi, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide « L'arbre, la rivière et l'homme » du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme • favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées et intégré au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ; • prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.
Articulation avec les autres documents <u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</u> <u>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</u>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de l'intercommunalité envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p>

<p>Articulation avec les autres documents (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques au travers, notamment : de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue ; de la réduction de l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux. • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf</p> <p>http://www.services.eaufrance.fr</p> <p>http://adour-garonne.eaufrance.fr/commune</p> <p>http://www.adeseaufrance.fr/</p> <p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Zones-vulnerables-aux-nitrates/Zone-vulnerable-aux-nitrates-d-origine-agricole-en-Dordogne</p>

Application sur le territoire

Le PLUi devra être compatible avec les SAGE Adour-Garonne, Isle Dronne et Vézère Corrèze une fois ce dernier approuvé.

Tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire de la communauté de communes ont un statut privé.

Fiche n°2 – Préservation des zones humides

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 211-1</u></p> <p><u>Article L.211-1-1</u></p> <p><u>Article L. 211-3</u></p>	<p>L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, qui instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, vise, en particulier, la préservation des zones humides, dont il donne la définition officielle.</p> <p>L'article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général, et demande, à cet effet, que l'État, les Régions, les Départements et les collectivités locales veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier des politiques d'aménagement des territoires ruraux [...]</p> <p>Cet article permet à l'autorité administrative de délimiter les zones humides d'intérêt environnemental particulier.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le SDAGE prescrit de stopper la dégradation des zones humides qu'elles soient naturelles ou non.</p> <p>Le document d'urbanisme doit donc proscrire l'urbanisation des zones humides par un classement adapté (zone A ou N).</p> <p>En conséquence et a minima, les secteurs envisagés pour être ouverts à l'urbanisation doivent être prospectés pour identifier les zones humides.</p> <p>Les études du PLU devront comporter un recensement précis et le plus complet possible des zones humides présentes sur le territoire communal, établi à partir des connaissances existantes.</p> <p>Le PLU identifiera ensuite les zones à protéger par un zonage et un règlement spécifique.</p> <p>Il est appelé l'attention sur le fait que l'autorisation de construire au titre du Code de l'Urbanisme ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement. Ainsi, un projet pourra être refusé au titre du Code de l'Environnement quand bien même il serait compatible avec le document d'urbanisme.</p> <p>Au vu des intérêts présentés par ces milieux, la conception des partis d'aménagement devra s'appuyer sur le principe de moindre impact sur les zones humides, reposant sur la démarche éviter-réduire-compenser.</p> <p>En cas de destruction ou d'atteinte aux fonctionnalités des zones humides en raison du parti d'aménagement du PLU, des mesures compensatoires devront être proposées dans le cadre des études prévues pour les projets.</p> <p>La problématique des zones humides sera présentée dans le rapport de présentation (inventaire, localisation, état initial, enjeux).</p> <p>Le PADD veillera à ne pas être en contradiction avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en matière de zones humides et pourra intégrer la protection et la valorisation des zones humides dans son contenu.</p> <p>Les outils réglementaires de protection et valorisation des zones humides seront étudiés afin d'être appropriés aux enjeux qui les concernent et aux orientations du PADD. Le classement en N sera privilégié et des mesures particulières dans le règlement écrit pourront être prescrites, concernant par exemple les affouillements, les exhaussements de sols, interdiction de remblaiement.</p>

<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</u></p> <p><u>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</u></p>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de l'intercommunalité envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • Prendre en compte les zones humides et leurs bassins d'alimentation dans les règles d'utilisation du sol.
<p>Bases de données</p>	<p>Zones humides : https://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/191</p> <p>Inventaire départemental des zones humides (cartographie disponible) : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/Zones-humides</p>

Application sur le territoire

Les zones à dominante humide sur le territoire représentent 4 878 ha, dont 36 % impactées par des activités humaines (cf. contribution EPIDOR).

Fiche n°3 – Gestion quantitative de la ressource en eau

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 211-1</u></p>	<p>L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Cet article vise, en particulier, « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ».</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>L'intercommunalité, dans le cadre de l'élaboration de son PLU(i), étudiera également les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.</p> <p>Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource devront être évalués.</p> <p>Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles seront favorisées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</u></p> <p><u>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</u></p>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de l'intercommunalité envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PdM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de l'intercommunalité envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SAGE et du <i>Plan de Gestion des Eaux (PGE)</i> s'il existe.</p>
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.adour-garonne.eaufrance.fr/commune</p>

Application sur le territoire

Afin de préserver certains usages et de préserver les ressources naturelles, la collectivité peut classer en zones naturelles les secteurs permettant d'identifier les périmètres de protection de captages rapprochés et éloignés et d'établir les liens avec les schémas directeurs d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales existant ou à venir.

Fiche n°4 – Alimentation en eau potable

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Articles R. 111-8, R. 111-9 et R. 111-13</u></p>	<p>La thématique de l'<i>Alimentation en Eau Potable (AEP)</i> sera abordée par le PLU selon deux angles principaux :</p> <ul style="list-style-type: none">• la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation ;• la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. <p>Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p><u>Patrimoine de l'Alimentation en Eau Potable (AEP)</u> La commune établira une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs, etc.). Ces plans seront annexés au document final du PLU.</p> <p>Il pourra également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'alimentation en eau potable, et à un éventuel programme de travaux.</p> <p><u>Ressource en eau potable</u> Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.</p> <p>En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique...).</p> <p>Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU. Ils comportent :</p> <ul style="list-style-type: none">• le périmètre de protection immédiate ;• le périmètre de protection rapprochée ;• le cas échéant, le périmètre de protection éloignée. <p>L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.</p> <p><u>Les enjeux et les préconisations en matière AEP</u> La commune démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en termes de quantité et de qualité.</p> <p>Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrages évoqués ci-dessus.</p> <p>Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d'approvisionnement, en se rapprochant de l'organisme intercommunal compétent le cas échéant.</p>

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (suite)</p>	<p>Les mesures de protection des captages seront déclinées par un zonage approprié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat. Prévoir un emplacement réservé le cas échéant (projet de captage) ; • classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée et ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau ; <p>Une réflexion sera menée, le cas échéant, sur le zonage approprié pour les <i>Zones de Protection Spécifiques (ZPS)</i> issues du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i>.</p> <p><u>Urbanisation et AEP</u> Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.</p> <p><u>ZONES U et AU</u> : Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU conformément aux articles R. 151-18 et R. 151-20 du Code de l'Urbanisme qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.</p> <p><u>ZONES A et N</u> : Dans les zones agricoles (dites « zones A ») et dans les zones naturelles (dites « zones N »), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.</p> <p>Le PLU(i) précise les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</u></p> <p><u>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</u></p> <p><u>Schéma départemental de la ressource en eau</u></p>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de l'intercommunalité envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PdM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. <p>La collectivité se rapprochera de la fédération départementale ou des services du Conseil Départemental pour connaître l'état d'avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU.</p>
<p>Bases de données</p>	<p>Contrôle sanitaire : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau</p>

Application sur le territoire

Desserte en eau potable et réseau de distribution : (Cf. contribution ARS pour plus de précisions)

L'eau potable constitue le premier moyen de garantir un niveau de sécurité sanitaire acceptable : le raccordement des futures constructions sur le réseau public de distribution doit constituer une condition impérative de la constructibilité des terrains.

Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine : (Cf. contribution ARS)

La protection des captages d'eau potable est réglementée. Une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) fixe des périmètres de protection des captages ([article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique](#)).

Surveillance de la qualité de l'eau distribuée :

En complément du **contrôle sanitaire piloté par l'ARS**, le Code de la Santé Publique prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau effectuée par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE).

Il s'agit de vérifications analytiques de la qualité de l'eau, mais également d'une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et le fonctionnement des installations ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser tels que les **Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)**. Cette démarche novatrice d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux (fiche action 12 du *Plan Régional de la Santé et de l'Environnement – PRSE*) constitue un changement de culture dans le domaine de l'eau avec le développement d'un savoir-faire mettant en avant l'anticipation, la proactivité et l'amélioration continue de la qualité.

Les résultats du contrôle sanitaire piloté par l'ARS sont disponibles sur le site suivant :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code de la Santé Publique (procédure d'autorisation) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles [R. 1321-6 à R. 1321-12](#) et [R. 1321-42](#) du Code de la Santé Publique.

Dans le cadre d'une distribution pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS Délégation départementale de Dordogne, conformément à l'article [L. 1321-7](#) du Code de la Santé Publique et aux articles [R. 2224-22 à R. 2224-22-6](#) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Fiche n°5 – Puits et forages domestiques

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales : Article L. 2224-9</p> <p>Code de la Santé Publique : Article L. 1321-7</p>	<p>Depuis la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales – article L. 2224-9, la déclaration en mairie et à l'ARS des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire (art. L. 1321-7 du Code de la Santé Publique).</p> <p>Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vus conférés la possibilité de contrôler ces ouvrages.</p> <p>Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Dans le cadre de la réalisation du PLU(i), le recensement des puits et forage sera repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou pourra être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).</p> <p>Un classement particulier pourra être étudié dans le cadre du règlement du PLU(i) et des règles d'aménagement et/ou de protection pourront être établies. Une attention particulière sera portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.</p> <p>La collectivité pourra également se rapprocher des services de l'Agence Française de Biodiversité (Ex - ONEMA)</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</p>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PdM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.
<p>Bases de données</p>	<p>www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr</p>

Application sur le territoire

L'Agence Régionale de Santé (ARS) rappelle les dispositions réglementaires applicables aux **distributions privées**, dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral.

Dans le cadre d'une distribution pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS.

Fiche n°6 – Eaux de baignade

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006</u></p> <p><u>Code de la Santé Publique : Article L. 1332-2</u></p> <p><u>Articles L. 1332-3 et D. 1332-20</u></p>	<p>En application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et de ses textes de transposition, le profil de chaque eau de baignade devait être établi pour la première fois avant le 1er décembre 2010.</p> <p>Toute eau de baignade, qu'elle soit aménagée ou non, telle que définie à l'article <u>L. 1332-2</u> du Code de la Santé Publique, est soumise à cette obligation. Cette obligation s'appliquera également aux nouvelles baignades qui seront créées dans les années à venir.</p> <p>Les articles <u>L. 1332-3</u> et <u>D. 1332-20</u> du Code de la Santé Publique ont confié la charge d'établir ces profils aux personnes responsables d'eaux de baignade, qu'elles soient publiques ou privées.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune veillera à protéger la qualité des eaux de baignade existantes ou prévues par un règlement graphique et écrit approprié et des mesures concernant les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées.</p> <p>Il est rappelé également que le rejet des eaux de piscines (en particulier les vidanges de bassin) est interdit dans le réseau public d'assainissement (<u>article R. 1331-2</u> du Code de la Santé Publique).</p> <p><u>Le règlement de PLU</u> devra prendre en compte le traitement des eaux de piscines (dispositif d'infiltration sur place adapté (à privilégier), obligation de rejet dans le réseau pluvial après accord du gestionnaire du réseau, etc.).</p> <p><u>Le PLU(i)</u> devra préciser les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit des lieux de baignade actuels ou futurs.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</u></p> <p><u>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</u></p>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PdM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques au travers, notamment de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue et de la réduction de l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux ; • gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.
<p>Base de données</p>	<p><u>https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/homeMap.do#a</u></p> <p><u>http://baignades.sante.gouv.fr</u></p>

Application sur le territoire

Le maintien de la qualité de l'eau de baignade est un enjeu du territoire (cf. contributions ARS).

L'état initial de l'environnement (EIE) recense les sources de pollutions potentielles susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec les utilisations des sols. Il décrit également la qualité de l'environnement où est susceptible d'être créé un lieu de baignade.

Fiche n°7 – Eaux pluviales

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code des Collectivités Territoriales : <u>Article L. 2224-10</u></p>	<p>Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène ; • d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières. <p>Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 151-24</u></p>	<p>La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est par conséquent un enjeu important à intégrer dans la réalisation du PLU.</p> <p>L'étude de la réalisation du PLU intégrera les dispositifs et ouvrages existants connus en matière de traitement ou rétention des eaux pluviales : bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères, etc.</p> <p>Le recensement des réseaux d'eaux pluviales sera également intégré dans l'annexe sanitaire du PLU.</p> <p><u>Enjeux et recommandations en matière de gestion des eaux pluviales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • intégrer, dans les annexes du PLU, le zonage pluvial lorsqu'il existe ou le réaliser en même temps que le PLU dans le cas contraire (article L. 151-24 du Code de l'Urbanisme). Si des secteurs n'ont pas fait l'objet d'un zonage particulier mais reconnus comme sensibles pour le ruissellement pluvial, le PLU devra en tenir compte. • limiter les risques de pollution par les eaux pluviales notamment pour la protection des captages : dans les périmètres immédiats et rapprochés de protection de captage, les eaux pluviales et les eaux de ruissellement sont systématiquement collectées et évacuées hors de la zone concernée. Les ouvrages doivent également être étanches. • instaurer des zones classées et servitudes : Par la définition de zones classées, le PLU peut assurer la protection d'éléments du paysage tels que les haies, les bois ou les arbres, contribuant à la bonne gestion du ruissellement : • le classement de haies (bocage), pour limiter les ruissellements de surface, voire de zones humides au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme. • le classement en zone inaltérable des cours d'eau ; • le classement en espace boisé classé (EBC) des ripisylves. <p>De nouvelles servitudes, issues notamment de la loi du 30 juillet 2003 relative à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels et à la Réparation des Dommages (dite loi Bachelot), peuvent également servir à la gestion du pluvial :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des zones de rétention temporaire des eaux des crues ou de ruissellement par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs situés en aval ;

Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)

- des zones de mobilité des cours d'eau, en amont des zones urbanisées, afin de préserver et restaurer leurs caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels et ainsi de faciliter leurs déplacements naturels ;
- des zones humides à préserver, dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » ;
- inciter à la réutilisation des eaux pluviales : Le PLU peut inciter à la mise en œuvre de cuves de rétention d'eaux pluviales :
pour les particuliers dans les zones urbanisables ;
dans les projets d'aménagement d'espaces publics nécessitant la mise œuvre d'un système d'arrosage.

L'utilisation de ces eaux doit cependant être limitée aux usages prévus dans [l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la Récupération des Eaux de Pluie et à leur Usage à l'Intérieur et à l'Extérieur des Bâtiments](#).

- développer les espaces végétalisés et la présence de l'eau en milieu urbanisé : le PLU peut définir des règles en faveur de la gestion du pluvial, comme, par exemple, le maintien et le remplacement des plantations existantes, l'obligation de plantations, le maintien des espaces verts dans les zones urbanisées et urbanisables.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), pourraient (sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement) :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente de jeux...);
- promouvoir les techniques alternatives : le PLU incitera à l'utilisation des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales partout où cela est possible et souhaitable : noues, tranchées et chaussées drainantes, puits d'infiltration, bassins de rétention, en évitant de recourir systématiquement à ces derniers ;
- instaurer des prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales dans le règlement et traiter de cette thématique dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire :

gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques ;
gestion des modalités de raccordement, limitation des débits, régulation de la restitution dans le milieu nature ;

inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement ;

constructibilité limitée des zones inondables et des zones d'expansion des crues ;

élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales.

Articulation avec les autres documents

[Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\)](#)

La portée juridique du *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)* a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des *Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)*.

<p>Le zonage pluvial et le schéma d'assainissement pluvial</p> <p><u>Code Général des Collectivités Territoriales :</u> <u>Article L. 2224-10</u></p>	<p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PdM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. <p>L'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial nécessite la réalisation d'un diagnostic des ouvrages existants (étude hydraulique) qui devra se baser sur un recensement des problèmes relevés sur les territoires de chacune des communes (inondations, ravinements, mises en charge de réseaux, affouillements...).</p> <p><u>Le zonage pluvial et le schéma d'assainissement pluvial :</u> En vertu de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ; • les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. <p>Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.</p> <p>Les communes peuvent réaliser des travaux afin de limiter les risques d'inondation par les eaux de ruissellement pour améliorer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Les communes qui décident de maîtriser les eaux pluviales ont à leur disposition plusieurs outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agir sur le dimensionnement des réseaux ; • stocker les eaux pluviales (de façon temporaire dans des ouvrages type bassin de stockage à ciel ouvert ou enterré) afin de retarder l'arrivée d'un flux important vers les systèmes d'épuration ; • mettre en place des techniques alternatives (elles permettent de réduire le flux le plus en amont possible de façon à redonner aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie) telles les chaussées réservoirs, les noues d'infiltration.
<p>Base de données</p>	<p>http://www.adour-garonne.eaufrance.fr/commune</p> <p>www.eptb-dordogne.fr www.epidropt.fr</p> <p>http://www.11eme-adour-garonne.fr/par-thematique/reduction-des-pollutions-domestiques-et-pluviales/</p>

Application sur le territoire

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux, il est important de rappeler que :

- les rejets des eaux usées sont interdits dans les dépendances des routes départementales (sauf existence d'un réseau de collecte communale),
- pour l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie.

Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Code de l'Urbanisme :
Article L. 421-6

La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à la réalisation du PLU.

L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour la commune. **Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.**

Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel). Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.

Dans le cadre d'une extension, le pétitionnaire doit justifier la capacité des ouvrages existants ou présenter un projet complémentaire.

Le coût de traitement des eaux rejetées par les installations industrielles ne disposant pas de moyens de traitement autonomes peut être sensiblement plus élevé que le coût de traitement des eaux pluviales. La règle générale, en zone industrielle, est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations industrielles (potentiellement fortement polluées) ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.

D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible...

L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.

Il sera nécessaire d'indiquer dans le PLU :

- la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif. Cette carte sera insérée dans les annexes du PLU ;
- l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus.

Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un **assainissement non collectif**, il conviendra de demander au pétitionnaire de faire **une étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols.**

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité le règlement peut interdire ou limiter certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Articulation avec les autres documents

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)

La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des *Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)*.

La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PdM), notamment :

<p>Articulation avec les autres documents (suite)</p> <p>Le zonage et le schéma d'assainissement des eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques, en particulier en agissant sur les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées, en circonscrivant les derniers foyers majeurs de pollution industrielle et en réduisant ou supprimant les rejets de substances dangereuses et toxiques et en réduisant les pollutions diffuses ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. <p><u>Le zonage et le schéma d'assainissement des eaux usées</u> Les collectivités doivent établir deux zonages d'assainissement, un relatif aux eaux usées et l'autre aux eaux pluviales. Ces deux zonages font partie intégrante du schéma directeur d'assainissement.</p> <p>Les communes doivent établir un zonage d'assainissement pour les eaux usées.</p> <p>Comme pour le zonage pluvial, les zonages d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisés soit indépendamment de l'établissement du PLU, soit dans le cadre de l'élaboration de celui-ci.</p> <p>Il est fortement souhaitable que les deux démarches, zonage d'assainissement et PLU, soient conduites simultanément, ou, tout au moins, que la définition d'un zonage d'assainissement entraîne à court terme la révision des documents d'urbanisme si ces derniers contiennent des dispositions qui lui sont contraires.</p> <p>Il est de l'intérêt même de la collectivité d'assurer la cohérence entre ces deux documents qui constituent des outils de son aménagement futur.</p> <p>En effet, lorsqu'il existe un réseau d'assainissement collectif, la localisation des zones constructibles est conditionnée par l'existence d'un réseau performant, suffisamment dimensionné ainsi que d'un ouvrage de traitement conforme à la réglementation et de capacité suffisante.</p> <p>Les dispositions du zonage d'assainissement, une fois ce dernier approuvé, doivent être rendues opposables aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit en annexant le zonage au PLU à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour de celui-ci : article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme ; • soit, en l'absence de document d'urbanisme, par l'édition d'un arrêté municipal.
<p>Base de données</p>	<p>L'ensemble des données concernant l'assainissement des eaux usées est disponible sur le site : http://adour-garonne.eaufrance.fr/commune</p>

Application sur le territoire

Le développement des zones constructibles du PLU(i) doit être cohérent avec les possibilités d'assainissement (collectif ou non) conformément à la réglementation en vigueur.

L'assainissement non collectif est la solution de traitement des eaux usées qui doit être privilégiée en priorité sauf si pour des raisons techniques et/ou économiques ce type d'assainissement n'est pas envisageable.

Thématique n°7 : Préservation du patrimoine archéologique

Fiche n°1 : Archéologie

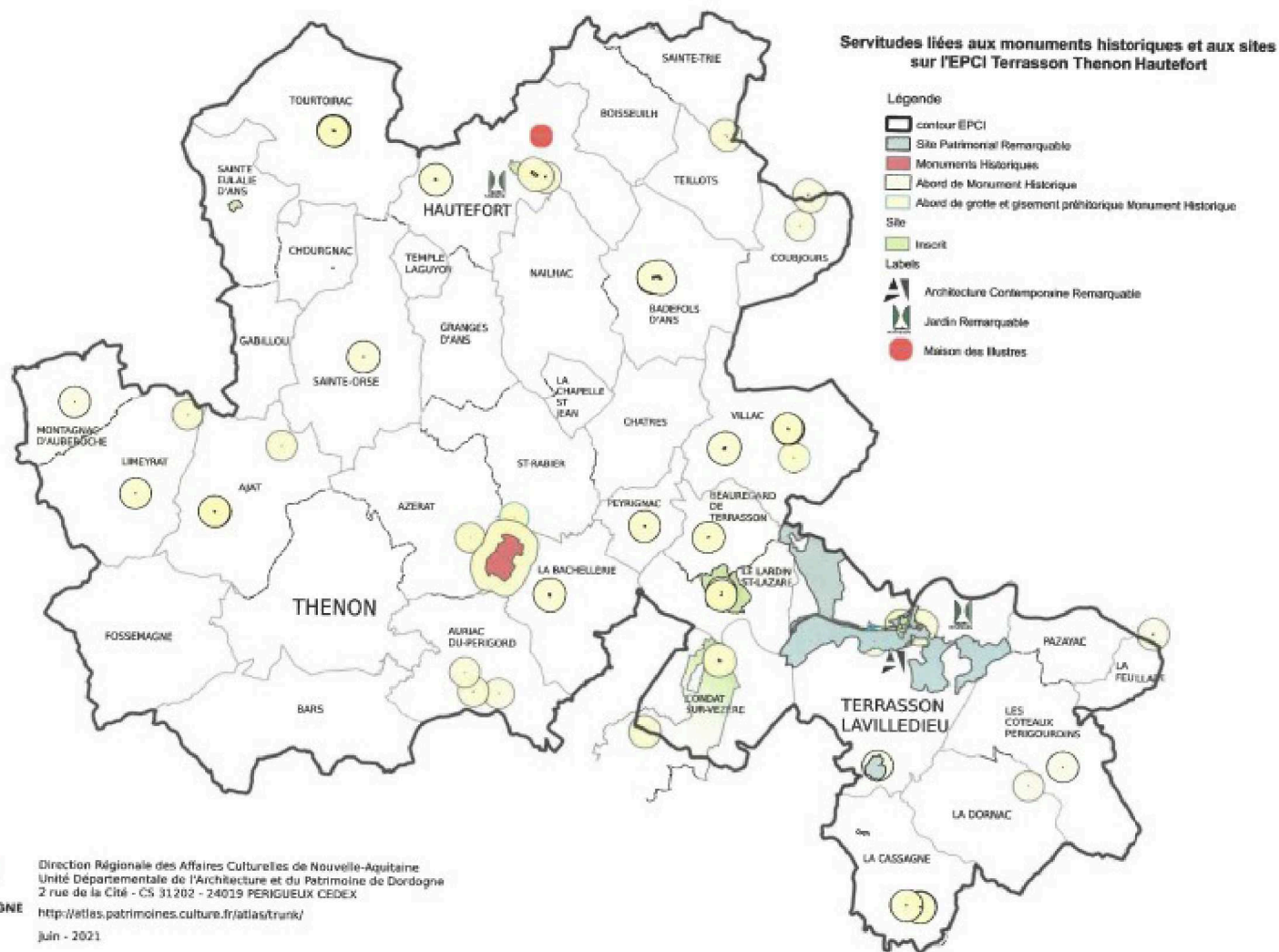
<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code du Patrimoine : Article L. 510-1</p> <p>Code du Patrimoine : Article L. 521-1</p> <p>Ordonnance 2017-1117 du 29 juin 2017</p> <p>Code du Patrimoine : Articles L. 524-1 à L. 524-16</p>	<p>Tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel, constituent des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.</p> <p>Ordonnance relative aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier.</p> <p>La redevance d'Archéologie Préventive est affectée au financement des recherches d'archéologie à des fins de sauvegarde du patrimoine, elle est due dès que les travaux affectent le sous-sol.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>Code de l'Urbanisme : Articles R. 151-41 et R. 151-42</p>	<p>Le règlement peut prévoir la prise en compte et l'identification, dans le zonage du PLU, des zones à protéger pour raison historique, dont archéologique, par intégration en zone N, voire création de secteurs spécifiques.</p> <p>Ceci n'exclut pas la prise en compte de vestiges archéologiques dans d'autres zones ou secteurs du PLU.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Patrimoine : https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine</p> <p>https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requestcategory/danse?__CSRFTOKEN__=8e15f861-1343-48cb-bfbf-383a2efa4e52</p> <p>https://www.sigena.fr/accueil/cartotheque/45_culture_communication http://aquitaine.culture.gouv.fr/dossiers-thematiques/monuments-historiques-patrimoine/</p>

Thématique n°8 : Architecture, patrimoine et paysages

Fiche n°1 : Monuments historiques

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code du patrimoine : Titre II du livre VI</p> <p>Loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) Article 40</p> <p>Code du Patrimoine : Article L. 621-30</p>	<p>En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers (soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination) présentant un intérêt historique : mobilier ecclésiastique ou autres.</p> <p>Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ».</p> <p>Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du Code du Patrimoine qui remplace, la loi du 25 février 1943 (qui avait introduit un champ de visibilité de 500 m).</p> <p>L'article 40 de la loi SRU a introduit la possibilité de remanier le périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme.</p> <p>La notion de « périmètre délimité des abords » des monuments historiques se substitue aux périmètres de protections modifiés ou adaptés existants (PPA ou PPM). Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets, dans l'attente de l'approbation d'un Périmètre Délimité des Abords, sur proposition de l'UDAP.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale.</p> <p>L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.</p> <p>Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme. (cf chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement).</p> <p>Le classement d'un monument historique constitue une servitude d'utilité publique, et doit être annexé au PLU, conformément à l'article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Patrimoine : http://www.monuments-historiques.net/departement/24_dordogne http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/</p>

Application sur le territoire




 Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine
 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Dordogne
 2 rue de la Cité - CS 31202 - 24019 PERIGUEUX CEDEX
<http://etles.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/>
 juin - 2021

Fiche n°2 : Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Loi n° 2016-925 du 07/07/2016 (création des Sites Patrimoniaux Remarquables)</u></p> <p><u>Code du Patrimoine :</u> <u>Article L. 632-2</u></p>	<p>Les <i>Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)</i> ont pour objectif de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Ils ont été créés pour clarifier la protection en faveur du patrimoine urbain et paysager.</p> <p>Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire.</p> <p>Les <i>Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)</i> se substituent aux anciens dispositifs de protection :</p> <ul style="list-style-type: none">• secteurs sauvegardés ;• Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;• Aires de mise en Valeur de l'Architecture et de Patrimoine (AVAP). <p>Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en SPR.</p> <p>Tous les projets situés dans un <i>Site Patrimonial Remarquable (SPR)</i> sont soumis à l'accord, éventuellement assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p><u>Code du Patrimoine :</u> <u>Article L. 631-1</u></p> <p><u>Code de l'Urbanisme :</u> <u>Article L. 151-43</u></p>	<p>Dans les périmètres des <i>Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)</i>, il y aura lieu de veiller à la cohérence entre le zonage et le règlement.</p> <p>Le <i>Site Patrimonial Remarquable (SPR)</i> est une servitude d'utilité publique qui doit figurer dans les annexes du PLU.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.culturecommunication.gouv.fr/thematiques/</p> <p>http://www.sites-cites.fr/urbanisme-patrimoine-et-developpement-durable</p> <p>https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/Protection-au-titre-des-Sites-patrimoniaux-remarquables</p>

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<p>Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est l'objet du rapport de présentation.</p> <p>Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou occupations du sol autorisées.</p> <p>Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère. (Protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites).</p> <p>La délimitation d'espaces boisés classés peut être mise en œuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme)</p> <p>Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU (article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme) avec un objectif de mise en valeur ou requalification ou prescriptions destinées à en assurer la protection.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)</p> <p>Parc Naturel Régional (PNR)</p> <p>Atlas départemental des paysages</p>	<p>Les mesures décidées par le PLU sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sites inscrits ou classés impactant le territoire du PLU, directement ou indirectement ; • le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), s'il en existe un ou les études paysagères dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration ; • Les forêts de protection, s'il en existe ; • Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ; • La charte du Parc Naturel Régional (PNR). <p>L'atlas des paysages de la Dordogne est en cours d'élaboration. Il est un outil de connaissances, destiné à fonder des références et une culture commune en matière de paysage entre les différents acteurs concernés. Il permet de qualifier le paysage, son degré de sensibilité et ses enjeux sur le territoire.</p>
<p>Bases de données</p>	<p>http://atlas.patrimoines.culture.fr</p> <p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-et-inscrits-en-nouvelle-aquitaine-et-a11454.html</p>

Application sur le territoire

Les données patrimoniales sont accessibles et consultables sur le site internet du ministère de la culture à l'adresse suivante :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Thématique n°9 : Habitat, logement et développement urbain

Fiche n°1 : Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.</p>
<p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 101-2</u></p>	<p>Cet article, qui fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.</p>
<p>Code de l'Urbanisme : <u>Articles L. 151-28, L. 151-29 et L. 151-34</u></p>	<p>Ces articles donnent la possibilité de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour les logements sociaux, et, au Conseil Municipal, d'exonérer du versement pour dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol les logements destinés aux personnes les plus défavorisées (Prêt Locatif Aidé (PLA) d'Intégration (PLAI), PLA à loyer minoré). Ces articles autorisent un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol dans la limite de 20 % pour les logements sociaux.</p>
<p>Code de la Construction et de l'Habitation : <u>Article L. 301-1</u></p>	<p>L'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire est réaffirmé.</p>
<p>Code Civil : <u>Article 1719</u></p>	<p>Cet article impose au propriétaire de louer un logement décent. Celui-ci se définit comme un logement ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé de ses occupants, et doté d'éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.</p>
<p>Code de la Construction et de l'Habitation : <u>Article L. 302-5</u></p> <p><u>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement</u></p>	<p>Un décret définit plus précisément cette notion de logement décent.</p> <p>L'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation précise les communes dont le nombre total de logements locatifs sociaux doit représenter au moins 20 ou 25 % du nombre de résidences principales.</p> <p>La loi portant Engagement National pour le Logement constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement qui intègre, notamment la loi de programmation et d'orientation pour la Ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.</p>
	<p>Cette loi vise à :</p> <ul style="list-style-type: none">• répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires ;• augmenter la production de terrains constructibles, encourager les maires à construire, développer l'accès à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées...

Le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article [L. 151-41](#) du Code de l'Urbanisme).

En pratique, le PLU peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.

Un échéancier des nouvelles zones à urbaniser peut être intégré dans les plans locaux d'urbanisme (article [L. 151-7](#) du Code de l'Urbanisme). Ces derniers doivent faire l'objet d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements.

Le PLU peut :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ; ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ([article L. 151-15](#) du Code de l'Urbanisme) ; ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ;
- autoriser un dépassement des règles de gabarit et de densité d'occupation sous réserve d'atteinte de critères de performance énergétique élevée ou d'utilisation d'équipement performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération ([article L. 151-28-3°](#) du Code de l'Urbanisme).

Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend, notamment, un diagnostic établi au regard des précisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

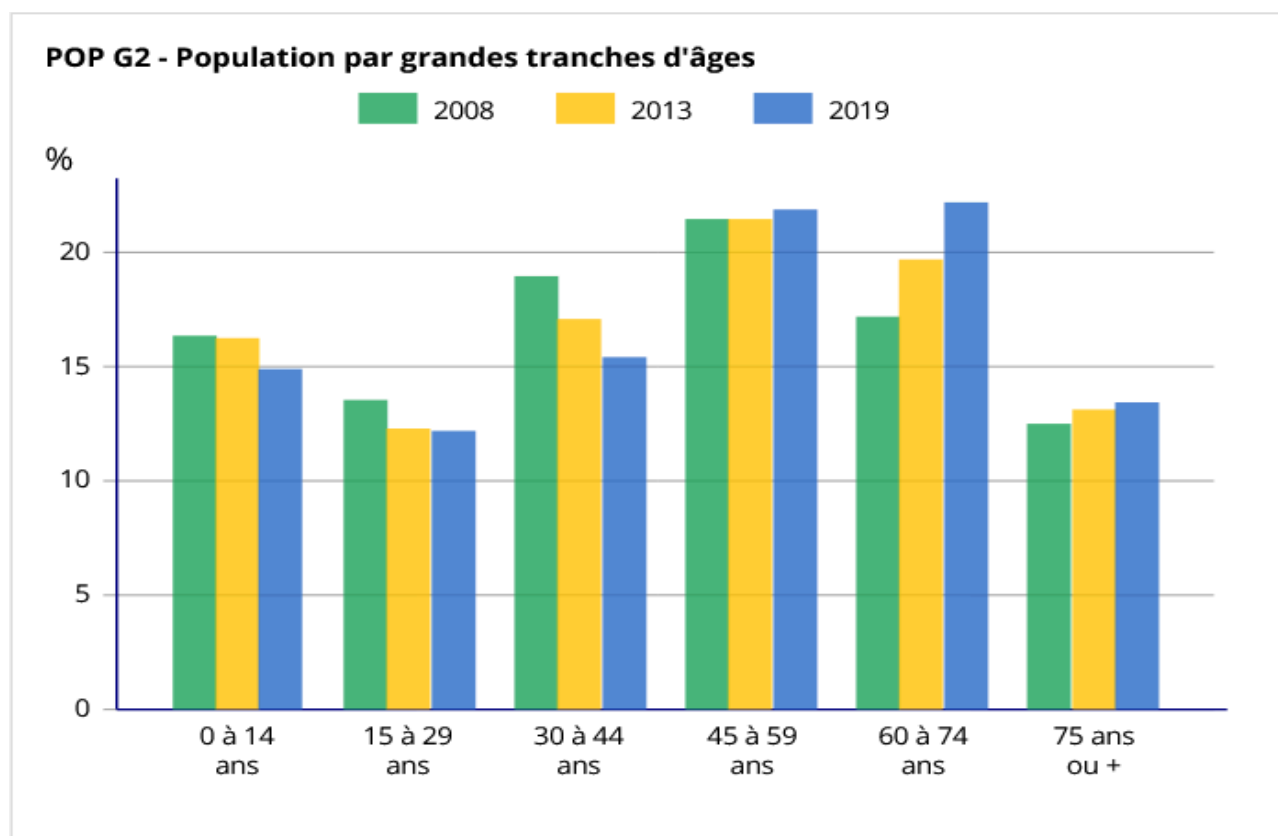
Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement particulières.

Les annexes du PLU doivent indiquer les périmètres fixés par les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP). Ces PUP permettent aux propriétaires de terrains, aménageur, ou constructeurs concernés par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction de signer une convention avec les communes, fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de cette (ou ces) opération(s) ainsi que les conditions de leur prise en charge.

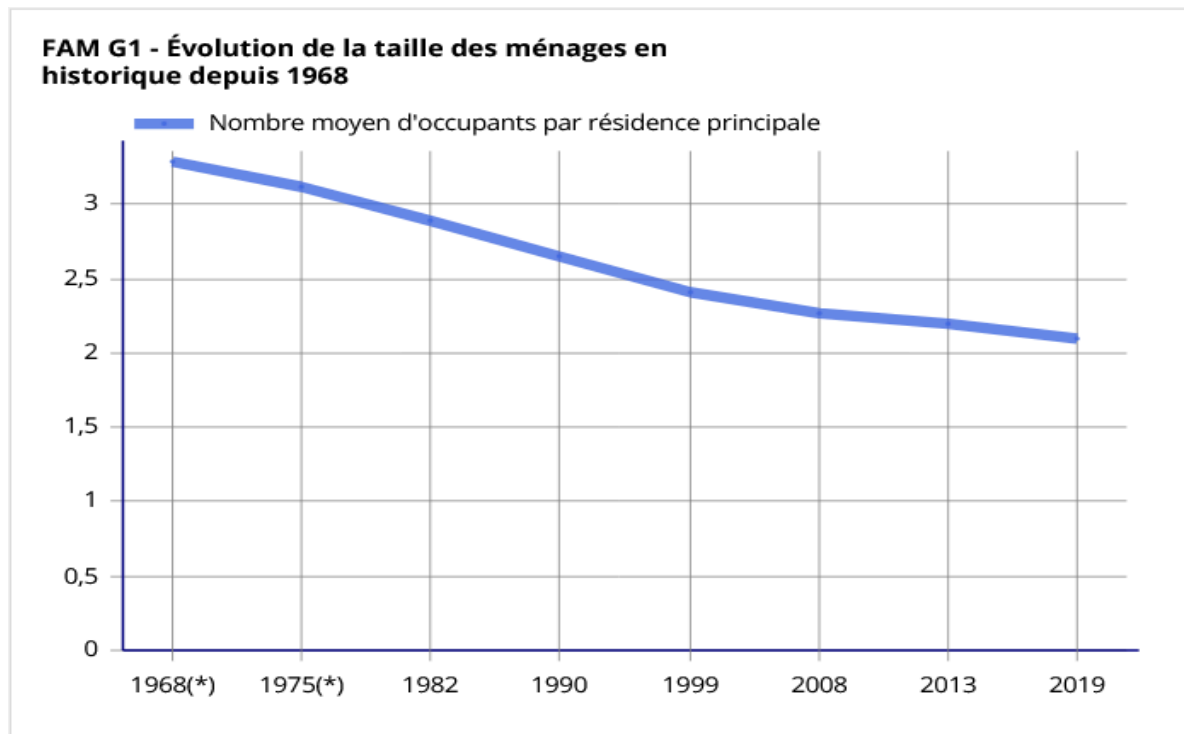
Les PLUi peuvent valoir PLH lorsque la délibération de prescription le prévoit. Il intègre alors dans ses diagnostics, PADD et OAP les éléments constitutifs du PLH, à savoir, le diagnostic Habitat, le document d'orientation, le programme d'action.

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, il comprend une pièce supplémentaire sous la forme d'un « programme d'orientations et d'actions » en plus du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement et des annexes. Toutefois, c'est l'ensemble du PLU qui vaut PLH.

Répartition de la population par tranche d'âge :



Evolution de la taille des ménages :



Logement :

Les politiques de l'habitat doivent privilégier :

la rénovation du bâti existant dans les centres-bourgs ;
le comblement des dents creuses et une programmation adaptée de l'ouverture à l'urbanisation afin de limiter la consommation foncière.

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

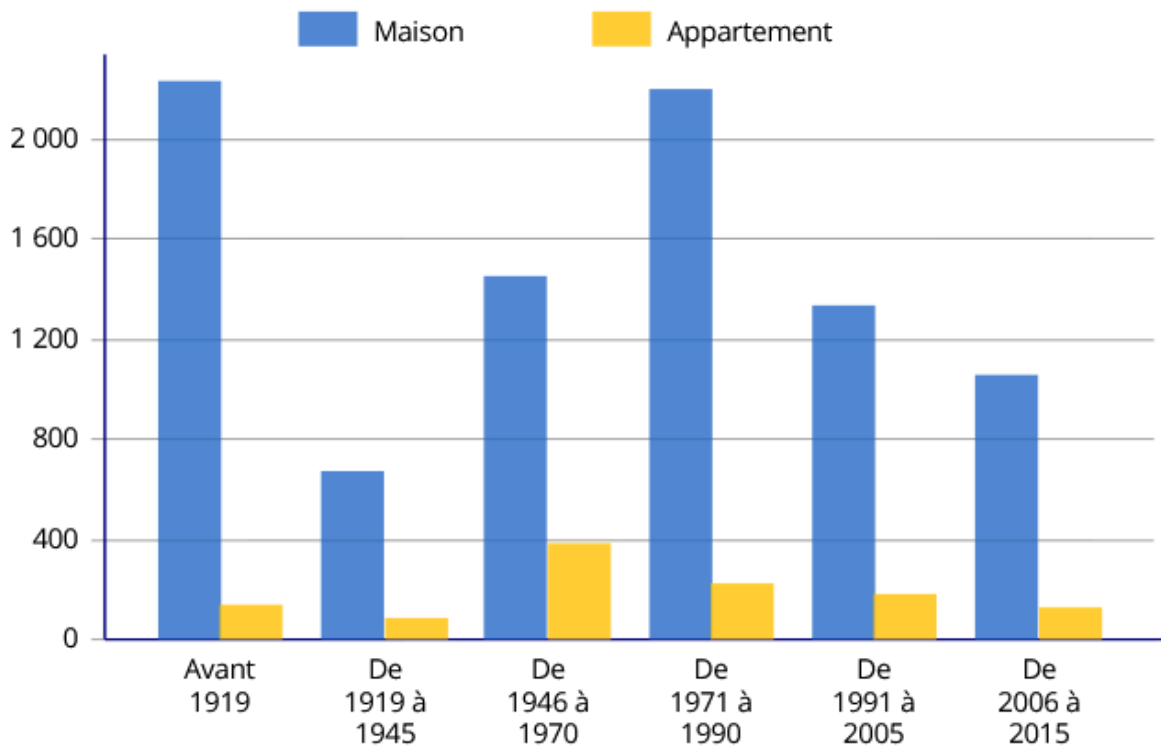
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	7 895	8 798	9 682	10 607	11 290	13 145	13 831	14 216
Résidences principales	6 292	6 910	7 492	8 048	8 692	9 819	10 200	10 370
Résidences secondaires et logements occasionnels	771	1 007	1 441	1 715	1 831	2 242	2 297	2 571
Logements vacants	832	881	749	844	767	1 084	1 334	1 275

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2022.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

LOG G1 - Résidences principales en 2019 selon le type de logement et la période d'achèvement



L'emploi

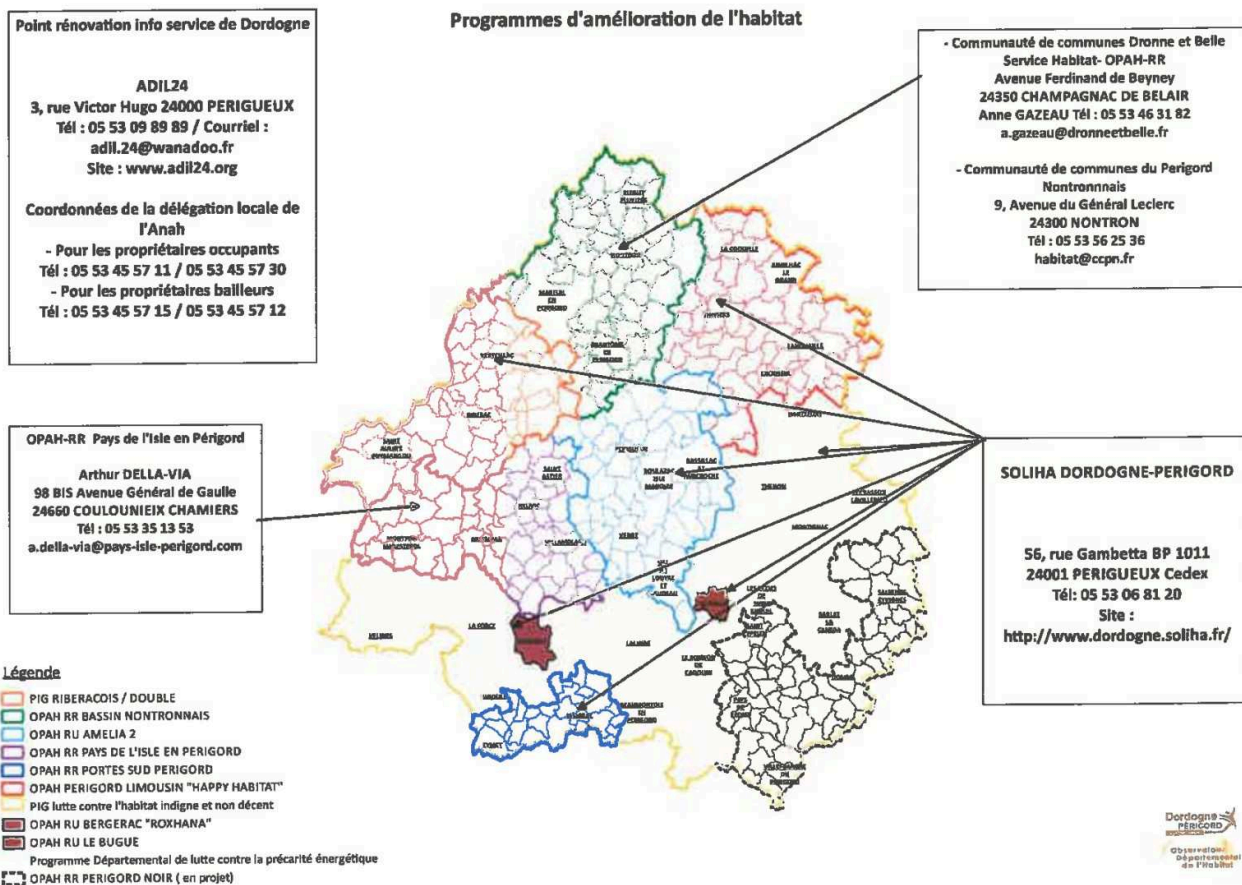
Intercommunalité-Métropole de CC Terrassonnais Haut Périgord Noir (200041150)

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	2013	2019
Ensemble	13 762	13 472	12 689
Actifs en %	70,8	72,6	74,1
Actifs ayant un emploi en %	62,4	61,6	63,0
Chômeurs en %	8,3	11,0	11,1
Inactifs en %	29,2	27,4	25,9
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,3	6,6	7,2
Retraités ou préretraités en %	11,7	11,4	9,4
Autres inactifs en %	11,2	9,5	9,4

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Ci-dessous état des lieux des programmes en cours et en projet en décembre 2018 :



Lutte contre l'habitat indigne : (voir contribution ARS)

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs et notamment l'accès à un logement décent.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) permet de traiter, avec l'ensemble des services concernés, des problématiques d'habitat indigne sur le département.

Fiche n°2 : La fiscalité de l'aménagement

Dispositions législatives et réglementaires	<p>La TA (part communale ou intercommunale) a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.</p> <p>La TA comprend une part communale (ou intercommunale) et une part départementale. Cette dernière permet de financer la politique de protection des espaces naturels et sensibles ainsi que les dépenses des conseils en architecture, urbanisme et environnement.</p> <p>En Dordogne, le taux de la part départementale a été fixé à 1 %. Le taux de la TA peut être modifié chaque année. Le fait générateur est la délivrance d'une déclaration préalable, d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager. Le délai de reversement de la TA aux collectivités varie de 1 à 2 ans.</p> <p>Le VSD a pour objectif d'inciter à la densification des secteurs comportant les équipements et services justifiant cette densification et répondant à une stratégie d'aménagement.</p> <p>Il permet aux communes qui le souhaitent de taxer une sous-utilisation du potentiel foncier. C'est une taxe facultative qui se veut rédhitoire, outil plus incitatif que financier. Cette taxe sera due par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme relative à une construction d'une densité inférieure au seuil minimal de densité instauré (SMD).</p> <p>Le produit du versement est attribué aux communes ou EPCI qui l'ont institué, et vient alimenter la section investissement du budget communal ou intercommunal.</p> <p>Le VSD est cumulable avec la TA.</p>
La Taxe d'Aménagement (TA) Code de l'Urbanisme : <u>Articles L. 331-1 à L. 331-34 et R. 331-1 à R. 331-16</u>	
Le Versement pour Sous-Densité (VSD) Code de l'Urbanisme : <u>Articles L. 331-35 à L. 331-46 et R. 331-17 à R. 331-23</u>	
Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	<p>Le taux de la TA peut être modulé selon les secteurs et les équipements nécessaires à l'urbanisation. Il peut varier de 1 % jusqu'à 5 %.</p> <p>Ce taux peut être porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.</p> <p>Un document graphique doit être annexé au PLU pour les secteurs ayant un taux majoré compris entre 5 et 20 %.</p> <p>Le VSD est réservé aux zones urbaines (U) et aux zones à urbaniser (AU) des PLU.</p> <p>Les secteurs concernés sont reportés sur un document graphique annexé au PLU.</p>
Base de données	Pour en savoir plus sur la Taxe d'aménagement : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263

La délivrance des autorisations d'occuper le sol (déclarations préalables, permis de construire et permis d'aménager) est le fait générateur, obligatoire pour le bénéficiaire, de diverses contributions financières désignées souvent par « fiscalité de l'urbanisme ».

Les autorisations délivrées en application du Code de l'Urbanisme ne peuvent être assorties d'autres participations financières que celles prévues par cette législation sur la fiscalité de l'urbanisme.

Un registre des taxes et contributions d'urbanisme doit être ouvert en mairie pour être mis à la disposition du public ([article R. 332-41 du Code de l'Urbanisme](#)).

Les participations d'urbanisme :

Seules les participations suivantes peuvent être mises à la charge du constructeur ou de l'aménageur, sous certaines conditions :

- **Le Projet Urbain Partenarial (PUP, articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme)** : il s'agit d'une participation conventionnelle, possible uniquement dans les zones U et AU des PLU.
- **La Participation pour Équipement Public Exceptionnel (PEPE – [article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme](#))** : pour la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.
- **La participation en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC – [article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme](#))**
- **La Participation pour Équipement Propre ([article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme](#))**

Fiche n°3 : Accueil des gens du voyage

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage</u></p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 444-1</u></p>	<p>La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage prévoit que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.</p> <p>Les autres communes peuvent également participer à l'accueil.</p> <p>Cette loi, modifiée par <u>la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018</u> relative à l'Accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, impose des délais, renforce les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites.</p> <p>Cet article prévoit que, dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis (terrains familiaux) peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU doit être compatible avec la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage prévues dans le schéma départemental.</p> <p>Dans l'objectif de mixité sociale et pour permettre l'implantation de terrains familiaux, il est nécessaire que certains secteurs du PLU, éventuellement des zones AU, permettent le stationnement des caravanes et que l'article 1 des règlements correspondants soit rédigé en conséquence.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Le schéma d'accueil des gens du voyage</u></p>	<p>Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Dordogne couvrant la période 2018-2023 a été adopté le 18 septembre 2018. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des préconisations du schéma.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Le Schéma Départemental est disponible sur les sites : <u>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Polices-administratives/Gens-du-voyage/Nouveau-schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage</u> <u>https://habitat.dordogne.fr/lhabitat-de-demain/schema-departemental-daccueil-et-dhabitat-des-gens-du-voyage</u></p>

Application sur le territoire

Le département de la Dordogne est doté d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage co-piloté par l'État et le Conseil Départemental.

L'actuel schéma approuvé le 18 septembre 2018 est applicable sur la période 2018-2023.

Thématique n°10 : Déplacements

Fiche n°1 : Maîtrise des déplacements

Dispositions législatives et réglementaires	Dans le respect des objectifs du développement durable l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :
Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2	L'équilibre entre les populations résidant dans des zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains ruraux [...] et les besoins en matière de mobilité.
Code des Transports : Article L. 1111-1	La diversité des fonctions urbaines et rurales [...] en tenant compte en particulier des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et des développements des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
Code de l'Environnement : Article L. 228-2	« Le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ».
Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L. 2213-2, L. 2224-37, L. 2333-64, L. 5215-20	« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».
Code des Transports : Article L. 1231-13	Les collectivités disposent de plusieurs outils renforcés ou créés :
Code des Transports : Article L. 1214-8-1	<ul style="list-style-type: none">• amélioration de la coordination entre les compétences transports urbains – voiries et les pouvoirs de police des maires en matière de stationnement (article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;• élargissement des compétences à certains syndicats mixtes SCoT lorsque au moins deux de ses membres sont Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) pour la mise en place d'un système, d'information à l'intention des usagers, la recherche d'une tarification coordonnée, et de transports uniques ou unifiés, l'organisation des services publics réguliers ainsi que des services à la demande et la réalisation et la gestion des infrastructures de transport ;• renforcement des dispositions prévues par les <i>Plans de Déplacements Urbains (PDU)</i> en matière d'évaluation des émissions de CO₂ (article L. 1214-8-1 du Code des Transports) ;• compétences des EPCI pour la mise en place d'un service à disposition des vélos libre-service (articles L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;• développement de la notion d'autopartage et création d'un label « autopartage » (article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;• développement des véhicules électriques et hybrides (article L. 2224-37 du Code Générale des Collectivités Territoriales) ;

<p><i>Dispositions législatives et réglementaires (suite)</i></p> <p><u>Loi d'Orientation des Mobilités du 24/12/2019</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • élargissement du Versement Transport aux communes ou communautés urbaines lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques (article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales); • possibilité d'« instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou [...] d'une déclaration de projet » (article 1609 nonies F du Code Général des Impôts). <p>Quelques mesures phares de la Loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « verdissement des mobilités » avec la fin d'ici 2040 des véhicules à carburants fossiles ; • mise en place d'un « forfait mobilités » ; • encourager la pratique du vélo ...
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p> <p>Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi notamment eu égard des besoins actuels et futurs en matière de transports. Il analyse la capacité de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.</p> <p>Le PADD définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, permettra notamment de préciser comment la collectivité entend contribuer à la maîtrise des besoins en déplacements, à la cohérence urbanisme-déplacements, à la sécurité des déplacements, etc.</p> <p>En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de <i>Plan de Déplacements Urbains (PDU)</i>, les <u>Orientations d'Aménagement et de Programmation</u> précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs fixés par le Code des Transports (les 11 objectifs du PDU).</p> <p>Dans ce même cas, le PLU devra comprendre un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui contient toute mesure ou élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des transports et des déplacements.</p> <p>Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux et impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (articles L. 151-30 à 151-33 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Il peut également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...]; • Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ; • Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux, des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement ;

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs ; • Fixer, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p> <p>Plans Climat Air Énergie Territoriaux</p> <p>Plan de Déplacement Urbain</p> <p><u>Schéma régional Véloroutes et Voies Vertes</u></p>	<p>Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du Programme d'Orientations et d'Actions du PLU tenant lieu de PDU sont compatibles avec les dispositions du <i>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</i>.</p> <p>Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT, du <i>Plan de Déplacements Urbain (PDU)</i>.</p> <p>Un EPCI élaborera un PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains soit par obligation (dépassement du seuil de population de 100 000 habitants), soit par volontariat.</p> <p>Dans ces deux cas, le PLU(i) devra répondre aux 11 objectifs du DPU fixés par le Code des Transports et comprendra le <i>Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE)</i>.</p> <p>Le nouveau schéma régional Véloroutes Voies Vertes (SRVVV) 2020-2030 a été adopté fin mai 2020. Il Intègre les itinéraires européens et nationaux inscrits dans le SNVVV, ainsi que les projets départementaux et locaux.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Trafic Aquitaine : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/circulation-routiere-a1446.html</p> <p>Frêt Ferroviaire : https://www.ornouvelleaquitaine.fr/</p> <p>Transports collectifs : http://www.transperigord.fr https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/la-mobilite-accessible-tous-en-2030</p>

Application sur le territoire

Aérodromes et plate-formes : (voir contribution SNIAC pour plus de précisions sur les servitudes applicables)

Cette communauté de communes est concernée par :

- les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de :
 - **l'aérodrome de Périgueux Basillac** approuvé par arrêté ministériel du 14/05/1992 : les communes concernées sont Ajat, Fossemagne, Limeyrat et Montagnac d'Auberoche ;
 - **de l'aérodrome de Brive Souillac** approuvé par arrêté ministériel du 21/09/2009 : les communes concernées sont La Cassagne, Les Coteaux Périgourdins, La Dornac et Terrasson Lavilledieu
- la servitude de balisage (T4) : les communes concernées sont les mêmes que pour la T5.

Déplacements domicile travail: (ci-dessous carte représentative des principaux déplacements domicile-travail.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

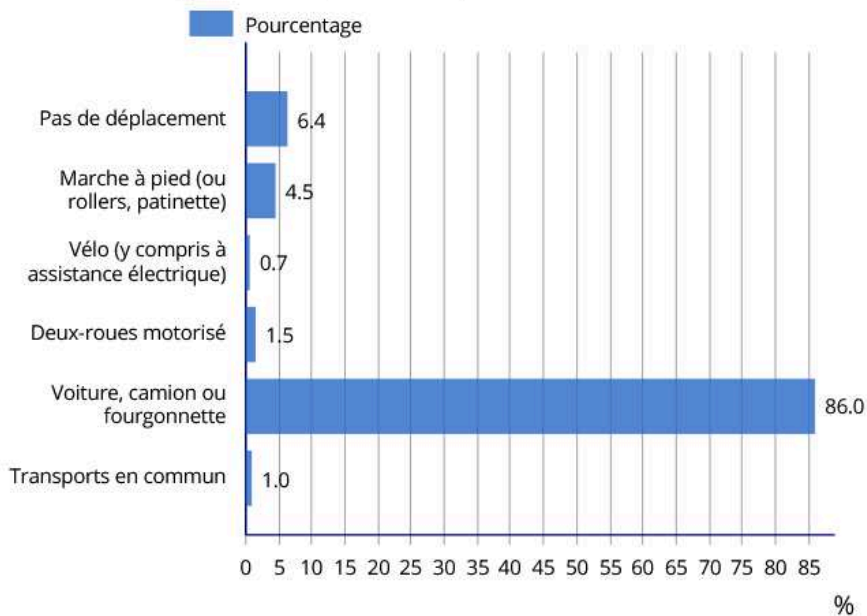
	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	8 677	100	8 463	100	8 138	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	3 188	36,7	3 006	35,5	2 706	33,2
dans une commune autre que la commune de résidence	5 489	63,3	5 457	64,5	5 433	66,8

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Moyens de déplacement domicile travail :

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

Fiche n°2 : La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 220-1</u></p> <p><u>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique</u></p> <p><u>Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dit Grenelle 1</u></p> <p><u>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2</u></p> <p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 222-4</u></p> <p><u>Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015</u></p>	<p>« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».</p> <p>« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés » (Facteur 4).</p> <p>L'objectif est de réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020, afin de les ramener, à cette date, au niveau qu'elles avaient atteint en 1990. Pour le secteur des transports, le Grenelle 1 confirme l'objectif de transfert modal pour tout le fret routier de transit, la priorité aux transports collectifs urbains et aux lignes à grande vitesse.</p> <p>Les engagements et outils du Grenelle doivent permettre d'assurer une cohérence d'ensemble pour les infrastructures de transports, qu'elles soient de voyageurs ou de marchandises, et de les adapter aux défis énergétiques et écologiques actuels.</p> <p>Par ailleurs, le Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de <i>Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET)</i> pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants et donne la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCAET pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ainsi que les syndicats mixtes et les pays non soumis à cette obligation.</p> <p>L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.</p> <p>La loi transition énergétique pour la croissance verte vise à lutter notamment contre le dérèglement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et à renforcer l'indépendance énergétique de la France.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>L'élaboration du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la qualité de l'air et sur la lutte contre le changement climatique qui nécessite l'action de tous les acteurs concernés, au premier rang desquels l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>Cette réflexion doit conduire, dans un esprit de développement durable, à la définition d'objectifs et de principes répondant à l'urgence d'une action pérenne en la matière, et s'inscrivant pleinement dans les objectifs de la loi Grenelle 1.</p>

<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Stratégie Nationale de Développement Durable 2015-2020</u></p> <p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p>	<p>La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) vise à développer une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée. Elle s'articule autour de neuf défis dont ceux relatifs au changement climatique et à l'énergie, aux transports et mobilité durables.</p> <p>Le SRADDET propose plusieurs outils de diagnostic et d'action en matière d'air, d'énergie et de climat.</p>
<p>Base de données</p>	<p>https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/emissions-gaz-effet-serre-plu-outil-ges-plu</p> <p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-a889.html</p> <p>http://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/</p>

Application sur le territoire

La communauté de communes dispose d'un PCAET approuvé le 28 février 2022.

Fiche n°3 : Accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code des Transports : <u>Article L. 1112-1</u></p> <p><u>Décret n° 2006-1657 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics</u></p> <p><u>Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics</u></p> <p><u>Arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics</u></p> <p><u>Arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics</u></p> <p>Code des Transports : <u>Article L. 1112-2</u></p> <p><u>Loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014</u></p>	<p>La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Egalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées présente des avancées majeures, dont les principales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une définition élargie du handicap (article 2) : la loi prévoit le principe d'accessibilité généralisée quel que soit le type de handicap et intègre également la prise en compte des situations de handicap ; • la notion de chaîne de déplacement (article 45) : la loi étend l'obligation d'accessibilité à l'ensemble de la chaîne de déplacement, qui comprend le cadre bâti (logements et établissements recevant du public), les transports en commun et la voirie et les espaces publics. <p>Les services de transport collectif sont rendus accessibles aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite avant le 13 février 2015.</p> <p>Le décret relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics précisent les prescriptions techniques qui s'imposent aux équipements et aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le repérage des passages piétons et les équipements de sécurité pour les personnes aveugles et malvoyantes ; • la détection des obstacles et des équipements sur les cheminements, notamment les mobiliers urbains ; • la meilleure lisibilité de la signalétique et des systèmes d'information qui bénéficient aux personnes malvoyantes, sourdes ou malentendantes et ayant une déficience mentale ou cognitive ; • l'aménagement des emplacements d'arrêt des véhicules de transports collectifs pour faciliter l'accès aux véhicules des personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant. <p>Les dispositions s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs.</p> <p>Toutes les dispositions du décret n° 2006-1658 sont applicables en agglomération. Hors agglomération, les dispositions concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence.</p> <p>Par ailleurs, un schéma directeur d'accessibilité des services fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport et les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.</p> <p>Cette loi ratifie l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p><u>Accessibilité de la voirie et des espaces publics :</u> Les aménagements neufs devront être conformes à la réglementation technique en vigueur, telle que décrite dans l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié « Caractéristiques des équipements et des aménagements pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » pris en application des décrets n° 2006-1657 « Accessibilité de la voirie et des espaces publics » et 2006 –1658 « Prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » du 21 décembre 2006.</p>

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<p><u>Accessibilité des services de transports collectifs :</u> Les services de transports collectifs devront être accessibles dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, soit le 11 février 2005. Pour ce faire, les autorités compétentes pour l'organisation du transport public disposent d'un délai de 3 ans pour élaborer un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité, des moyens de transport adaptés doivent être mis à la disposition des personnes concernées.</p> <p>La déclinaison opérationnelle des choix d'accessibilité effectués sur voirie et en matière de transports publics peut être utilisée pour créer des emplacements réservés dans le PLU (mise en accessibilité de pôles d'échanges, d'arrêts en TC, aménagements de voiries, parkings, espaces publics identifiés dans le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et d'aménagement des Espaces publics (PAVE)) et déterminer un schéma de principes d'aménagement à l'échelle de quartiers nouveaux dans les OAP du PLU.</p> <p>Pour le <u>rapport de présentation</u>, les documents graphiques des PAVE ou des SDA peuvent enrichir le diagnostic du PLU et servir de référence pour apporter des éléments de contexte dans l'application de l'urbanisme opérationnel.</p> <p>Dans le cadre d'un PLU intercommunal, s'agissant des transports, le PAVE et le SDA constituent des annexes du PDU et peuvent être des éléments majeurs des <u>orientations d'aménagement et de programmation</u> (OAP).</p> <p>Les tracés et dimensionnement des voies sont gérés au niveau des OAP et / ou de l'article 3 du règlement.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><i>Plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE)</i></p> <p><i>Schéma Directeur d'Accessibilité des Services de Transports (SDA)</i></p>	<p>Depuis 2009, chaque commune doit disposer d'un <i>plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE)</i>. Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situés sur la commune et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Le PLU sera établi en cohérence avec le PAVE.</p> <p>Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports (SDA) doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser la programmation de la mise en accessibilité du service de transport ; • définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transport ; • identifier les cas d'impossibilité techniques de mise en accessibilité du service existant ; • préciser le « transport de substitution » qui sera mis à disposition pour pallier ces impossibilités de mise en accessibilité ; • déterminer les modalités de maintenance pouvant assurer la pérennité des équipements d'accessibilité. <p>Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport doivent être élaborés par les autorités organisatrices de transports (intercommunalités, Département, Région, SNCF) et par les gestionnaires des principaux aéroports français.</p> <p>Lorsqu'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) existe, le PAVE en fait partie intégrante et les SDA sont déclinés au sein de l'annexe accessibilité.</p>

Fiche n°4 : Risques liés à la circulation routière

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière</u></p>	<p>Il définit la mise en application de décisions annoncées lors du Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 13 février 2008.</p> <p>Les dispositions prises s'articulent selon 5 volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer la sécurité des usagers les plus vulnérables : port de gilet de sécurité, triangle de pré-signalisation ; • renforcer la lutte contre les risques liés aux stupéfiants ; • consolider la sécurité des transports de marchandises et de personnes, notamment par la limitation des vitesses de circulation ; • aménager des zones de circulation apaisée en agglomération : intégration de la notion de « zone de rencontre » au Code de la Route ; • améliorer la cohabitation entre les différents usagers par l'introduction dans le Code de la Route du « principe de prudence » de l'usager le plus « fort » vis-à-vis du plus « faible » ainsi que la notion de respect.
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Articles L. 151-5, L. 151-44 à L. 151-48, R. 151-14, R. 151-52</u></p>	<p>La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement, des documents graphiques et des annexes.</p> <p>Les préoccupations en la matière peuvent se traduire dans le document d'urbanisme par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Site de la préfecture sur la sécurité routière en Dordogne :</p> <p><u>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Accessibilite-et-Securite-Routiere/Securite-routiere</u></p>

Application sur le territoire

Ci-dessous la carte représentant les accidents corporels recensés en 2020 :



Thématique n°11 : Développement économique

Fiche n°1 : Implantations d'activités économiques : Industrielles, artisanales, de service

Dispositions législatives et réglementaires	<p>Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p> <p>« 3°la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ... d'activités économiques... »</p>
Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2	
Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	<p>Ce n'est pas par l'offre foncière seulement qu'on génère le développement économique mais plutôt par la convergence des politiques publiques.</p> <p>L'élaboration du PLU doit donc être l'occasion de se poser les bonnes questions et d'examiner attentivement la compatibilité du zonage du PLU et des activités industrielles pratiquées sur la commune, ou les communes de l'intercommunalité, en développant la notion d'espace-tampon entre activités nuisibles et secteurs résidentiels, qu'il s'agisse de la création de nouveaux secteurs d'activités ou de l'extension de ceux existants.</p> <p>Des règles précises doivent en conséquence figurer dans le règlement des zones d'activités (Ux et AUx), quant à la destination, l'importance et l'aspect des installations et des constructions susceptibles d'y être érigés.</p> <p>Les besoins devront être justifiés dans les orientations d'aménagement.</p> <p>L'implantation d'activités économiques devra se faire en prenant en compte la Trame Verte et Bleue et ne devra pas négliger la problématique de déplacements (approvisionnement de marchandises et déplacements de personnes).</p>
Base de données	<p>Il pourra également être utile de prendre connaissance du « Schéma sectoriel d'appui aux entreprises & DD durable » de la CCI Dordogne http://www.dordogne.cci.fr</p>

Application sur le territoire

Nombre d'unités légales et d'établissements en 2020

Intercommunalité-Métropole de CC Terrassonnais Haut Périgord Noir (200041150)

DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2019

	Nombre	%
Ensemble	1 792	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	232	12,9
Construction	297	16,6
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	578	32,3
Information et communication	23	1,3
Activités financières et d'assurance	43	2,4
Activités immobilières	42	2,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	222	12,4
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	204	11,4
Autres activités de services	151	8,4

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2021.

Fiche n°2 : Équipement commercial

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Articles L. 214-1, L. 214-1-1 et L. 214-2</p>	<p>Les nouvelles libertés d'implantation prévues par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 sont compensées par un renforcement des pouvoirs du maire qui se traduisent notamment par un droit de préemption « renforcé » sur certaines surfaces commerciales vacantes, la possibilité de dénoncer des abus de position dominante et par la même d'enrayer l'érosion des petits commerces, la possibilité dans les communes de moins de 20 000 habitants, et pour toute opération à partir de 300 mètres carrés, de saisir la commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) qui pourra bloquer certains projets de construction de grande surface.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 151-16</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 151-6</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 141-6</p>	<p>Les SCoT, les PLU et les cartes communales doivent permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat en tenant compte notamment de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de proximité (article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Les PLU peuvent désormais identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L. 151-16 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>En l'absence de SCOT, les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU élaboré par un EPCI comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>La loi ELAN rend obligatoire le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) dans les SCoT. En l'absence de SCoT ces dispositions doivent être intégrées aux OAP d'un PLUi. Il devra déterminer « les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</p>	<p>Les SCoT précisent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Ils peuvent comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (article L. 141-16 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Ce document est de nature, dans un périmètre élargi dépassant les limites communales, à préciser et préserver les grands équilibres quant au développement du commerce de centre-ville et au développement commercial péri urbain, ainsi que la cohérence et la vocation des différentes zones commerciales de l'aire concernée, à une échelle supra communale.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Alimentation-consommation-et-commerce/Commerce-Amenagement-commercial</p>

Fiche n°3 : Équipements touristiques et de loisirs

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>Élément contributif à l'économie d'un territoire, le tourisme et ses perspectives de développement devront être pris en considération dans le cadre de la révision/l'élaboration du PLU/PLUi.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Une analyse précise et exhaustive de l'ensemble des équipements touristiques et de loisirs devra être menée dans le cadre du diagnostic territorial qui constitue la première phase de l'élaboration du document de planification.</p> <p>Le PLU/PLUi est l'outil idoine pour notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêter, au travers du projet d'aménagement et de développement durable, les orientations générales concernant le développement économique et les loisirs (disposition obligatoire créée par la loi Engagement National pour l'Environnement) ; • réserver des emplacements pour l'aménagement ou le réaménagement d'espaces public ; • réserver un zonage adapté aux secteurs d'activités de tourisme et de loisirs, ou ceux y contribuant, assurant ainsi leur pérennité, et aux secteurs voués, à plus ou moins long terme, à de telles activités ; • préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables ; • identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter notamment les îlots, immeubles, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (et par voie d'extension touristique) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Trame verte et bleue Plan de déplacement urbain Plans locaux de randonnées Plans locaux de vélos</p>	<p>Trame Verte et Bleue. Plan de Déplacement Urbain. Plans locaux de randonnées. Plans locaux de vélos.</p>
<p>Base de données</p>	<p>www.trameverteetbleue.fr/...tvb/qu...trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue</p> <p>Le PDU : http://www.randogps.net/randonnee-pedestre-gps-dordogne-24.php?dep=24&etat...</p>

Application sur le territoire

Tourisme en 2022

Intercommunalité-Métropole de CC Terrassonnais Haut Périgord Noir (200041150)

TOU T1 - Nombre et capacité des hôtels au 1er janvier 2022

	Hôtels	Chambres
Ensemble	8	170
1 étoile	1	25
2 étoiles	0	0
3 étoiles	2	66
4 étoiles	1	33
5 étoiles	0	0
Non classé	4	46

Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2021.

TOU T2 - Nombre et capacité des campings au 1er janvier 2022

	Terrains	Emplacements
Ensemble	7	501
1 étoile	0	0
2 étoiles	0	0
3 étoiles	6	466
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	1	35

Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2021.

TOU T3 - Nombre d'autres hébergements collectifs au 1er janvier 2022

	Hébergement	Nombre de places lit (1)
Ensemble	0	0
Résidence de tourisme et hébergements assimilés	0	0
Village vacances - Maison familiale	0	0
Auberge de jeunesse - Centre sportif	0	0

(1) chambres, appartements, dortoirs...

Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2021.

Fiche n°4 : Développement des communications numériques

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>En dix ans, les usages créés par l'internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès de tous : particuliers, entreprises et services publics. Le haut débit est aujourd'hui un service essentiel. Demain, le très haut débit, dont le déploiement commence, constituera pour les territoires un enjeu majeur de compétitivité et de développement.</p>
<p>Code Général des Collectivités Territoriales : <u>Article L. 1425-1</u></p>	<p>Conscientes que la seule initiative privée ne suffit pas à apporter les services nécessaires partout sur leur territoire, les collectivités locales ont obtenu en 2004 la possibilité d'intervenir de façon opérationnelle dans ce domaine. Ainsi l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet-il aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.</p>
	<p>Les collectivités locales interviennent dans le champ de l'aménagement numérique avec pour principaux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">• le haut débit pour tous, avec la suppression des zones blanches (zones sans couverture ADSL) ;• l'extension du dégroupage avec l'arrivée de nouveaux acteurs, favorisant ainsi la concurrence ;• le développement des pôles d'activité économique ;• l'amélioration de la performance et de l'accessibilité des services publics ;• la mise en place, à moyen et long terme, d'une offre de très haut débit fixe et mobile grâce à la fibre optique notamment.
<p>Code Général des Collectivités Territoriales <u>Article L. 1425-2</u></p>	<p>Cet article créé le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce dernier définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.</p>
	<p>L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme indique que le PADD arrêtera les orientations générales notamment en ce qui concerne le développement des communications numériques.</p>
<p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 151-5</u></p>	<p>Le PLU/PLUi devra intégrer la problématique de l'aménagement numérique car, elle peut avoir des liens importants avec des dispositions d'urbanisme. Les conclusions des réflexions devront être reporter dans le PADD.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>De plus, l'article L. 151-40 du Code de l'Urbanisme précise que « le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».</p>
	<p>Cette possibilité offerte par la loi au PLU pourra être envisagée en fonction notamment des orientations générales qui auront été définies dans le PADD afin d'en assurer la mise en œuvre.</p>
	<p>Des principes visant à mettre en œuvre les objectifs du PADD en matière d'aménagement numérique peuvent enfin être intégrés dans les orientations d'aménagement de programmation.</p>
	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation pourront prendre en compte le SDTAN.</p>

<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)</u></p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</p>	<p>Ces deux schémas s'alimentent mutuellement : le diagnostic puis les ambitions du SDTAN vont enrichir le rapport de présentation, le PADD, et le DOO du SCoT.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Le document de planification devra tenir compte du SDTAN actualisé du Département de la Dordogne.</p> <p>http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_SMOPN_2014.01.10_.pdf</p> <p>www.avicca.org/document/7411/dl</p>

Thématique n°12 : Climat Air Energie

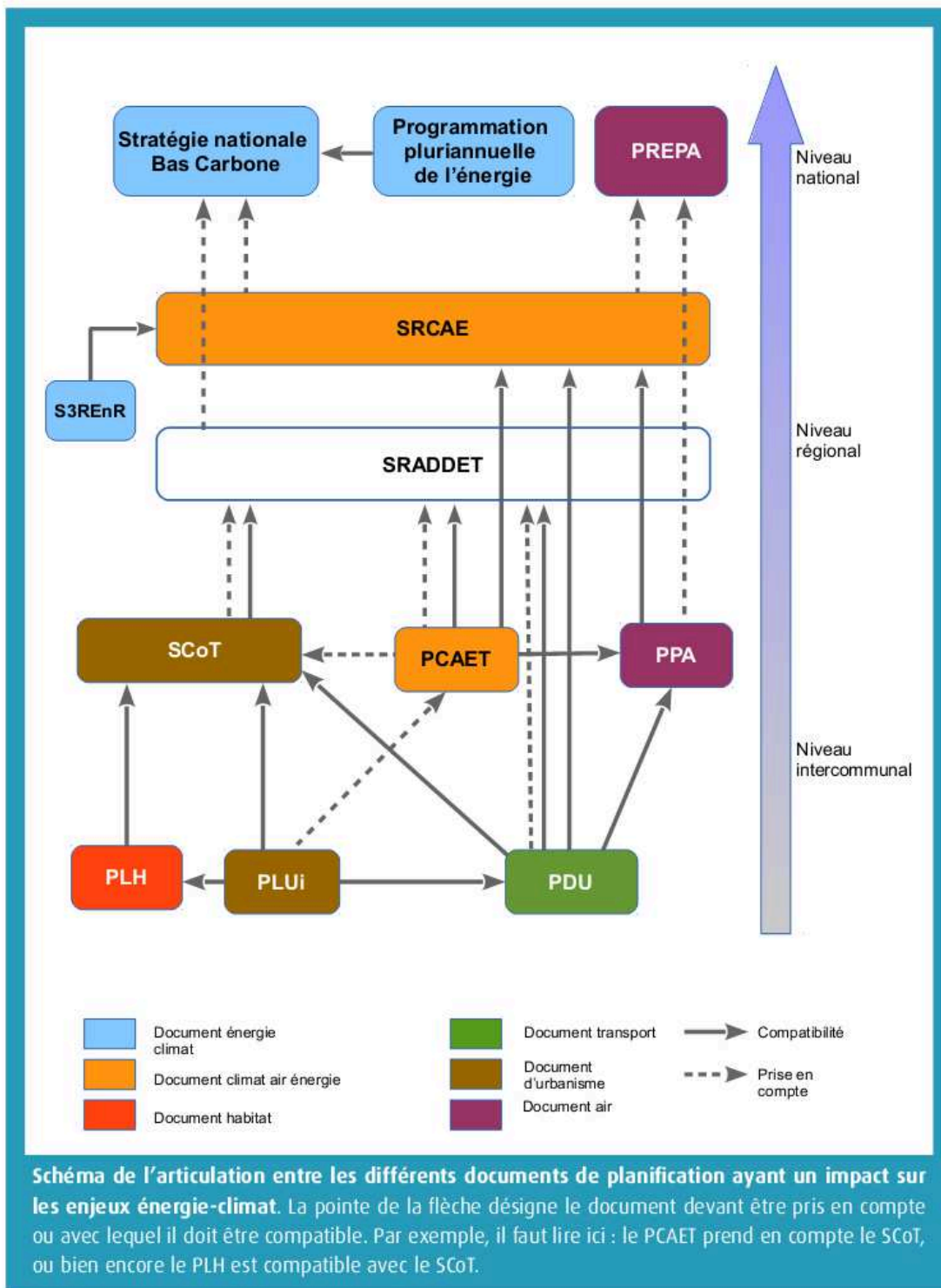
Fiche n°1 : La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique dite loi POPE</u></p> <p><u>Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Loi « Grenelle I »</u></p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 101-2</u></p> <p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 220-1</u></p> <p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 222-1-B-III</u></p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales : <u>Article L. 4251-1</u></p> <p><u>Article R. 4251-5</u></p> <p><u>Article R. 4251-10</u></p>	<p>« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4)</p> <p>« La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. [...] La France se fixe comme objectif, d'ici à 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none">• de réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;• d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;• de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale ». <p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [...].</p> <p>L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>La région a élaboré un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de pollution de l'air entre autre.</p> <p>L'article R. 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie.</p> <p>En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération.</p> <p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.</p>
---	---

<p><u>Loi de Transition Énergétique Pour la Croissance Verte du 17/08/2015</u></p>	<p>La loi transition énergétique pour la croissance verte vise à lutter notamment contre le dérèglement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et à renforcer l'indépendance énergétique de la France.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.</p> <p>A minima, le PLU doit répondre aux exigences du L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, notamment en réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ; • la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. <p>A ce titre, il est conseillé d'utiliser l'outil « GES-PLU » ou ClimaPractic pour les petites collectivités. Une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer le choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.</p> <p>De plus, le PLU peut se fixer des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, prise en compte de vulnérabilités spécifiques susceptibles d'être amplifiées par le changement climatique, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU peut « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » (<u>art. L. 151-21 du Code de l'Urbanisme</u>).</p> <p>Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).</p>
<p><u>Articulation avec les autres documents</u> <u>Stratégies Nationales de Développement Durable</u> <u>Plan Climat de la France</u></p>	<p>La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) à l'horizon 2030 porte l'ambition d'un monde plus durable et plus solidaire. Elle s'articule autour de 6 enjeux dont celui de transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat, de la planète et de sa biodiversité.</p> <p>Le Plan Climat instauré en 2004, est le plan d'actions du gouvernement pour répondre au défi que constitue le changement climatique. Le dernier en date, « 1 plan 1 planète » date du 6 juillet 2017.</p> <p>Le volet Climat Air Energie du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine se substitue désormais à ce schéma.</p>

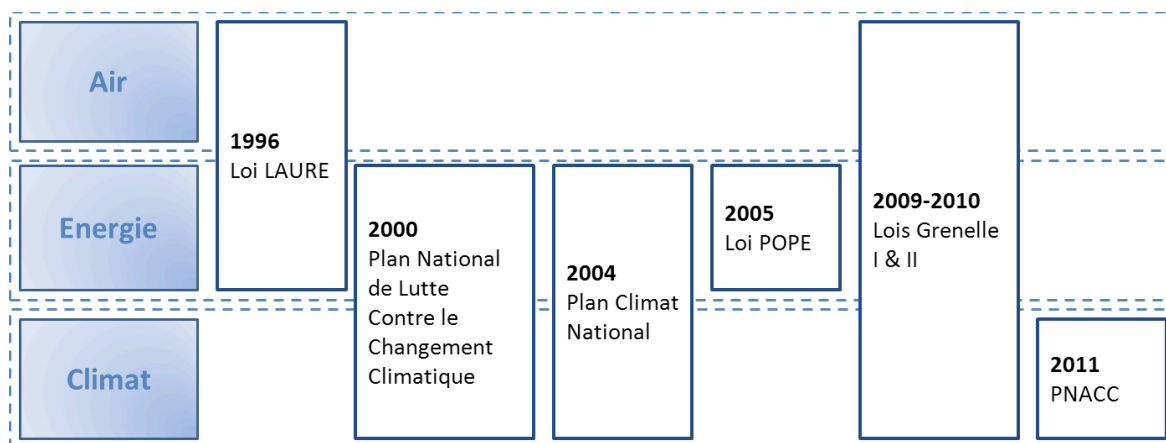
<p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p> <p>Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)</p>	<p>Le SRADDET a pour objectif de définir les grandes priorités d'aménagement du territoire régional. Il est opposable au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui devra prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles générales.</p> <p>Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) fixe les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'améliorer la qualité de l'air, d'atténuer et lutter efficacement contre le changement climatique et de s'y adapter et élabore un programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) doivent être compatibles avec les objectifs et orientations, du Schéma Régional de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET), les documents de planification (SCoT, PLU) doivent prendre en compte les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être compatibles avec les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET).</p>
<p>Base de données</p>	<p>PCAET : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet-r4433.html</p> <p>Gaz à effet de serre : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/evaluation-emissions-gaz-effet-serre-ges-scot</p>

Illustration des liens de compatibilité et de prise en compte dans les documents d'urbanisme sur la problématique Climat-Energie :



Source : CEREMA : planification énergie – climat, PLUi : quelles articulations ?

Illustration des lois sur la problématique Climat-Energie :



Application sur le territoire

Développement des énergies renouvelables :

La communauté de communes dispose d'un PCAET approuvé le 28 février 2022.

Fiche n°2 : Qualité de l'air

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>La qualité de l'air est un objectif affiché du Code de l'Environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p>
<p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 220-1</u></p>	<p>L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p>
<p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 101-2 6°</u></p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p>
<p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 222-1-B-III</u></p>	<p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...].</p>
<p>Code Général des Collectivités Territoriales : <u>Article L. 4251-1</u></p>	<p>L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.</p>
<p><u>Article R. 4251-5</u></p>	<p>La région a élaboré un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de pollution de l'air entre autre.</p>
<p><u>Article R. 4251-10</u></p>	<p>L'article R. 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie.</p>
<p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 222-4</u></p>	<p>En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération.</p>
<p><u>Loi Grenelle 2</u></p>	<p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.</p>
	<p>La Loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible (cf. <i>contribution ARS – page 6</i>)</p> <p>L'amélioration de la qualité de l'air passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux, densification et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain...); • la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : Il décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air. Sur le volet déplacements et le volet construction.</p> <p>Ces dispositions peuvent être retranscrites dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique faisant apparaître les itinéraires doux, les itinéraires de transport collectif, les dispositions prises ...</p> <p><u>Le règlement</u> : (document graphique et règles écrites) précise, notamment le tracé et caractéristiques des sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.</p> <p>Il peut imposer dans les secteurs proches des transports collectifs une densité minimale.</p> <p>Il peut imposer aux constructions des performances environnementales renforcées.</p> <p>Le PLU peut prévoir des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements (modes doux, transports collectifs, amélioration de voirie).</p> <p>Le PLU peut prévoir des règles d'implantation en fonction de la cartographie de la pollution atmosphérique lorsqu'elles existent.</p> <p>Zonage et règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles relatives aux secteurs desservis par les transports collectifs à densité minimale ; • Emplacements réservés ; • Règles de performance environnementales pour les constructions. <p>Lorsqu'une cartographie de la pollution existe et qu'elle met en évidence des zones où les normes pour la santé sont dépassées, il est recommandé de prendre en compte cet aspect pour protéger les populations sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas d'implantation dans ces zones d'établissements sensibles (écoles, crèches, maison de retraite, etc.) ; • pas d'augmentation de la population ; • réflexion au sujet du maintien de certains établissements sensibles déjà présents dans les zones.
<p>Articulations avec les autres documents</p>	<p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.</p> <p>Le PLU doit prendre en compte les mesures des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).</p> <p>Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du ScoT et du Plan de Déplacements Urbain (PDU).</p> <p>Les PPA sont des documents arrêtés par le Préfet qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Ces mesures peuvent concerner le transport, l'industrie ou le résidentiel. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles pour ces zones.</p>
<p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p> <p><u>Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) en Nouvelle Aquitaine</u></p>	<p>Les PPA sont consultables à l'adresse suivante : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-a20.html</p>
<p>Base de données</p>	

Base de données (suite)	<p>la région Nouvelle – Aquitaine est dotée d'un SRADDET approuvé le 27/03/2020 : http://outil2amenagement.cerema.fr/le-schema-regional-d-amenagement-de-developpement-r403.html</p> <p>Qualité de l'air intérieur : https://www.ecologie.gouv.fr/qualite-lair-interieur</p> <p>Radon : carte potentiel radon par communes https://www.irsn.fr/fr/connaissances/environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/pages/4-cartographie-potentiel-radon-formations-geologiques.aspx</p>
-------------------------	--

Application sur le territoire

Qualité de l'air intérieur : (Cf. contribution ARS)

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

- 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ,
- 1er janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.)
- 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

Le dispositif prévoit :

- une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,
- la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement,
- la mesure de la qualité de l'air intérieur.

Qualité de l'air extérieur :

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la [loi d'Avenir Agricole, l'Alimentation et la Forêt](#) du 13 octobre 2014 ainsi que [l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016](#) fixent les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Les servitudes et assimilées

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols :

Les **servitudes d'utilité publique** sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du Code de l'Urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'État et énoncée à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

1. La conservation du patrimoine
2. L'utilisation de certaines ressources et équipements
3. La défense nationale
4. La salubrité et la sécurité publiques

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre commune est concernée par l'ensemble des servitudes d'utilité publique regroupées dans les documents joints en annexe.

Les servitudes d'urbanisme et autres limitations :

Les **servitudes d'urbanisme** trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme ;
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, comme le PLU.

Les projets d'intérêt général : (articles L. 102-1 et L. 102-12 du Code de l'Urbanisme)

Les projets d'intérêt général doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le Code de l'Urbanisme. Leur nature est fixée par décret en conseil d'État.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par un projet d'intérêt général.

Les opérations d'intérêt national sont des opérations importantes menées en application de la politique nationale d'aménagement du territoire. Elles concernent des périmètres et des secteurs bien précis, dont la liste est arrêtée en Conseil d'État.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par un projet d'intérêt national.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM COMMUNE	Code	Catégorie	DESIGNATION	NOM TEXTE	DATE TEXTE
AJAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise de Bauzens	Arrêté du	25/08/09
AJAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise	Arrêté du	25/04/25
AJAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château	Arrêté du	08/06/25
AJAT	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Source de la Planche	Arrêté Préfectoral du	26/03/81
AJAT	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Terrasson La Villedieu	Arrêté Préfectoral du	02/02/78
AJAT	T 5	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Relations aériennes-dégagement	Aérodrome de Périgueux-Bassillac	Arrêté Ministériel du	11/06/82
AJAT	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Doublement Eyliac-Thenon 250 DN	Décret du	15/03/90
AJAT	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Eyliac-Les Farges- Le Lardin 150 DN	Conventions amiables	
AJAT	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Risques autour des canalisations de transports de gaz	Arrêté Préfectoral du	30/11/16
AURIAC-DU-PERIGORD	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Chapelle St Rémy d Auriac	Arrêté du	13/01/48
AURIAC-DU-PERIGORD	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de la Faye	Arrêté du	24/06/48
AURIAC-DU-PERIGORD	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise	Arrêté du	27/12/73
AURIAC-DU-PERIGORD	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Doublement Thenon - Les Farges DN 250	Convention	

Page 1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AURIAC-DU-PERIGORD	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Eyliac-Les Farges-Le Lardin DN 150	Convention amiable	
AURIAC-DU-PERIGORD	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Ligne 90 kv Lesparat-Montignac	Convention	
AURIAC-DU-PERIGORD	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Risques autour des canalisations de transport de gaz	Arrêté Préfectoral du	30/11/16
AZERAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Chapelle Notre Dame de Bonne Espérance	Arrêté du	29/11/48
AZERAT	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes	Convention	
AZERAT	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Eyliac-Les Farges-Le Lardin DN 150	Convention	
AZERAT	T 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-voies ferrées	Ligne de COUTRAS à TULLE	Décret du 30091935	30/09/35
AZERAT	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Doublement THENON - LES FARGES DN 250	Décret du 15031990	15/03/90
AZERAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Château de Rastignac (voir commune de La Bachellerie)	Arrêtés du	16/01/46 15/06/51
AZERAT	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	Les parties suivantes du site de la Grotte du Peyrat situées sur la parcelle n° 1313/B (voir commune de Saint Rabier)	Arrêté du	24/10/95
AZERAT	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Risques autour des canalisations de transport de gaz	Arrêté Préfectoral du	30/11/16
AZERAT	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRI du cours d eau le Cern	Arrêté Préfectoral du	02/08/17

Page 2

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LA BACHELLERIE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de Rastignac : façades et toitures, communs et parcs	Arrêté du	16/01/46
LA BACHELLERIE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de Rastignac : vestibule d'entrée et escalier de pierres	Arrêté du	15/06/51
LA BACHELLERIE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	- Antenne de PERIGUEUX-BRIVE (diamètre 250 mm et 150 mm)	Conventions amiables	
LA BACHELLERIE	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne PERIGUEUX-SARLAT - Tronçon CHAMPCEVINEL-TERRASSON LA VILLEDIEU	Décret du 100778	10/07/78
LA BACHELLERIE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT	Conventions amiables	
LA BACHELLERIE	T 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-voies ferrées	- Ligne Périgueux - Brive et ligne Coutras Tulle	De plein droit	
LA BACHELLERIE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Grotte du Peyrat (voir commune de Saint Rabier)	Arrêté du	24/10/95
LA BACHELLERIE	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	- Source de Fontbouillen	DUP du	24/04/79
LA BACHELLERIE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	La Chartreuse des Fraux	Arrêté du	01/06/10
LA BACHELLERIE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Doublement Les Farges - Pazayac DN 250	Conventions amiables	
LA BACHELLERIE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Doublement Thenon Les Farges DN 250	Conventions amiables	
LA BACHELLERIE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Eyliac - Les Farges - Le Lardin DN 150	Conventions amiables	
LA BACHELLERIE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Les Farges - Pazayac DN 200 (Conduite passant à proximité de la commune)	Conventions amiables	

Page 3

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LA BACHELLERIE	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	forage des "Chamaillas" sur la commune de la Bachellerie	Arrêté du	09/10/09
LA BACHELLERIE	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRI du cours d'eau le Cern	Arrêté Préfectoral du	02/08/17
BADEFOLS D'ANS	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château	Arrêté du	11/04/47
BADEFOLS D'ANS	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise	Arrêté du	12/10/48
BADEFOLS D'ANS	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes électriques MT et BT	Conventions amiables	
BADEFOLS D'ANS	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Château de Badefols d'Ans avec terrasse maçonnée, sa passerelle et l'assiette du jardin clos de murs	Arrêté Préfectoral du	11/09/07
BARS	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Ligne 63 kv	Convention	
BARS	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Thenon	Décret du	07/01/93
BEAUREGARD DE TERRASSON	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de Mellet	Arrêté du	02/02/90
BEAUREGARD DE TERRASSON	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Lignes basse tension	Conventions amiable	
BEAUREGARD DE TERRASSON	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne - Terason-Nailhac-Hautefort	Décret du	
LA CASSAGNE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Croix du 16ème dans le cimetière	Arrêté du	09/06/26

Page 4

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LA CASSAGNE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise	Arrêté du	06/07/36
LA CASSAGNE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Presbytère contigu à l'église	Arrêté du	24/08/36
LA CASSAGNE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Ancienne grange dimière	Arrêté du	14/05/80
LA CASSAGNE	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Site de la Source de Ladoux	Arrêté du	15/04/35
LA CASSAGNE	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Périgueux - Sarlat tronçon Terrasson-Sarlat	Convention	
LA CASSAGNE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes	Convention amiable	
LA CASSAGNE	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Forage de Peyrenègre	Arrêté du	26/02/96
LA CHAPELLE SAINT JEAN	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Hautefort Terrasson	Décret du	06/12/91
CHATRES	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Terrasson- Naillac -Hautefort	Décret du	06/12/91
CHAVAGNAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Tour	Arrêté du	21/07/47
CHAVAGNAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise Notre Dame (commune de LA DORNAC)	Arrêté du	22/08/49
CHAVAGNAC	PT 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-servitudes relatives aux communications	Secteur Terrasson	Convention	

Page 5

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CHAVAGNAC	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Canalisation Les Farges-Pazayac	Convention	
CHAVAGNAC	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT - BT	Convention	
CHAVAGNAC	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Forage de Peyrenègre	Arrêté Préfectoral du	26/02/96
CHAVAGNAC	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électro-magnétiques	Radars de Grèzes	Décret du	
CHAVAGNAC	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Station radar des Grèzes	Décret du	
CHOURGNAC	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Site de Lachèze, parcelles 403, 404, 619, 625, 636, section B2	Arrêté du	23/10/87
CHOURGNAC	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Forage La Rougerie	Arrêté Préfectoral du	19/07/95
COLY	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne TERRASSON-MONTIGNAC : tronçon Terrasson-Montignac	Décret du	15/03/90
COLY	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne TERRASSON-THONAC : tronçon Terrasson-Thonac	Décret du	15/03/90
COLY	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Conventions amiables	

Page 6

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COLY	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Forage au lieu dit "La Rivière" parcelle B104	Arrêté Préfectoral du	30/01/08
COLY	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Forage au lieu dit "Près de La Rivière" parcelle B66	Arrêté Préfectoral du	30/01/08
CONDAT SUR VEZERE	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	- Forages F2 et F2 B et prise sur le cours d'eau le Coly	Arrêté du	13/07/90
CONDAT SUR VEZERE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	
CONDAT SUR VEZERE	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électro-magnétiques	- Centre radioélectrique Montignac - Condat sur Vézère	Arrêté du	25/01/74
CONDAT SUR VEZERE	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Centre radioélectrique Montignac - Condat sur Vézère	Arrêté du	10/08/73
CONDAT SUR VEZERE	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne Terrasson - Montignac (tronçon Terrasson-Montignac)	Décret du	10/07/78
CONDAT SUR VEZERE	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne Périgueux - Sarlat (tronçon Champcevinel-Terrasson)	Décret du	10/07/78
CONDAT SUR VEZERE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Donjon de la Commanderie	Arrêté du	12/10/48
CONDAT SUR VEZERE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise	Arrêté du	29/11/48
CONDAT SUR VEZERE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de Saubeboeuf (commune d AUBAS)	Arrêté du	02/07/87
CONDAT SUR VEZERE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Antenne de Sarlat DN 150	Décret du	15/03/90

Page 7

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CONDAT SUR VEZERE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Branchement Périgord énergie C.I DN 100	Décret du	15/03/90
CONDAT SUR VEZERE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Branchement Périgord énergie C.I DN 150	Décret du	15/03/90
CONDAT SUR VEZERE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Branchement Périgord énergie C.I DN 80	Décret du	15/03/90
CONDAT SUR VEZERE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Doublement Les Farges - Pazayac DN 250	Décret du	15/03/90
CONDAT SUR VEZERE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Eyliac - Les Farges - Le Lardin DN 150	Décret du	15/03/90
CONDAT SUR VEZERE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Les Farges - Pazayac DN 200	Décret du	15/03/90
CONDAT SUR VEZERE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Ancienne commanderie	Arrêté Préfectoral du	17/03/11
CONDAT SUR VEZERE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Ancienne commanderie	Arrêté Préfectoral du	17/03/11
CONDAT SUR VEZERE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Ancienne commanderie	Arrêté Préfet de Région du	23/07/12
CONDAT SUR VEZERE	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRinondation de La Vézère	Arrêté préfectoral du	20/12/00
CONDAT SUR VEZERE	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	Site inscrit de la vallée de la Vézère	Arrêté Ministériel du	28/07/16

Page 8

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CONDAT SUR VEZERE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Risques autour des canalisations de transport de gaz	Arrêté Préfectoral du	30/11/16
COUBJOURS	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise en totalité	Arrêté du	01/10/74
LA DORNAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise Notre Dame	Arrêté du	22/08/49
LA DORNAC	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	
LA DORNAC	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	- Forages de Peyrenègre	Arrêté du	26/02/96
LA DORNAC	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électro-magnétiques	Centre radar météorologique des Crèzes	Décret du	29/07/98
LA FEUILLADE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT	Conventions amiables	
LA FEUILLADE	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électro-magnétiques	Radar des Grèzes	Décret du	29/07/98
LA FEUILLADE	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Radar des Grèzes	Décret du	29/07/98
LA FEUILLADE	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRinondation de la Vézère	Arrêté Préfectoral du	20/12/00
FOSSEMAGNE	A 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Bois et forêts	Forêt Barade	Régime Forestier	
FOSSEMAGNE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Doublement Eyliac-Thenon DN 250	Décret du	15/03/90

Page 9

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

FOSSEMAGNE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Ligne 63 kv	Convention	
FOSSEMAGNE	T 5	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Relations aériennes-dégagement	Aérodrome de Périgueux-Bassillac	Arrêté Ministériel du	11/06/82
FOSSEMAGNE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Eyliac - Les Farges - Le Lardin DN 150	Décret du	15/03/90
FOSSEMAGNE	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRinondation du Manoire	Arrêté Préfectoral du	06/04/12
FOSSEMAGNE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Risques autour des canalisations de transport de gaz	Arrêté Préfectoral du	30/11/16
GREZES	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Source de Bourieux Commune de Pazayac		28/05/54
GREZES	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes	Convention	
GREZES	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Station radar des Grèzes	Décret du	29/07/98
GREZES	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électro-magnétiques	Radar de Grèzes	Décret du	29/07/98
GREZES	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Ligne 90 kv BORIETTE-MONTIGNAC		1953-04-01
HAUTEFORT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Ancien hôpital	Arrêté du	27/08/31

Page 10

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

HAUTEFORT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château	Arrêté du	31/10/58
HAUTEFORT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Terrasses et jardins entourant le château, section AX, n° 15 et 17	Arrêté du	31/12/67
HAUTEFORT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château des Charreaux	Arrêté du	11/07/79
HAUTEFORT	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Partie boisée du parc du château	Arrêté du	10/12/35
HAUTEFORT	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Ensemble formé par le Bourg	Arrêté du	25/02/74
HAUTEFORT	A 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Bois et forêts	Hopital de Hautefort	Forêt soumise au régime forestier	
HAUTEFORT	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Terrasson Nalhiac Hautefort	Décret du	06/12/91
HAUTEFORT	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT/BT	Convention	
HAUTEFORT	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Forage La Rougerie	Arrêté Préfectoral du	19/07/95
LE LARDIN SAINT LAZARE	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne tronçon Champcevinel-Terrasson	Décret du	15/03/90
LE LARDIN SAINT LAZARE	T 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-voies ferrées	- Ligne Périgueux-Brive	De plein droit	
LE LARDIN SAINT LAZARE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Château de Peyraux	Arrêté du	06/12/48

Page 11

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE LARDIN SAINT LAZARE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Façades et toitures des communs	Arrêté du	15/05/74
LE LARDIN SAINT LAZARE	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	Ensemble formé par le château de Peyraux et ses abords	Arrêté du	05/08/85
LE LARDIN SAINT LAZARE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	
LE LARDIN SAINT LAZARE	A 4	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Rivière "La Vézère"	Conventions amiables	
LE LARDIN SAINT LAZARE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Poste de Condat	Conventions amiables	
LE LARDIN SAINT LAZARE	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne tronçon Nailhac-Terrasson Lavilledieu	Décret du	15/03/90
LE LARDIN SAINT LAZARE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Ligne 90 kv Condat-Pont de l'Elle	Décret du	21/03/85
LE LARDIN SAINT LAZARE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Ligne 90 kv Montignac-Pont de l'Elle-Z Condat	Décret du	11/06/82
LE LARDIN SAINT LAZARE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Branchement Périgord Energie C.I DN 100	Conventions amiables	
LE LARDIN SAINT LAZARE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Branchement Périgord Energie C.I DN 150	Conventions amiables	
LE LARDIN SAINT LAZARE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Branchement Périgord Energie C.I DN 80	Conventions amiables	
LE LARDIN SAINT LAZARE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Eyliac - Les Farges - Le Lardin DN 150	Conventions amiables	

Page 12

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE LARDIN SAINT LAZARE	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES ; PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRinondation de La Vézère	Arrêté Préfectoral du	20/12/00
LE LARDIN SAINT LAZARE	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Risques autour des canalisations de transport de gaz	Arrêté Préfectoral du	30/11/16
LE LARDIN SAINT LAZARE	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES ; PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRI du cours d eau le Cern	Arrêté Préfectoral du	02/08/17
LIMEYRAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Choeur de l église	Arrêté du 10021903	10/02/03
LIMEYRAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Dolmen lieu dit Peyrelevade	Arrêté du 27061980	27/06/80
LIMEYRAT	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	- Source de la Pinolie	Arrêté Préfectoral du	26/03/81
LIMEYRAT	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT	Conventions amiables	
LIMEYRAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Eglise	Arrêté Préfectoral du	21/02/06
LIMEYRAT	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Ligne 63 kv	Convention	
LIMEYRAT	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Terrasson-Lavilledieu	Arrêté Préfectoral du	02/02/78
LIMEYRAT	T 5	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Relations aériennes-dégagement	Aérodrome de Périgueux-Bassillac	Arrêté Ministériel du	11/06/82

Page 13

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LIMEYRAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Peyrelevade : dolmen néolithique	Arrêté Préfectoral du	17/03/11
LIMEYRAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	château de l étang : maison noble, moyen-âge	Arrêté Préfectoral du	17/03/11
LIMEYRAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	le bourg : église notre dame, vestiges médiévaux	Arrêté Préfectoral du	17/03/11
LIMEYRAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	le cimetière : emplacement présumé de la chapelle notre dame (détruite), moyen-âge	Arrêté Préfectoral du	17/03/11
LIMEYRAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	La Pinolie : chapelle, époque moderne	Arrêté Préfectoral du	17/03/11
LIMEYRAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Cournazac : maison forte, moyen-âge	Arrêté Préfectoral du	17/03/11
MONTAGNAC D'AUBEROCHE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise	Arrêté du	11/05/81
MONTAGNAC D'AUBEROCHE	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Terrasson-Lavilledieu	Arrêté Préfectoral du	02/02/78
MONTAGNAC D'AUBEROCHE	T 5	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Relations aériennes-dégagement	Aérodrome de Périgueux-Bassillac	Arrêté Ministériel du	11/06/82
NAILHAC	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
PAYZAC	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Payzac	Décret du	02/02/78

Page 14

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PAYZAC	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne Thiviers-Payzac	Décret du	20/11/81
PAYZAC	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes BT-MT	Conventions amiables	
PAYZAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Pont de Laveyra sur V.C. n° 208	Arrêté du	02/07/87
PAYZAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- La grange ovale du Peyrat en totalité	Arrêté du	17/03/92
PAYZAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Ensemble des bâtiments du Rouveix (Paradinas) : maison d habitation, grange ovale, grange rectangulaire, l appentis et son four	Arrêté du	17/03/92
PAYZAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Les granges ovales jumelles de Vaux en totalité avec leur aménagement intérieur	Décret du	15/03/90
PAYZAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise de la Transfiguration	Arrêté Préfectoral du	17/10/95
PAYZAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Ancienne papeterie de Vaux	Arrêté Préfectoral du	02/11/95
PEYRIGNAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de la Chapoulie : façades et toitures ; pigeonnier	Arrêté du	12/07/65
PEYRIGNAC	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT	Conventions amiables	
PEYRIGNAC	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRI du cours d eau le Cern	Arrêté Préfectoral du	02/08/17
SAINTE EULALIE D'ANS	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Site du bourg	Arrêté du	18/04/75

Page 15

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SAINTE EULALIE D'ANS	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Moulin à eau et abords du moulin	Arrêté du	15/03/76
SAINTE ORSE	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Source des "Michauds"	Arrêté Préfectoral du	19/08/82
SAINTE ORSE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise dans sa totalité	Arrêté du	14/10/70
SAINTE ORSE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
SAINT-RABIER	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Grotte du Peyrat	Arrêté du 24/10/1995	24/10/95
SAINT-RABIER	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de Rastignac (commune de La Bachellerie)	Arrêtés du 16/01/1946 et 15/06/1951	15/06/51
SAINT-RABIER	T 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-voies ferrées	- Ligne de Périgueux - Brive	De plein droit	
SAINT-RABIER	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	
SAINT-RABIER	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise : sept chapiteaux romans 12ème	Arrêté du	09/06/48
SAINT-RABIER	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRI du cours d eau le Cern	Arrêté Préfectoral du	02/08/17
SAINTE-TRIE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Abbaye de Dalon : corps de logis, salle voutée dite salle capitulaire , pigeonnier	Arrêté du	27/09/48
SAINTE-TRIE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	

Page 16

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TEMPLE LAGUYON	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Forage La Rougerie	Arrêté Préfectoral du	19/07/95
TERRASSON LAVILLEDIEU	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Station de Lestrade Liaison hertzienne PERIGUEUX-SARLAT : tronçons Champcevinel-Terrasson et Terrasson-Sarlat	Décret du	02/02/78 et 10/07/78
TERRASSON LAVILLEDIEU	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Station de Lestrade Liaison hertzienne TERRASSON-MONTIGNAC : tronçon Terrasson-Montignac	Décret du	02/02/78 et 10/07/78
TERRASSON LAVILLEDIEU	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Station de Lestrade Liaison hertzienne TERRASSON-THONAC : tronçon Terrasson-Thonac	Décret du	26/12/88
TERRASSON LAVILLEDIEU	PT 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-servitudes relatives aux communications	- Lieux-dits : Caloué, Lestrade des Justices.	Conventions amiables	
TERRASSON LAVILLEDIEU	A 4	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	- Rivière La Vézère	De plein droit	
TERRASSON LAVILLEDIEU	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électro-magnétiques	- Station Le Pouget	Décret du	25/01/74
TERRASSON LAVILLEDIEU	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Station de Lestrade Liaison hertzienne HAUTEFORT-TERRASSON : tronçon Nailhac-Terrasson	Décret du	06/12/91
TERRASSON LAVILLEDIEU	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Station Le Pouget	Décret du	10/08/73
TERRASSON LAVILLEDIEU	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Pont ancien	Arrêté du	25/06/04

Page 17

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TERRASSON LAVILLEDIEU	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Grotte préhistorique de Saint Sour parcelle 976	Arrêté du	13/02/48
TERRASSON LAVILLEDIEU	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Maison renaissance, place du Conventionnel Bouquier	Arrêté du	22/08/49
TERRASSON LAVILLEDIEU	T 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-voies ferrées	- Ligne PERIGUEUX - BRIVE	De plein droit	
TERRASSON LAVILLEDIEU	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	
TERRASSON LAVILLEDIEU	AC 4	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Zone de protection autour des monuments historiques, quartiers et sites à protéger	- Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager	Arrêté du	06.11.1995 modifié le 30.10.2003
TERRASSON LAVILLEDIEU	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Eglise Saint-Sour	Arrêté Préfectoral du	03/05/01 se substitue au 17/01/52
TERRASSON LAVILLEDIEU	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Chapelle Notre Dame du Mouret totalité	Arrêté du	03/05/01
TERRASSON LAVILLEDIEU	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Site des bords de la Vézère.	Décret du	15/03/90
TERRASSON LAVILLEDIEU	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Château du Fraysse - la terrasse au nord du château - le jardin	Arrêté du	25/05/01
TERRASSON LAVILLEDIEU	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible Inondation Vallée Vézère	Arrêté Préfectoral du	120/12/00
TERRASSON LAVILLEDIEU	AC 4	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Zone de protection autour des monuments historiques, quartiers et sites à protéger	modification de ZPPAUP	Arrêté du	16/11/09

Page 18

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TERRASSON LAVILLEDIEU	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Mouvement de terrain	Arrêté Préfectoral du	24/11/03
TERRASSON LAVILLEDIEU	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	Ville haute	Arrêté du	22/02/44
TERRASSON LAVILLEDIEU	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Ligne 90 kv Condat-Pont de l'Elle	Décret du	21/03/85
TERRASSON LAVILLEDIEU	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Ligne 90 kv Montignac-Pont de l'Elle	Décret du	11/06/82
TERRASSON LAVILLEDIEU	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Poste 90 kv Pont de l'Elle	Arrêté Préfectoral du	11/09/96
TERRASSON LAVILLEDIEU	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Branchement de Chaux du Périgord C.I DN 65	Conventions amiables	
TERRASSON LAVILLEDIEU	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Doublement Les Farges - Pazayac DN 250	Conventions amiables	
TERRASSON LAVILLEDIEU	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Les Farges - Pazayac DN 200	Conventions amiables	
TERRASSON LAVILLEDIEU	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Pazayac - Terrasson DN 100	Conventions amiables	
TERRASSON LAVILLEDIEU	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Risques autour des canalisations de transport de gaz	Arrêté Préfectoral du	30/11/16
THENON	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	- Forage Les Clauds	Arrêté du	06/08/91

Page 19

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

THENON	T 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-voies ferrées	- Ligne Coutras-Tulle	De plein droit	
THENON	A 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Bois et forêts	- Forêt domaniale de Barade	Forêt soumise au régime forestier	
THENON	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT-BT	Conventions amiables	
THENON	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Sources de la Laurence, de Jaurenne	Arrêté Préfectoral du	29/12/83
THENON	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Station hertzienne Champcevinel/Le Petit Pouyaud	Arrêté Préfectoral du	02/02/78
THENON	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Rouffignac-St Cernin	Décret du	07/01/93
THENON	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Station hertzienne Thenon	Décret du	07/01/93
THENON	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Ligne 90 kv Lesparat-Thenon	Conventions amiables	
THENON	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Doublement Eyliac - Thenon DN 250	Conventions amiables	
THENON	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Doublement Thenon - Les Farges DN 250	Conventions amiables	

Page 20

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

THENON	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Eyliac - Les Farges - Le Lardin DN 150	Conventions amiables	
THENON	I 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie-gaz	Risques autour des canalisations de transport de gaz	Arrêté Préfectoral du	30/11/16
TOURTOIRAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise	Arrêté du	20/11/39
TOURTOIRAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Abbaye, chapelle romane, salle capitulaire	Arrêté du	18/05/60
TOURTOIRAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Logis abbatial - façades et toitures parcelles n° 4 et 7p section F, les murs d enceinte Nord, Sud, Est parcelle n° 11p section F	Arrêté du	24/10/60
TOURTOIRAC	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électro-magnétiques	Station Excideuil St Raphaël	Décret du	12/10/81
TOURTOIRAC	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT/BT	Convention	
TOURTOIRAC	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Forage La Rougerie	Arrêté Préfectoral du	19/07/95
TOURTOIRAC	EL 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-cours d eau	Servitude de marche pied	De droit	
TOURTOIRAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Abbaye	Arrêté Préfectoral du	17/03/11
TOURTOIRAC	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Source du Portail	Arrêté Préfectoral du	29/07/10
VILLAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Maison Salviat	Arrêté du	02/03/79

Page 21

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

VILLAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Grotte préhistorique de La Sudrie	Arrêté Préfectoral du	20/12/05
VILLAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Eglise SAINT-WAAST	Arrêté Préfectoral du	18/02/15
VILLAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	MH inscrit : Le Domaine Le Noyer	Arrêté Préfectoral du	20/01/16

Page 22

Liste non exhaustive de données téléchargeables

Document général :

[Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires \(SRADDET\)](#)

<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/257/>

Thématique n°1 : Gestion économe de l'espace – densification

[SRADDET : les cahiers techniques « en questions »](#)

[la gestion économe de l'espace en 15 questions](#)

<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/uploads/decidim/attachment/file/851/>

[LA_GESTION_ECONOME_DE_L_ESPACE_EN15questions_sept2020.pdf](#)

Thématique n°2 : Prévention des risques et des nuisances

[Dossier Départemental sur les Risques Majeurs \(DDRM\)](#)

http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/16660/132149/file/DDRM-2014-DEF_dégradé.pdf

[Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie Dordogne \(RDDECI\)](#)

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Incendie/Reglement-Departemental-de-la-Defense-Exterieur-contre-l-Incendie-RDECI>

[Base de données : BASOL](#)

<https://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

[Base de données : BASIAS](#)

[\[Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets\]\(#\)](https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/><u>https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#</u></p></div><div data-bbox=)

<https://fr.calameo.com/read/00600927104716d822372?page=3>

[24-2016-06-02-005 arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage](#)

<http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/20318/152970/file/24-2016-012-%20RAA%20normal%20juin%202016%20n%C2%B0%201.pdf>

[Géoportail : plan d'exposition au bruit](#)

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

[Radon : connaître le potentiel radon de sa commune](#)

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.X4Bn0SA6-70>

[Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques \(ZNIEFF\)](#)

<https://inpn.mnhn.fr/colITerr/departement/24/tab/znieff>

[Les sites d'intérêt communautaire \(SIC\)](#)

<https://inpn.mnhn.fr/colITerr/departement/24/tab/natura2000>

[Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\)](#)

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

[Schéma départemental de la ressource en eau \(3 volumes\)](#)

<https://www.dordogne.fr/relever-les-defis-du-21e-siecle/lexcellence-environnementale/gestion-de-leau/la-ressource-en-eau>

[Plan Régional pour la Santé et l'Environnement](#)

<http://www.nouvelle-aquitaine.prse.fr/le-plan-regional-sante-environnement-r2.html>

Thématique n°3 : Agriculture

[Charte de constructibilité](#)

<https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/content/download/32006/222817/file/Charte%20de%20constructibilit%c3%a9%20en%20milieux%20agricoles%20et%20forestiers.pdf>

Thématique n°4 : Cadre de vie

http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap_theme=DOMREG&a

Thématique n°5 : Milieux naturels

[Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques \(ZNIEFF\)](#)

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/24/tab/znieff>

[Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux \(ZICO\)](#)

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/zico-dordogne-gironde-landes-lot-et-garonne-a1638.html>

[Les arrêtés de protection de biotopes](#)

<https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Gestion-des-espaces-naturels-et-des-especes-Chasse-et-Peche/Gestion-des-Milieux-Naturels/Les-Zones-de-Protection-Particulieres/Protection-de-milieux-remarquables-en-Dordogne-des-APPB-sont-en-place>

[Les espaces naturels sensibles des départements](#)

<https://www.dordogne.fr/relever-les-defis-du-21e-siecle/lexcellence-environnementale/biodiversite/lambition-dune-reconquete-de-la-biodiversite>

Thématique n°6 : Protection et gestion de l'eau

[Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\)](#)

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

[SAGE \(schémas d'aménagement et de gestion des eaux\)](#)

<https://sage-dordogne-amont.fr/le-territoire/>

Thématique n°7 : Archéologie

https://www.sigena.fr/accueil/cartotheque/45_culture_communication

<http://aquitaine.culture.gouv.fr/dossiers-thematiques/monuments-historiques-patrimoine/>

Thématique n°8 : Architecture, patrimoine et paysages

<http://www.sites-cites.fr/urbanisme-patrimoine-et-developpement-durable>

Thématique n°9 : Habitat, logements et développement urbaines

[Le schéma d'accueil des gens du voyage](https://www.dordogne.gouv.fr/content/download/27469/195247/file/arrete_conjoint_approbation_SDAHGV20182023_avecannexe.pdf)

https://www.dordogne.gouv.fr/content/download/27469/195247/file/arrete_conjoint_approbation_SDAHGV20182023_avecannexe.pdf

[Plan Départemental de l'Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne](https://habitat.dordogne.fr/fileadmin/Documents/PDH%2024-2019-2024%20final.pdf)

<https://habitat.dordogne.fr/fileadmin/Documents/PDH%2024-2019-2024%20final.pdf>

Thématique n°10 : Déplacements

[Schéma régional Véloroutes et Voies Vertes](https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2018/03/Nouvelle-Aquitaine_deliberation_SRV_annexe.pdf)

https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2018/03/Nouvelle-Aquitaine_deliberation_SRV_annexe.pdf

Thématique n°11 : Développement économique

[Schéma directeur territorial d'aménagement numérique \(SDTAN\)](https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_SMOPN__2014.01.10_.pdf)

https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_SMOPN__2014.01.10_.pdf

3^{ème} PARTIE : CONTRIBUTIONS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Note explicative des informations transmises
PAC informatifs aux communes**

I. Rappels réglementaires

Le préfet transmet aux communes ou à leurs groupements compétents, à titre d'information, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme (Article L.121-2 du Code de l'urbanisme).

Les informations sont transmises sous forme de porter-à-connaissance (ou PAC) dont les informations sont issues de tous documents et études dont les services de l'Etat peuvent disposer (DREAL, DDTM) : études techniques, cartes d'aléas, renseignements miniers, etc.

Les présentes informations sont plus particulièrement portées à connaissance dans le cadre de l'application de la circulaire du 6 janvier 2012 du ministère en charge de l'écologie relative à la prévention des risques miniers résiduels : Les services de l'Etat doivent porter à connaissance des collectivités locales leurs connaissances en matière de risques miniers résiduels.

II. Recueil des connaissances des risques miniers

Dans le but de recueillir toutes les informations nécessaires à la connaissance des risques miniers résiduels, et au vu du nombre important de titres et de sites miniers en France, le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a mandaté Géoderis pour effectuer, région par région, un état des lieux des risques de mouvement de terrain d'origine minière (Opération de « Scanning des sites miniers », sous la convention n°04-2-77-5774 du 20/12/2004).

Les présents porter-à-connaissance sont consécutifs notamment, à cet état des lieux dans l'ancienne région Aquitaine.

La phase n°1 d'étude a consisté en une sélection et un classement des zones minières en fonction de leur potentiel de risque de mouvement de terrain. Elle a permis de classer les zones minières en trois catégories :

- Zones éliminées (absence de risque mouvement de terrain – absence d'enjeu et/ou d'aléa mouvement de terrain).
- Zones à risque potentiel, évaluées comme « non prioritaires », avec préconisation de niveaux de vigilance 1, 2 ou 3.
- Zones retenues pour une évaluation de l'aléa mouvement de terrain et des risques associés (phases ultérieures d'étude).

Les niveaux de vigilance associés aux zones à risque potentiel non prioritaire ont été définis de la manière suivante :

Le niveau de vigilance 1 correspond à des secteurs où les aléas mouvements de terrain sont pertinents, où l'habitat est dispersé mais non loin de zones plus urbanisées, et où des entrées d'ouvrages miniers à proximité de chemins ou d'habitations peuvent engendrer des risques corporels.

Le niveau de vigilance 2 permet de supposer un risque moindre : les enjeux sont très dispersés, les aléas semblent moins importants et les risques corporels moindres.

Le niveau de vigilance 3 correspond à des travaux miniers pouvant sous-miner des voiries, essentiellement départementales. Les zones associées doivent être portées à la connaissance des services de voirie concernés.

Les présents PAC sont donc constitués par les résultats de la phase n°1 d'étude et par la description des travaux qui a pu être faite pour chaque titre minier, à partir des documents d'archives minières.

III. Statut des titres miniers concernés

Les présents portés-à-connaissance ont été établis pour des titres miniers qui ne sont plus valides (titres renoncés, annulés après procédure de mise en déchéance, ou expirés).

Dans ce cadre, concernant les zones minières éliminées en termes de zones à risque de mouvements de terrain, les risques corporels résultant de l'accessibilité d'ouvrages débouchant au jour (galeries, puits) ont également été étudiés par la DREAL, à partir des évaluations de Gèoderis et des archives minières.

Dans des cas précis, les ouvrages miniers susceptibles de présenter des risques ont fait l'objet d'un PAC spécifique.

Lors de l'opération Inventaire des Risques Miniers (IRM ou scanning mouvements de terrain), les sites miniers du Lardin Saint-Lazare et de la Chapelle-Péchaud ont fait l'objet d'une opération d'évaluation rapide des aléas. Ces études ont abouti au classement respectif de ces sites en priorité 1 et 2 pour la réalisation d'une étude détaillée des aléas.

Les études détaillées des aléas miniers ont été réalisées par Gèoderis en collaboration avec l'Ineris, dans le but d'établir une carte informative et une carte des aléas « mouvements de terrain » des anciennes exploitations.

Conformément à l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, je vous adresse les porter à connaissance découlant des études détaillées des aléas.

**Informations concernant des risques miniers résiduels :
Contribution de la DREAL pour un porter à connaissance au titre
de l'article L-121-2 du code de l'urbanisme**

La présente contribution comporte les résultats d'études d'aléas mouvements de terrain liés à d'anciens travaux miniers, concernant les **Communes du Lardin-Saint-Lazare et de Condat-sur-Vézère**.

Les informations contenues dans le présent porter à connaissance sont issues des rapports des experts mandatés suivants :

- Rapport réf. GEODERIS S 2009/48DE « Concession du Lardin (communes du Lardin-Saint-Lazare, Beaugard de Terrasson, Terrasson-Lavilledieu, Les Farges, Condat sur Vézère – Dordogne). Evaluation et cartographie des aléas miniers » - 26/05/2009.
- Rapport réf. INERIS DRS-08-96378-16328A « Concession du Lardin (commune du Lardin Saint Lazare – Dordogne). Phase informative et évaluation des aléas » – 20/12/2008. Rapport inclus en annexe du rapport GEODERIS S 2009/48DE.

I. CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION

I.1. Situation administrative

Nature du titre	Nom du titre	Commune principale	Autres communes	Situation juridique	Date d'institution	Date de renonciation	Période d'exploitation	Substance extraite	Superficie	Dernier titulaire
Concession	LE LARDIN	Le Lardin Saint Lazare	Beaugard de Terrasson ; Condat sur Vézère ; Terrasson-Lavilledieu ; Les Farges	Remonié	13/09/1960	09/09/1940	1770 à 1927	Houille	1 034 ha	S.A PROGL

I.2. Historique de la concession

L'exploitation de la mine de houille du Lardin débuta en 1769 par des fouilles rudimentaires, éparées, à ciel ouvert et par le fonçage d'un puits à proximité de la verrerie. La concession fut instituée par Ordonnance Royale le 13 septembre 1820. L'extraction de houille a été initialement réalisée dans le quartier de Brardville durant la première moitié du XIX^{ème} siècle. Après l'arrêt de l'exploitation sur Brardville, le fonçage d'un puits dans le secteur Jeanne permit une exploitation plus importante entre la fin du XIX^{ème} et le début du XX^{ème} siècle.

Après une courte période d'exploitation dans le secteur Coiette, entre 1915 et 1923, l'exploitation s'arrêta totalement en 1927.

Des travaux de sécurisation furent réalisés en 1939 sur une galerie et un puits.

La renonciation de la concession a eu lieu le 9 septembre 1940.

II. TRAVAUX ET METHODES D'EXPLOITATION

Les travaux miniers sont majoritairement localisés sur la commune du Lardin-Saint-Lazare.

Seule une petite partie des travaux, située au sud du secteur du puits Jeanne, concerne la commune de Condat sur Vézère.

Les travaux se sont concentrés dans les secteurs de Brardville et Jeanne.

II.1. Travaux du secteur Brardville

De 1769 à 1826, l'exploitation de la houille s'est faite à l'affleurement par des tranchées ou des fouilles peu profondes, puis des galeries creusées à proximité de la surface. En 1816, le réseau d'exploitation se composait de six galeries.

De 1826 à 1884 : des galeries ont été tracées par la méthode des chambres remblayées et abandonnées, et de façon isolée à l'est de la verrerie, par méthode de « tailles chassantes montantes remblayées ».

Après 1831, la galerie principale était la Galerie de la Vézère, G4, creusée sur environ 350 mètres vers le nord sous la colline de Ladouch, en suivant la couche de charbon. Trois descenderies d'environ 30 mètres ont été creusées.

Dans la partie sud de cette zone, entre la Route Impériale et la RN 89, les travaux sont de faible profondeur comprise entre 0 et 30 mètres et présentent probablement encore des vides résiduels.

La partie nord, sous la colline de Ladouch, présente des profondeurs de travaux plus importantes, entre 30 et 70 mètres sous Toit de Nappe. Les travaux ont partiellement été comblés par effondrement du toit des galeries.

II.2. Travaux du secteur Jeanne

A partir de 1854, le seul secteur exploité est celui du Puits Jeanne. Les travaux ont consisté en un puits d'extraction et une galerie de roulage principale avec chemin de fer. La houille était exploitée aux étages -54 et -68 par méthode des tailles chassantes montantes, avec remblayage total des chambres (dimensions des chambres : 0,8 m de hauteur et 60 à 100 m² de surface).

Cette méthode d'exploitation se poursuit de 1884 à 1900, l'exploitation se faisant à partir de l'étage -60, en remontant. De nouvelles galeries ont été percées aux étages -80 et -100 où elles ont été exploitées par méthode des dépièges massifs et remblayage des chambres.

Quelques années avant la fermeture de la mine, le seul chantier d'exploitation encore en activité se situait à l'étage -100 (exploitation par dépièges massifs).

II.3. Profondeur des travaux

Après investigations menées par GEODERIS et INERIS, les profondeurs des travaux retenues pour l'étude des aléas ont été les suivantes :

- Secteur de Brardville : travaux avérés de 0 à 60 m de profondeur ;
- Secteur de Colette : travaux supposés de 0 à 15 m de profondeur ;
- Secteur Jeanne : travaux avérés de 0 à 102 mètres de profondeur.

II.4. Ouvrages et désordres

L'ensemble des ouvrages, travaux miniers et désordres ont été recensés et caractérisés par l'étude d'INERIS jointe au rapport de GEODERIS (Cf. tableaux 7, 10 et 11).

Les informations sont localisées sur des cartes informatives délimitées par secteurs de travaux, Brardville et Jeanne (annexe 3a), Colette-Sautet (annexe 3b).

Les éléments recueillis ont permis d'évaluer les aléas « mouvements de terrain » susceptibles de subvenir au droit des travaux miniers de la concession du Lardin.

II.5. Ouvrages dangereux signalés par l'INERIS (rappel)

Le Préfet a informé la commune du Lardin-Saint-Lazare de l'existence d'ouvrages miniers débouchant au jour susceptibles de présenter des risques pour la sécurité publique, dans un porter à connaissance du 5 juin 2014 (services de la DDT informés).

Ce porter à connaissance a signalé cinq puits mal sécurisés (P1, P2, P3, P5 et P11), 4 entrées de galeries ouvertes et accessibles, dont l'entrée de galerie G8 signalée comme très dangereuse (toit de galerie effondré et sol remblayé se révélant instable).

III. ALEAS MOUVEMENTS DE TERRAINS SUR LA CONCESSION DU LARDIN

L'étude détaillée des aléas a mis en évidence les aléas mouvements de terrains suivants : l'effondrement localisé, le tassement et le mouvement de pente (glissement).

La caractérisation de l'aléa lié aux effondrements localisés et l'obtention de « niveaux d'aléas » repose sur le croisement de l'intensité prévisible du phénomène avec la prédisposition d'une configuration de travaux donnée à ce que ce type de phénomène se produise.

Trois types d'aléas ont été retenus, effondrement localisé, glissement, tassement, liés selon les cas :

- à des ouvrages de type galeries et descenderies,
- à des zones de travaux d'exploitation,
- à des puits.

Les aléas et niveaux retenus par secteurs, sont définis dans les tableaux suivants :

Secteurs	Aléa eff loc lie aux galeries descenderies	Aléa eff loc au droit des travaux d'exploitation	Aléa tassement	Aléa glissement
Brardville 0-15 m de prof	MOYEN		NR	FAIBLE (entrée D4 et désordre DE7)
Brardville-Verrerie zone « G7+T2 »	FAIBLE	FAIBLE		MOYEN
Brardville 15-30 m de prof			FAIBLE	
Brardville 30-50 m de prof				NR
Brardville > 50 m de prof	NR	NR	NR	
Brardville : Verse V1 et côordoné DE7			FAIBLE	FAIBLE
Jeanne galerie D5 et puits P2	MOYEN	NR	FAIBLE	
Jeanne 0-15 m de prof		FAIBLE	NR	
Jeanne 15-35 m de prof	FAIBLE			NR
Jeanne 35-50 m de prof			FAIBLE	
Jeanne > 50 m de prof	NR	NR		
Jeanne Secteur IT4				
Colette-Sautet : Tvx miniers	FAIBLE	FAIBLE		FAIBLE
Colette-Sautet : Verse V3			FAIBLE	
Colette-Sautet : Verses V4 et V2	NR	NR		NR

Tableau 1: Niveaux des aléas « mouvements de terrain » au droit des zones minières et des entrées de galerie (NR : aléa non retenu)

Dénominations	Aiëa eff loc au droit des travaux d'exploitation	Aiëa tassement
Puits P2	MOYEN	NR
Puits P1, P3, P5, F11 et P12	FAIBLE	
Autres puits F4, P6, P7, P8, P9, P13		FAIBLE

Tableau 2: Niveaux des aiëas "mouvements de terrain" au droit des puits (NR : aiëa non retenu)

Les zones d'aiëas correspondantes sont reportées sur les cartes d'aiëas présentées en Annexes 4a, 4b et 4c de l'étude de l'INERIS.

D'après les tableaux 1 et 2 précédents, on note l'absence d'aiëas de niveau fort ; cependant, plusieurs zones ont été délimitées en zones d'aiëa glissement et effondrement localisé de niveau moyen :

- Le Quartier Brardville présente des zones d'aiëa effondrement localisé moyen à l'aplomb de galeries et descenderies entre 0 et 15 m de profondeur (ouvrages non ou partiellement remblayés dont les vides miniers sont susceptibles de provoquer des effondrements localisés).

Ce quartier comporte également une zone d'aiëa glissement de niveau moyen associée à la zone de travaux « G7-IT2 » au nord de la Verrerie (Cf. Annexe 4c).

- Dans le Secteur Jeanne, on recense des zones d'aiëa effondrement localisé de niveau moyen au toit des galeries creusées de 0 à 15 m de profondeur, ainsi qu'au niveau de la descenderie D5, en raison du nombre important de désordres recensés pour cet ouvrage.

L'aiëa effondrement localisé de niveau moyen est également associé au Puits Jeanne P2. Cet ouvrage obstrué mais non remblayé est en effet susceptible de générer des désordres par effondrement de sa tête de puits.

L'ensemble des travaux du secteur Jeanne est actuellement entièrement recouvert en surface par les bâtiments de la papeterie de Condat.

IV. ENJEUX EN ZONES D'ALEAS

Sous réserve de complément par la DOT, l'étude portée à connaissance présentait à sa date de rédaction les enjeux suivants :

IV.1. Enjeux du secteur du puits Jeanne

Dans ce secteur en zones d'aiëas effondrement localisé et tassement, les terrains sous-minés sont occupés à environ 50 % par des champs et des constructions industrielles (bâtiments de la papeterie de Condat). Les travaux à moins de 50 m de profondeur sous-minent dans ce secteur deux grands hangars de la papeterie.

En conséquence de l'incertitude de calage des plans de travaux, il est possible qu'une partie de ces travaux sous-mine la voie ferrée Périgueux – Brive, mais à des profondeurs de travaux supérieures à 50 m.

IV.2. Enjeux du secteur de Brardville

Ce secteur de travaux est occupé par 5 pavillons anciens. Ces habitations sont localisées dans la zone de travaux à moins de 50 m de profondeur, en zone d'aiëa effondrement localisé de niveau moyen. La Verrerie est située dans ce secteur, incluse dans des zones d'aiëas effondrement localisé et glissement de niveau moyen.

La galerie G2 sous-minerait la route nationale 89.

IV.3. Enjeux du secteur de Colette et de Sautet

A l'ouest, les travaux de la zone de la galerie G1 sous-minent à moins de 50 m de profondeur la partie ouest des bâtiments d'une grande demeure-exploitation. A l'est, des travaux très peu étendus (zone de P12) sous-minent une habitation de type pavillon.

Par ailleurs, des zones de versées associées à des aléas glissement de terrain (niveau faible), ont été identifiées dans les secteurs de Brardville et de Colette-Sautet.

Observations de la DREAL sur les règles de constructibilité

Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, a adressé aux services de l'Etat et Préfets concernés, une circulaire en date du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Cette circulaire précise les principes réglementaires de constructibilité dans le cas d'aléas « mouvements de terrain » à appliquer dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) (Partie 6.2.6).

En l'absence de PPRM sur ce site, il conviendra que les services compétents élaborent les règles d'urbanisme locales adaptées aux zones d'aléas identifiées.

Documents joints en annexe :

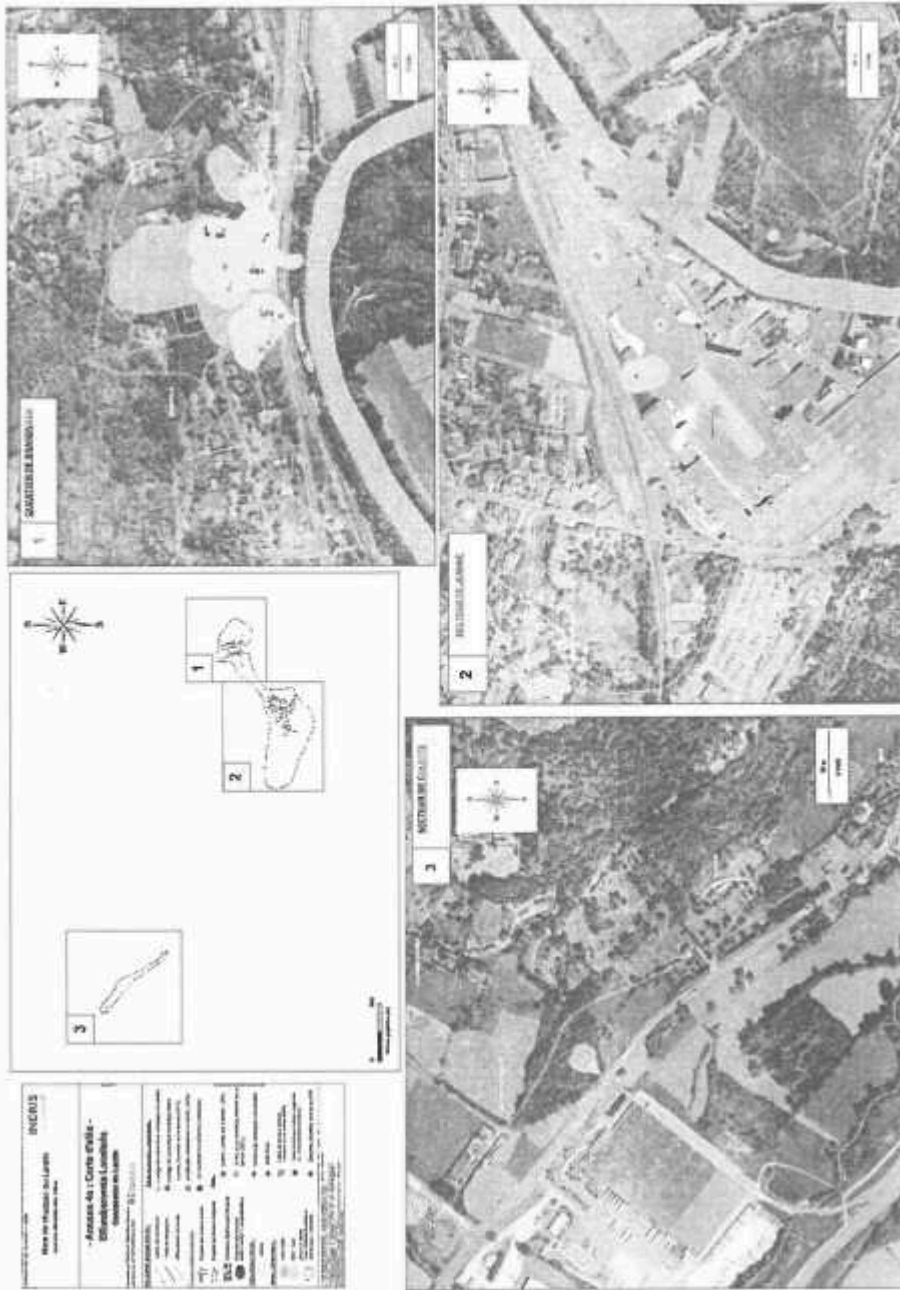
- Annexe 1 : Inventaire des ouvrages débouchant en surface et des indices de travaux
- Annexe 2 : Récapitulatif des désordres enregistrés en surface
- Annexe 3a : Carte informative - Secteurs de Brardville et Jeanne
- Annexe 3b : Carte informative - Secteur de Colette et de Sautet
- Annexe 4a : Carte d'aléa - Effondrements localisés
- Annexe 4b : Carte d'aléa - Tassements
- Annexe 4c : Carte d'aléa - Mouvements de pente

Annexe 2

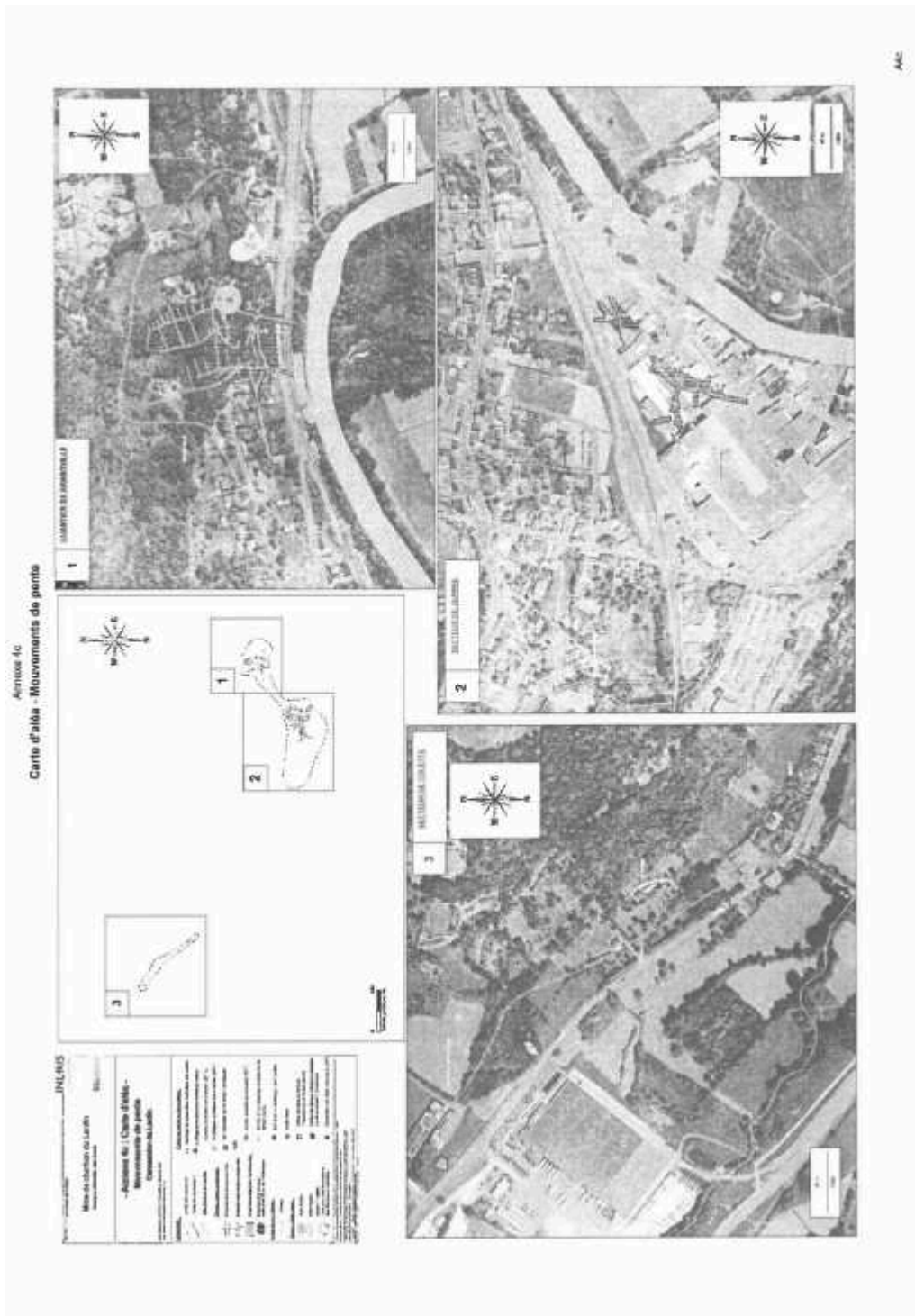
Récapitulatif des désordres enregistrés en surface sur la concession du Lardin

N°id	Secteur concerné	Nature du désordre	Coordonnées (Lambert II Méridien)		Dimensions (m)			Source	Observations
			X	Y	Long	Larg	prof		
DE1	Jarrie	Effondrement localisé, forité	012957	014688	7	7	7	Témoign (1)	Incristine = 20 m. Effondrements localisés en descendant de années dix ou une à l'axe brique, 1 ^{er} effondrement survenu vers 1960, puis en 2007.
DE2	Brandvile	Furtis probable	013470	014827	3	2	1	GPS	Dépression, probable forité dans remblai au niveau de hauteur de la Vézère, incristine = 3 m
DE3	Brandvile	Effondrement localisé route royale	013525	014829	7	3	7	Archives	Effondrements localisés successifs au niveau de la grille du talus de l'ancien route royale en 1560 & 1831 ; 2008 identification d'un éboulement du toit de l'aqueduc de la Vézère, à 10,5 m nord de l'entrée G6 (8 m sous T6)
DE4	Brandvile	Furtis Debe	013529	014872	8	4	0,8	GPS	Furtis récurrent, 1 forité en 1951 (cristal répertorié dans le Rapport Fornting [1]) puis effondrement en 1959 du côté Passat ; puis nouveau forité en 1968, 2008 forité en formation depuis 1 an, sous aspect de Fiedelère creusé en 1835 (large 1 m pour 1,15 m haut) et G4.
DE4bis (profondeur 3 sous T64)	Brandvile	Furtis Passat	013529	014872	1,0	0,9	1,8	Archives	Effondrement du côté Passat en 1956, premiers signes d'instabilité au sol répertorié en 1951 (écartes sur les murs du côté Passat).
DE5	Brandvile	Furtis Schnegg	013529	014873	3	3	1,8	Archives	2 désordres de type forité développés en 1877, après la démolition de 1876, puis en 1883 et 1885 sur le terrain de SCHNEGG.
DE6	Brandvile	Dépression	013475	014694	3	3	0,3	Terrain	Petite dépression formée à quelques mètres au dessus de l'entrée supposée d'une descente/palène
DE7	Brandvile	Éboulement superficiel localisé	013833	015044	3	3	3	Terrain GPS	Petit glissement de surface, localisé dans des terrains limoneux et recouvert à quelques mètres au dessus d'une ancienne palène, 16 à l'ouvrage D4.
DE8	Brandvile	Furtis, reverses	015727	015009	10	4	2	Terrain GPS	2 crevaisons de 30cm / 10 cm de large développés au droit d'un ancien ouvrage muret G7, pied de talus instable, arbres perchés.
DE9	Brandvile	Éboulement profond	015715	015014	33	10	3	Terrain GPS	Craquelures en gradin, dans terrain meuble peu cohérent, arbres inclinés à 30-40°, écoulement d'eau, axe de la dépression N10°E, indices rochers sous-jacents, fond de talweg.
DE10	Brandvile	Effondrement localisé	015694	014877	2	1,5	1,3	Terrain	Très grande grille G6, forité développé au droit d'un mur en béton protégeant l'entrée de G6
DE11	Brandvile	Effondrement localisé	015801,3	015034	3	1	0,2	Photo	Effondrement sous une route repérée sur photo par F. VERMEERSCH (JEDERIS)

Annexe 4a
 Carte d'aïka - Effondrements localisés



At4



ALC

Service Eau, Environnement et Risques

Recommandations de prescriptions au titre des risques miniers résiduels en Sarladais

Communes de Condat-sur-Vézère
et du Lardin-Saint-Lazare

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Recommandations de prescriptions au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

I - Dispositions applicables en zone d'aléa fort

A - Occupations et utilisations du sol interdites

- les constructions nouvelles et ouvrages de quelque nature que ce soit, sauf ceux prévus au point B ci-après ;
- les changements de destination ;
- la création de camping, de parc résidentiel de loisirs ou d'aire pour gens du voyage ;
- la création de tout établissement recevant du public ;
- la création d'une installation de stockage de déchets inertes ;
- la création des dépôts ou stockages de tout matériau ou produit qui pourraient induire une pollution ou une aggravation des dégradations lors de l'apparition d'un phénomène lié aux aléas miniers ;
- la création de station d'épuration ;
- la réalisation de déblais ou de remblais sauf ceux rendus nécessaires aux travaux de renforcement ou de sécurisation des bâtis, ouvrages et infrastructures existants ;
- la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre de quelque nature que ce soit (minier ou pas).

B - Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques miniers comme le renforcement des fondations. Une étude géotechnique détaillée réalisée au préalable par un bureau d'études spécialisé afin d'apprécier l'impact des travaux prévus est fortement recommandée ;
- les travaux d'entretien et la réhabilitation des bâtiments sans création de logement supplémentaire ;
- l'aménagement des combles sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements ;
- l'extension de bâtiments d'habitations existantes, dans la limite de 25 m². Cette extension ne peut être accordée qu'une fois ;
- l'extension de bâtiments agricole, artisanal, commercial, industriel, dans la limite de 15% de l'emprise au sol existante des bâtiments. Cette extension ne peut être accordée qu'une fois ;
- la construction de piscine sous réserve qu'elle soit non enterrée ;
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure, de faible vulnérabilité et nécessaires au fonctionnement des services publics, tels que la pose de lignes ou de câbles, les travaux d'infrastructure routière. Une étude géotechnique détaillée réalisée au préalable par un bureau d'études spécialisé est imposée pour la conception et le dimensionnement de ces ouvrages.

II - Dispositions applicables en zone d'aléa moyen

A - Occupations et utilisations du sol interdites

- les constructions nouvelles et ouvrages de quelque nature que ce soit, sauf ceux prévus au point B ci-après ;
- les changements de destination en habitation ;
- la création de camping, de parc résidentiel de loisirs ou d'aire pour gens du voyage ;
- la création de tout établissement recevant du public ;
- la création d'une installation de stockage de déchets inertes
- la création des dépôts ou stockages de tout matériau ou produit qui pourraient induire une pollution ou une aggravation des dégradations lors de l'apparition d'un phénomène lié aux aléas miniers
- la création de station d'épuration ;
- la réalisation de déblais ou de remblais sauf ceux rendus nécessaires aux travaux de renforcement ou de sécurisation des bâtis, ouvrages et infrastructures existants ;

B - Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques miniers comme le renforcement des fondations.
- l'extension de bâtiments d'habitations existantes, dans la limite de 50 m². Cette extension ne peut être accordée qu'une fois ;
- l'extension de bâtiments agricole, artisanal, commercial, industriel, dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante des bâtiments. Cette extension ne peut être accordée qu'une fois.
- la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre autre que minier.

NB : Pour chacun des projets précités, une étude géotechnique détaillée réalisée au préalable par un bureau d'études spécialisé afin d'apprécier l'impact des travaux prévus est fortement recommandée.

- les travaux d'entretien et la réhabilitation des bâtiments sans création de logement supplémentaire ;
- l'aménagement des combles sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements ;
- la construction d'annexe (garage, abri de jardin...) aux habitations existantes, dans la limite de 25 m². Cette extension ne peut être accordée qu'une fois ;
- les changements de destination en vue d'une activité artisanale, commerciale, industrielle, agricole, de loisirs ou de services sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- la construction de piscine sous réserve qu'elle soit non enterrée ;
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure, de faible vulnérabilité et nécessaires au fonctionnement des services publics, tels que la pose de lignes ou de câbles, les travaux d'infrastructure routière. Une étude géotechnique détaillée réalisée au préalable par un bureau d'études spécialisé est imposée pour la conception et le dimensionnement de ces ouvrages.

III - Dispositions applicables en zone d'aléa faible

A - Occupations et utilisations du sol interdites

- les constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- les changements de destination en habitation ;
- la création de camping, de parc résidentiel de loisirs ou d'aire pour gens du voyage ;
- la création de tout établissement recevant du public ;
- la création d'une installation de stockage de déchets inertes
- la création des dépôts ou stockages de tout matériau ou produit qui pourraient induire une pollution ou une aggravation des dégradations lors de l'apparition d'un phénomène lié aux aléas miniers
- la création de station d'épuration ;
- la réalisation de déblais ou de remblais sauf ceux rendus nécessaires aux travaux de renforcement ou de sécurisation des bâtis, ouvrages et infrastructures existants. L'emprise foncière des Papeteries de Condat, pour cause d'intérêt majeur, bénéficie d'un régime spécifique sous réserve que toutes les précautions soient prises pour préserver les installations existantes et futures contre les risques miniers.

B - Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

- les constructions nouvelles de bâtiments agricole, artisanal, commercial, industriel ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques miniers comme le renforcement des fondations ;
- l'extension de bâtiments ;
- la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre autre que minier ;
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure, de faible vulnérabilité et nécessaires au fonctionnement des services publics, tels que la pose de lignes ou de câbles, les travaux d'infrastructure routière.

NB : Pour chacun des projets précités, une étude géotechnique détaillée réalisée au préalable par un bureau d'études spécialisé afin d'apprécier l'impact des travaux prévus est fortement recommandée.

- les travaux d'entretien et la réhabilitation des bâtiments sans création de logement supplémentaire ;
- l'aménagement des combles sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements ;
- la construction d'annexe (garage, abri de jardin...) aux habitations existantes ;
- les changements de destination et les extensions en vue d'une activité artisanale, commerciale, industrielle, agricole, de loisirs ou de services sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- la construction de piscine sous réserve qu'elle soit non enterrée.

Lexique

Effondrement généralisé :

se manifeste par la rupture, souvent dynamique (quelques secondes) brutale, de tout ou partie d'une exploitation, affectant ainsi la stabilité des terrains de surface sur des étendues pouvant atteindre plusieurs hectares. La hauteur d'effondrement affectant la partie centrale peut atteindre plusieurs mètres et même plusieurs dizaines de mètres quand c'est une cavité de dissolution du sel qui s'effondre ;

Effondrement localisé :

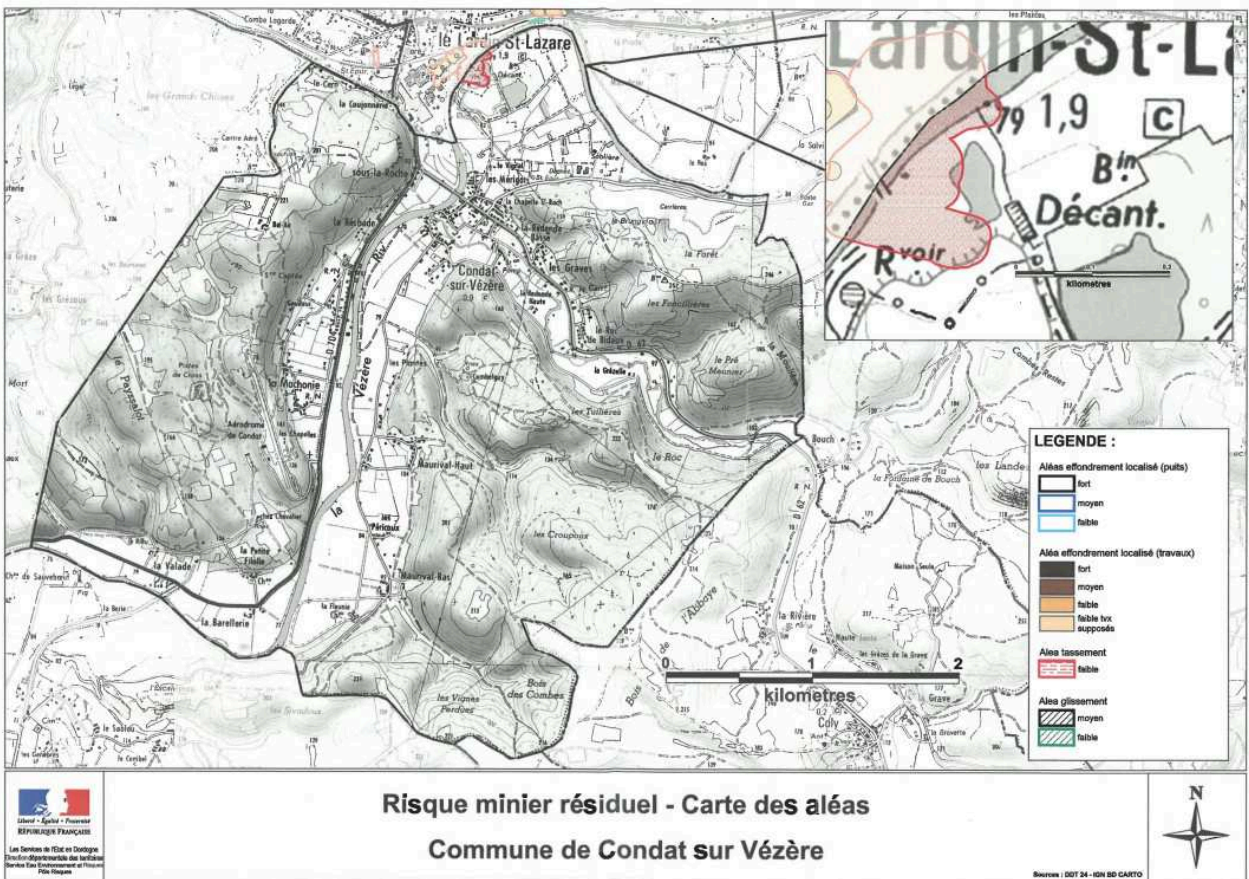
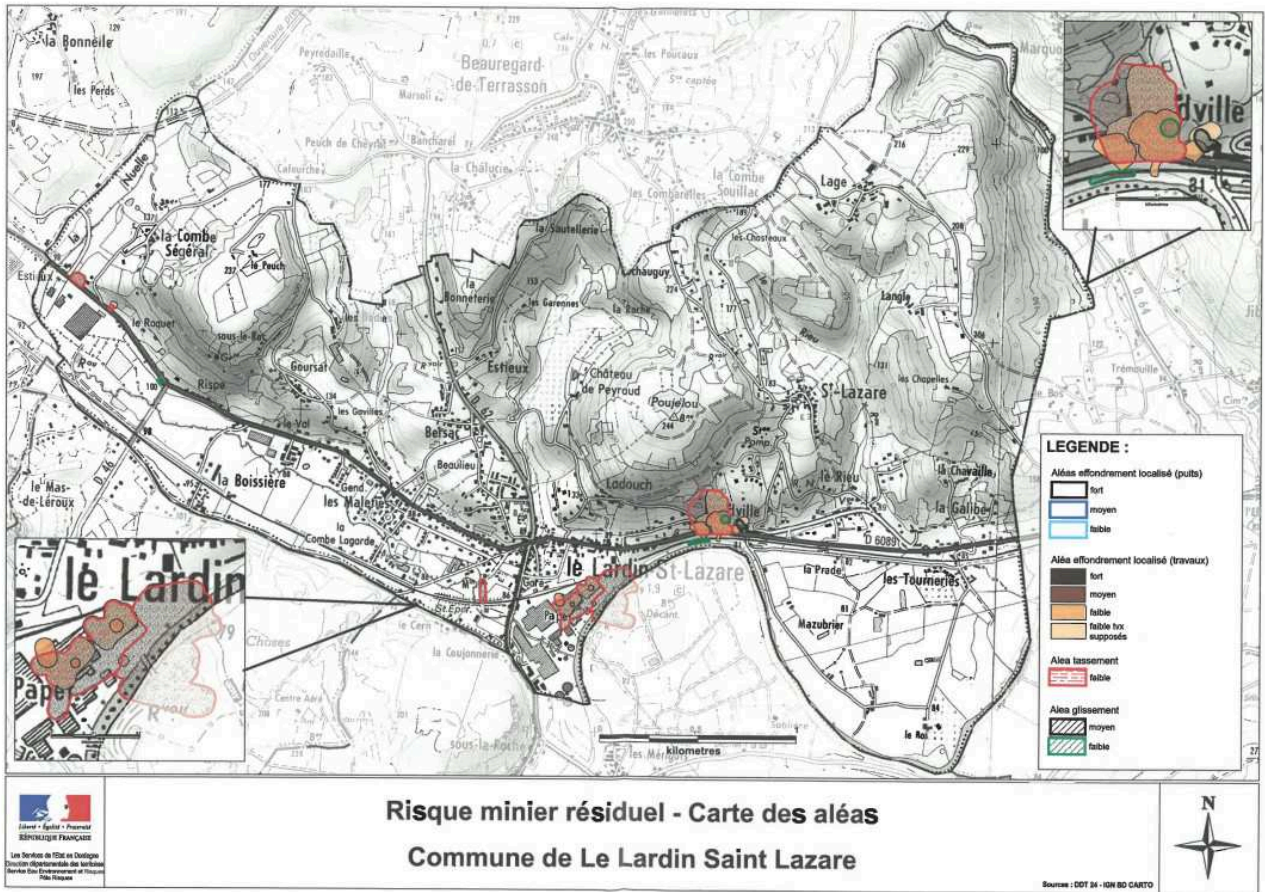
se manifeste en surface par un cratère de quelques mètres de diamètre, correspond aux phénomènes de fontis ou d'effondrement de tête de puits ou tête de galerie ;

Affaissement progressif :

constitue un réajustement des terrains de surface se manifestant par l'apparition d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante, présentant une allure de cuvette ;

Tassement

mouvement de faible ampleur en surface.



AGENCE REGIONALE DE LA SANTE (ARS)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale de la Dordogne

Affaire suivie par : service santé-environnement
Tél. : 05 53 03 11 03

Périgueux, le 28/6/2021

Objet : PAC PLUi du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort
Ref :

Par courrier cité en référence, vous sollicitez la contribution de l'Agence régionale de santé au porter-à-connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort.

J'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants concernant les données, les servitudes et les éventuelles contraintes que mes services ont pu relever sur le territoire concernant les aspects de la santé environnementale.

De manière générale, je souhaite souligner que l'environnement figure parmi les principaux déterminants de santé publique et que l'urbanisme et l'aménagement du territoire constituent des leviers probants de prévention et de promotion de la santé.

Les projets territoriaux doivent en ce sens :

- respecter la protection de la ressource en eau afin de garantir une alimentation en eau potable conforme aux exigences de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de la population ;
- prévoir un éloignement suffisant des installations à risque ou pouvant constituer une nuisance pour la population vis-à-vis des zones de vie, et inversement ;
- tenir compte de la présence d'établissements ou de lieux accueillant des publics sensibles ou particulièrement vulnérables ;
- promouvoir un cadre de vie favorable à la santé des populations.

1. Alimentation en eau potable

Le développement de l'urbanisation est subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'adduction en eau potable.

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) devra rappeler les éléments fournis au titre des annexes sanitaires :

- schéma du réseau d'eau potable,
- emplacements existants et/ou prévus pour les captages, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine, les informations sur leur capacité et les possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines.

Le diagnostic évalue les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et les confronte aux capacités des ressources disponibles et des infrastructures de distribution en place (réservoir, réseau...). Le diagnostic en déduit les enjeux principaux de la thématique sur le territoire étudié.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devra préciser les moyens à mettre en œuvre dans le temps pour assurer la desserte en eau potable de la population actuelle et future, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Desserte en eau potable et réseau de distribution

L'eau potable constitue le premier moyen de garantir un niveau de sécurité sanitaire acceptable : le raccordement des futures constructions sur le réseau public de distribution doit constituer une condition impérative de la constructibilité des terrains. La capacité des infrastructures de production et de distribution (réservoir, réseau, etc...) devra être compatible avec l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.

Selon l'article R1321-57 du Code de la santé publique (CSP), les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L1321-7.

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

La protection des captages d'eau potable est réglementée. Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant des périmètres de protection des captages est prévue par l'article L1321-2 du CSP. Ces périmètres figurent en annexe des documents d'urbanisme sous forme de servitudes d'utilité publique.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'études hydrogéologiques sans qu'une servitude d'utilité publique n'ait été pour autant définie, il est possible d'imposer des prescriptions particulières. Les secteurs ainsi délimités figurent sur les documents graphiques du règlement.

L'EIE devra rappeler les prescriptions mentionnées dans les déclarations d'utilité publique définissant les périmètres de protection des captages d'eau impactant le territoire.

Le PADD devra préciser les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.

Surveillance de la qualité de l'eau distribuée

En complément du **contrôle sanitaire piloté par l'ARS**, le code de la santé publique prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau effectuée par la Personne



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE).



Il s'agit de vérifications analytiques de la qualité de l'eau et d'une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et le fonctionnement des installations ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser tels que les **Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux** (PGSSE). Cette démarche novatrice d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux constitue un changement de culture dans le domaine de l'eau avec le développement d'un savoir-faire mettant en avant l'anticipation, la proactivité et l'amélioration continue de la qualité. Des informations sur cette démarche sont disponibles sur le site internet de l'ARS : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/plans-de-gestion-de-la-securite-sanitaire-des-eaux-pgsse>

Les résultats du contrôle sanitaire piloté par l'ARS sont disponibles sur le site suivant : <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R1321-6 du CSP (procédure d'autorisation) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du CSP.

Dans le cadre d'une distribution pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS Délégation départementale de Dordogne, conformément à l'article L1321-7 du CSP et aux articles R2224-22 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

2. Lieux de baignade

Le maintien de la qualité de l'eau de baignade est un enjeu du territoire.

L'EIE devra reprendre les éléments exposés dans les profils de baignade : il recense les sources de pollution potentielles susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec les utilisations des sols. Il décrit la qualité de l'environnement où est susceptible d'être créé un lieu de baignade.

Le PADD devra préciser les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit des lieux de baignade actuels ou futurs.

Chaque baignade doit disposer d'un profil de baignade élaboré par son gestionnaire permettant :

- de décrire la zone de baignade et le cas échéant, de la zone d'influence associée (par exemple, un bassin versant ayant un impact sur la zone de baignade),
- de dresser un inventaire des sources potentielles de pollution,
- de définir les mesures de gestion et le cas échéant, des plans d'actions.

La qualité des eaux de baignade est consultable sur le site : baignades.sante.gouv.fr

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr
Adresse : Cité Administrative – 18, rue du 26^{sept} R.1 – CS 50253 – 24052 PERIGUEUX Cedex 9
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

3. Habitat



Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, parmi lesquels celui d'accéder à un logement décent.

L'EIE doit proposer un repérage de l'habitat indigne ou dégradé et définit une stratégie pour y remédier.

Lutte contre l'habitat indigne

Un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne a été créé par arrêté préfectoral du 1er juillet 2011. Il a pour objet d'animer la politique de la lutte contre l'habitat indigne dans le département et de coordonner l'action des services agissant dans ce domaine. Depuis 2012, ce pôle poursuit son action spécifique d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des élus. Le principe du guichet unique, mis en place à la Direction Départementale des Territoires, assure la centralisation des signalements et constitue pour le public et pour les collectivités le point d'entrée privilégié dans le dispositif.

Les compétences en matière de salubrité publique sont exercées par l'ARS pour le compte du Préfet.

D'autre part, ces dernières années, le nombre de signalements d'habitat indigne en lien avec une problématique de santé mentale augmente (incurie, syndrome de Diogène, animaux en grand nombre...).

Un accompagnement pour la prise en charge de ces situations, basé sur un travail partenarial notamment lors de situations complexes nécessitant l'implication d'acteurs du social, de la santé mentale et du sanitaire ainsi que des élus et des bailleurs, est proposé par l'ARS.

Dans les situations les plus dangereuses pour la santé de l'occupant ou des voisins, une procédure de traitement du danger sanitaire ponctuel peut-être engagée.

Lutte contre le saturnisme infantile

Parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le développement de saturnisme infantile peut être occasionné par un habitat dégradé antérieur à 1949. **En effet, les peintures au plomb de l'habitat ancien sont la première source de contamination** des cas signalés en France. Les effets délétères du plomb apparaissent en fonction du niveau de plombémie, au niveau du système nerveux, des reins, du sang et du système hépatique. Cette substance est toxique pour l'organisme même à de faibles concentrations en particulier chez les enfants.

L'ARS reçoit les Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) qui concernent les bâtiments à usage d'habitation construits avant le 1er janvier 1949. Ils sont obligatoires en cas de location ou de vente. Les CREP présentent un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dressent également un relevé des facteurs de dégradation du bâti. Le diagnostiqueur doit transmettre à l'ARS les CREP pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire et pour lequel l'état de conservation est qualifié de dégradé.

Dans le cadre de programme de rénovation de bâtiments/logements, une vigilance particulière doit être portée à l'égard de ce risque.

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr
Adresse : Cité Administrative – 18, rue du 26^{ème} R.I – CS 50253 – 24052 PERIGUEUX Cedex 9
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

De nouvelles obligations sont donc à prendre en compte notamment dans la gestion du risque lié au radon dans **les lieux ouverts au public**. Par ailleurs, une information doit être apportée par le vendeur ou le bailleur aux futurs acquéreurs et locataires de biens immobiliers (état des risques naturels et technologiques).



Enfin, des techniques de remédiation dans l'habitation ancien et de prévention pour les constructions neuves doivent être recherchées afin d'éliminer le radon présent en améliorant le renouvellement d'air et limitant l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment.

Pour plus de renseignements concernant le potentiel radon de chaque commune :
<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon>

5. Nuisances de voisinage

Le règlement peut interdire ou soumettre à condition la création et/ou l'extension d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles. Il peut également prescrire des mesures de recul.

Inversement, le règlement peut éloigner les constructions futures (habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers) des installations existantes.

Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières

Certaines activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elles se voient imposer des conditions d'exploitation mais aussi d'implantation et d'aménagement.

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent quant à elles être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition des maires : il fixe des prescriptions générales d'hygiène et de salubrité publique propres à préserver la santé de l'homme, qui ne sont pas précisées par décret spécifique. Il fait référence entre autres à l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les ICPE, en particulier l'élevage.

Le document d'urbanisme peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

Tél standard : 09 89 37 00 33 – Courriel : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr
Adresse : Cité Administrative – 18, rue du 26^{ème} R.I – CS 50253 – 24052 PERIGUEUX Cedex 9
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr



L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...] préconise l'implantation des stations de traitement des eaux usées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires : **elles doivent être implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.**

Bruit

Le PLUi permet d'engager une réflexion, de façon à définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre, par exemple :

- ✓ **la prise en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées.**

Pour rappel, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (notamment les salles des fêtes ...), doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Pour éviter les contentieux de voisinage liés au bruit, des distances minimales et des prescriptions particulières entre les zones d'activités, touristiques et résidentielles peuvent être prises. Le lien suivant permet d'accéder à des informations relatives à cette problématique : http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf.

- ✓ la prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées,

L'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage régit sur le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Les maires ont la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux.

6. Qualité de l'air

Qualité de l'air intérieur

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

- ✓ **1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- ✓ **1er janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- ✓ **1er janvier 2023** pour les autres établissements.

Le dispositif prévoit :

- ✓ une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

- ✓ la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement
- ✓ la mesure de la qualité de l'air intérieur.



Le lien suivant permet d'accéder à l'ensemble des informations relatives à ce dispositif :
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

Qualité de l'air extérieur

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014, le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 ainsi que l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016 fixent les mesures destinées à préserver les habitations et les établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Risque allergène

Concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr). Pour plus d'informations : <http://www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1312808929.pdf> et www.vegetation-en-ville.org

Par ailleurs, la lutte contre l'ambrosie a été inscrite comme un des objectifs du plan national santé-environnement 3 (prévenir les allergies liées aux pollens allergisants d'arbres et de plantes, en particulier l'ambrosie).

L'ambrosie est une plante invasive à pollen très allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées (arrachage, fauchage avant libération du pollen en août/septembre).

L'ambrosie a également un impact économique, par exemple en région Rhône-Alpes, les coûts de santé imputables à l'allergie au pollen d'ambrosie (plus de 200 000 rhônalpins concernés) sont évalués à 15 millions d'euros (médicaments anti-allergiques, consultations médicales, arrêts de travail...).

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Dordogne devra être mis en œuvre. En cas de détection, les actions de lutte associées devront être appliquées (arrachage, fauchage avant libération du pollen...).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la FREDON Aquitaine les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement et d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

Pour plus d'informations : <http://www.fredon-aquitaine.fr/fredon/ambrosie-a-feuilles-darboise/> et

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr
Adresse : Cité Administrative – 18, rue du 26^{ème} R.I – CS 50253 – 24052 PERIGUEUX Cedex 9
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

<http://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/sols-nature-jardins/prevenir-les-allergies-liees-a-lambroisie/>



7. Risques de pollution des sols

Il apparaît nécessaire qu'une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols soit réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

- ✓ BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif ;
- ✓ BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes et services (archives communales, cadastres,...). La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec les futurs usages du site. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

8. Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent l'inquiétude des populations.

L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSSET, (remplacée par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES) recommande dans son avis du 29 mars 2010 :

- ✓ "la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension",
- ✓ et d'autre part, que "les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des mêmes établissements".

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, le règlement peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus étendu, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.

L'enfouissement des lignes sur certains secteurs peut également être prescrit.

Téi standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr
Adresse : Cité Administrative – 18, rue du 26^{sept} R.1 – CS 50253 – 24052 PERIGUEUX Cedex 9
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

- ✓ "la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension",
- ✓ et d'autre part, que "les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des mêmes établissements".

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, le règlement peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus étendu, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.

L'enfouissement des lignes sur certains secteurs peut également être prescrit.

Concernant l'installation d'antenne relais, le décret du 3 mai 2002 ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, l'article 5 de ce décret précise que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m autour d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, tout en préservant une bonne qualité de réception.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure des missions de planification, gestion de l'implantation des émetteurs, contrôle et délivrance de certaines autorisations et certificats radio. Celle-ci met à disposition du public une cartographie des ondes via le site : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

9. Lutte antivectorielle

Le moustique *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) peut, dans certaines conditions, transmettre des maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Sa période d'activité attendue s'étend de début mai à fin novembre.

Depuis 2004, il s'installe progressivement mais durablement en France métropolitaine. Ce moustique est implanté de manière pérenne dans tous les départements de l'ancienne région Aquitaine (en 2012 pour le Lot-et-Garonne, 2014 pour la Gironde et 2015 pour les autres départements). Le département est classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de ces maladies en métropole.

Les installations devront être conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir tout élément nouveau, susceptible de présenter un intérêt pour cette procédure.

() La Directrice de la Délégation Départementale,
L'Adjoint à la Directrice


Sylvie BOUÉ

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS
SDIS**

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

**Corps départemental des
sapeurs-pompiers**

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/PP/NM/N° 1984

Réf Arrivée n° 3136

Affaire suivie par le commandant Patrick Pittorino

Téléphone : 05/53/35/82/51

Mail : pittorino.patrik@sdis24.f

18 DEC. 2020

Périgueux, le

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental

à

Direction Départementale des Territoires
Madame Stéphanie BORIS
Chargée de projets aménagement durable
Service aménagement et développement durable
Cité administrative
24024 Périgueux Cedex

Email : stephanie.boris@dordogne.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance-élaboration du PLUi du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort.

Référence : Votre courriel en date du 11 décembre 2020.

Par courriel visé en référence vous nous informez que le conseil communautaire du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort a prescrit l'élaboration de son document d'urbanisme, que la Direction Départementale des Territoires est chargée d'établir le « Porter à Connaissance » et sollicitez du SDIS de la Dordogne les éléments à y intégrer relevant de notre compétence.

Aussi, il serait souhaitable que pour les projets des zones à urbaniser, un effort soit apporté sur l'implantation de poteaux d'incendie normalisés lorsque le réseau AEP le permet, conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie de la Dordogne (RDDECI 24).

Toutefois, quand le réseau public est absent ou déficient et ne permet pas l'installation de tels appareils, des points d'eau existants ou à créer pourront être aménagés afin de permettre l'accessibilité des engins de secours.

Vous trouverez ci-dessous un rappel concernant les exigences techniques en matière d'implantation.

I / Habitations de la 1^{ère} famille isolées S<100m² (1):

Habitat dispersé en milieu rural pour une seule habitation individuelle de la première famille distante d'au moins 800 m de toute autre construction par des chemins praticables

Aucune exigence de défense extérieure contre l'incendie

II / Habitations de la 1^{ère} famille isolées S<250m² (hors cas supra) et isolement/tiers avec REI₍₂₎, 60 ou aire libre d'isolement ≥ 8m (4) :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 30 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution).

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002 - 24009 Périgueux cedex

Tel. SDIS : 05.53.35.82.82 - Tél. Secrétariat GSO : 05.53.35.82.57

Fax. GSO : 05.53.08.86.63

1/7

Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 30 m³ en 1 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

III / Habitations de la 1^{ère} famille S≤250m²:

Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI₍₂₎ < 60 ou aire libre d'isolement < 8 mètres₍₄₎

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

IV / Habitations de la 2^{ème} famille S≤250m²:

Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI₍₂₎ 60 ou aire libre d'isolement ≥ 8 mètres₍₄₎

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 30 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 30 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

V / Habitations de la 2^{ème} famille S≤250m²:

Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI₍₂₎ < 60 ou aire libre d'isolement < 8 mètres

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

VI / bâtiment ou groupe d'habitation de la 3^{ème} famille S 250m²<S≤500m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m (60m si associé à une colonne sèche) du projet par voie carrossable.

Pour tout autre classement de bâtiment d'habitation (S>500m²), il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel.(application du référentiel APSAD D9)

VII / Etablissement Recevant du Public 2^{ème} groupe sans sommeil S≤250m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

VIII / Etablissement Recevant du Public 2^{ème} groupe avec sommeil ou 250m²<S≤500m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

IX / Etablissement Recevant du Public 1^{er} groupe avec ou sans sommeil S≤500m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m₍₃₎ du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

X / Etablissement Recevant du Public 1^{er} groupe avec ou sans sommeil S>500m²:

Il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)

XI / Etablissement industriel S≤250m² et faible pouvoir calorifique :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XII / Etablissement industriel risque 1 au titre du document D9 et S≤1000m² :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XIII / Etablissement industriel S>1000m² ou, ≠ risque 1 au titre du document D9 et S≤1000m²:

Il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)

Réponse jamais < 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures

Si faible potentiel calorifique distance du premier PEI 150m

Si fort potentiel calorifique distance du premier PEI 100m

La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150m maximum (cf. D9 annexe 2)

Ensemble des PEI à moins de 400 m de l'accès au bâtiment.

XIV / Etablissement(s) artisanaux IDEM INDUSTRIEL

XV / Etablissement agricole

Stockages divers (hors fourrage) $1000\text{m}^2 < S \leq 2000\text{m}^2$;

Bâtiments d'élevage $1000\text{m}^2 < S \leq 2000\text{m}^2$;

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XVI / Etablissement agricole

Stockages divers (hors fourrage) $500\text{m}^2 < S \leq 1000\text{m}^2$;

Bâtiments d'élevage $500\text{m}^2 < S \leq 1000\text{m}^2$;

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XVII / Etablissement agricole

Stockages divers (hors fourrage) $50\text{m}^2 < S \leq 500\text{m}^2$;

Stockage fourrage sans application du principe du « laisser brûler » $V \leq 1000\text{m}^3$

Bâtiments d'élevage $S \leq 500\text{m}^2$;

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 30 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 30 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne - CS 91002 - 24009 Périgueux cedex

Tél. SDIS : 05 53 35 82 82 - Tél. Secrétariat GSO : 05 53 35 82 57

Fax GSO : 05 53 08 86 63

5/7

- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XVIII / Etablissement agricole

Stockage fourrage V > 1000m³ (réglementation ICPE)

Bâtiments d'élevage S>2000m²

Stockages de matériels et stockages divers (hors fourrage) S>2000m²

Au cas par cas. Il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)

XIX / Zones d'activités ZA

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D9.

XIV / Zones d'activités ZAC

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 120 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 240 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 240 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D 9.

XIV / Zones d'activités ZI

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 180 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 360 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est

alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 360 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D 9.


Observations particulières :

Protection de la forêt : pour les projets en limite de secteurs boisés ou de massifs forestiers, il faudra mettre en place et maintenir une zone de débroussaillage de 50 mètres autour des constructions (articles L322 -3 et L322-3-1 du code forestier). Il faudra également prévoir des aires de retournement pour les voies finissant en impasse.

En conclusion, il est proposé de prendre en considération, la nature et l'activité des bâtiments à construire, ainsi que l'environnement naturel, afin de dimensionner globalement, compte tenu de l'existant, la défense incendie extérieure à créer.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements ou conseils complémentaires.

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental



Contrôleur Général François Colomès

- (1) : S correspond à la surface de plancher.
- (2) : REI (nouvelle classification EUROCODES / correspondance vers l'ancienne réglementation Coupe-Feu (CF))
- (3) : Sauf disposition plus contraignante prévue par le règlement de sécurité
- (4) : d correspond à la distance d'isolement de tous autres risques (aire libre d'isolement)

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne - CS 91002 - 24009 Périgueux cedex

Tel. SDIS : 05.53.35.82.82 - Tel. Secrétariat GSO : 05.53.35.82.57

Fax GSO : 05.53.08.86.63

7/7

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAOQ)



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par Marie-Armelle Fouéré
Tél : 05.56.01.73.44
Courriel : ma.fouere@inao.gouv.fr

V/Réf : PLUI CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon
Hautefort

A l'attention de Stéphanie BORIS
Objet : Porter à connaissance

La Directrice de l'INAO
à

M. le Directeur Départemental
des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Bègles, le 21 décembre 2020

Par mail reçu le 11 décembre 2020, vous avez bien voulu m'interroger sur les éléments et les enjeux relatifs aux produits sous signes d'identification de l'origine et de la qualité devant figurer dans le porter à connaissance qui sera transmis à la communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort dans le cadre de l'élaboration de son PLUi.

Le territoire de la communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort est situé, pour 37 des 38 communes, dans l'aire géographique de l'AOP « Huile de Noix du Périgord » et pour 35 communes dans l'aire géographique de l'AOP « Noix du Périgord ». Les communes de La Cassagne, Les Coteaux Périgourdins (pour sa seule partie correspondant à l'ancienne commune de Chavagnac) et La Dornac appartiennent à l'aire géographique de l'AOP « Rocamadour ».

Ce territoire appartient également aux aires de production de nombreuses Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Limousin », « Agneau du Périgord », « Agneau du Quercy », « Atlantique », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Chapon, Poularde et Poulet du Périgord », « Fraise du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest » et « Veau du Limousin ».

Le détail de l'appartenance des communes aux aires géographiques des différentes AOC et IGP figure en pièce jointe.

Les opérateurs identifiés habilités à produire sous signes d'identification de la qualité et de l'origine en 2019 sur le territoire du PLUi sont au nombre de :

- 1 pour l'AOP « Rocamadour »,
- 160 pour les AOP « Noix du Périgord » et « Huile de Noix du Périgord »,
- 48 pour l'IGP « Veau du Limousin »,
- 14 pour l'IGP « Agneau du Périgord »,
- 8 pour l'IGP « Canard à foie gras du Sud-Ouest »,
- 6 pour les IGP « Chapon, Poularde et Poulet du Périgord »,
- 1 pour l'IGP « Fraise du Périgord »,

Les services de l'INAO attirent en particulier votre attention sur les enjeux de protection des vergers identifiés représentant, en 2018, 809 ha pour la production d'AOP « Noix du Périgord » et « Huile de Noix du Périgord » sur ce territoire.

Pour la Directrice et par délégation,
L'Adjoint du Délégué Territorial,
Romain CHAVIGNON

PJ : 1 tableau

INAO – Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de Bordeaux
1 quai Wilson
33130 BEGLES
Tél : 05.56.01.73.44
INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr – www.inao.gouv.fr

Les Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité
des 38 communes du PLUi du Terrassonnais en Périgord Noir Thénon Hautefort

	AOP Huile de noix du Périgord	AOP Noix du Périgord	AOP Rocamadour	IGP Agneau du Limousin	IGP Agneau du Périgord	IGP Agneau du Quercy	IGP Atlantique	IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest	IGP Chapon, Poularde et Poulet du Périgord	IGP Fraise du Périgord	IGP Jambon de Bayonne	IGP Périgord	IGP Porc du Limousin	IGP Porc du Sud-Ouest	IGP Veau du Limousin
Ajat	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Auriac-du-Périgord	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Azerat	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
La Bachellerie	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Badefols-d'Ans	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X
Bars	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Beauregard-de-Terrasson	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Boisseuilh	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X
La Cassagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
La Chapelle-Saint-Jean	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X
Châtres	X			X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Les Coteaux Périgourdiens	X	X	X (partie Chavagnac)	X	X	X	X	X	X	X (partie Chavagnac)	X	X	X	X	X
Chourgnac	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coly	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Condat-sur-Vézère	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coubjours	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X
La Dornac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
La Feuillade	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Fossemagne	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gabillou	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

	AOP Huile de noix du Périgord	AOP Noix du Périgord	AOP Rocamadour	IGP Agneau du Limousin	IGP Agneau du Périgord	IGP Agneau du Quercy	IGP Atlantique	IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest	IGP Chapon, Poularde et Poulet du Périgord	IGP Fraise du Périgord	IGP Jambon de Bayonne	IGP Périgord	IGP Porc du Limousin	IGP Porc du Sud-Ouest	IGP Veau du Limousin
Granges-d'Ans	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hautefort	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Le Lardin-Saint-Lazare	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Limeyrat	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Montagnac-d'Auberoche	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nailhac	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X
Pazayac	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Peyrignac	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Sainte-Eulalie-d'Ans		X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X
Sainte-Orse	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Rabier	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sainte-Trie	X			X	X		X	X	X		X	X	X	X	X
Teillots	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X
Temple-Laguyon	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Terrasson-Lavilledieu	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Thenon	X	X			X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Tourtoirac	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Villac	X			X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Total	37	35	3	28	38	25	38	38	38	22	38	38	38	38	38

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

- 6 JUIL. 2021

Affaire suivie par :
Fabrice Goulm
Technicien des Services Culturels
Tél : 05 53 06 20 60
Mél : fabrice.goulm@culture.gouv.fr

Périgueux, le **29 JUIN 2021**

Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine
2 rue de la Cité
CS 31202
24019 PERIGUEUX CEDEX

à
Direction Départementale des Territoires de Dordogne
Madame la Cheffe du Pôle Urbanisme, Aménagement et
Développement Durable
Cité Administrative
24024 Périgueux Cédex

Objet : Porter à Connaissance UDAP dans le cadre de l'élaboration du PLU-i du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort

Madame la Cheffe de pôle,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments à intégrer au « *porter à connaissance* » établi par les services de l'État dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme de l'EPCI du Terrassonnais en Périgord noir, Thenon, Terrasson pour le compte de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

1. Protections au titre des monuments historiques et de leur abords :

I. Protections existantes :

Le territoire de l'EPCI compte 47 édifices protégés au titre des monuments historiques. Deux tiers des communes (25 sur 37) possèdent soit un ou plusieurs monuments historiques, soit une protection au titre des abords générés par ces édifices. Deux monuments historiques du département limitrophe de Corrèze génèrent un espace protégé sur les communes de :

- Coubjours (Château de Puyval situé à Segonzac)
- La Feuillade (Château de Cramier situé à Saint-Pantaléon-de-Larche).

La commune de Terrasson Lavilledieu compte à elle seule 7 édifices protégés. Ceux-ci sont situés à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable (issu de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) et ne génèrent de périmètre de protection qu'en dehors des limites du SPR.

La majeure partie des monuments se situent au centre des villages, leurs abords couvrent des zones urbanisées. **Le travail de définition du zonage d'urbanisation devra donc intégrer ce paramètre afin de préserver à ces édifices un cadre urbain compatible avec leur bonne présentation.**

II. Potentielles évolutions :

Dans le prolongement des possibilités créées par la loi SRU, la Loi L-Cap offre désormais la capacité de modifier les périmètres de protection de 500 mètres existant autour des monuments par une pro-

cédure de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette démarche gagne à être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme afin de faire l'objet d'une même enquête publique.

L'UDAP de Dordogne dispose de propositions de tracés qui pourront être transmis à la collectivité afin d'engager cette démarche. La décision de mise en œuvre de ces procédures peut être à l'initiative de l'architecte des bâtiments de France ou à celle des élus, mais doit faire l'objet d'un consensus. Les projets seront à étudier en fonction du contexte urbain et/ou paysager des édifices, mais aussi en fonction du nombre d'autorisations d'urbanisme traitées dans l'actuel rayon de protection.

Les rayons de 500m, chevauchant les limites administratives de la collectivité en charge de l'enquête publique (EPCI) ne pourront pas être transformés en PDA dans le cadre de cette procédure.

2. Protection au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables :

I. Protections existantes :

Le territoire de l'EPCI comporte un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur la commune de Terrasson Lavilledieu. Cette servitude est issue de la transformation, en 2016 (loi L-Cap), de la ZPPAUP instituée en 1995. Le règlement de ce document s'imposera sur ce secteur à celui du futur PLU-i.

II. Potentielles évolutions :

En cas de nécessité, la mise en place d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) en remplacement de l'actuel règlement de SPR pourrait être envisagée. L'attention de la collectivité est attirée sur le fait qu'une procédure de ce type se déroule sur une période relativement longue et gagne à être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme.

L'éventuelle création de nouveaux SPR dans cet EPCI ne constitue pas pour l'UDAP une priorité. Si la collectivité a des projets de ce type, l'avis de principe des services du « pôle patrimoine » de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, gagnera à être sollicité avant d'engager toute démarche.

3. Protections au titre des sites :

L'EPCI compte 9 sites inscrits protégés au titre du code de l'environnement. 5 d'entre eux sont des sites dits « urbains » partiellement chevauchés par des servitudes d'abords de monument ou de SPR (sauf celui du bourg de Sainte-Eulalie-d'Ans qui conserve de ce fait une grande importance).

La commune de Condat-sur-Vézère est partiellement couverte par une partie du site inscrit de la Vallée de la Vézère et constitue par là même une des portes d'entrée du Grand Site existant au sud-ouest de cet EPCI.

4. Labels attribués par le ministère de la Culture :

Deux jardins bénéficient du label « Jardin remarquable » :

- Les jardins de l'imaginaire à Terrasson Lavilledieu
- Les jardins du Château de Hautefort

Celui de Terrasson est en outre « Architecture Contemporaine remarquable ».

Le château de Hautefort est, lui, labellisé « Maison des Illustres ».

Le Jardin de l'imaginaire ne bénéficiant pas de protection au titre des monuments historiques devra être repéré dans le PLU-i au titre de l'article L-151-19.

5. Patrimoine non protégé :

L'élaboration du PLU-i est le moment privilégié pour mettre en œuvre une politique de préservation des éléments de patrimoine non protégé au titre des monuments historiques.

Il conviendra de mettre à profit les outils existants dans le code de l'urbanisme pour protéger le patrimoine bâti en poursuivant l'objectif de sauvegarde « des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable » tel que le définit l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Notamment les articles :

L 151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration... »

L 151-7 1° : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune »

La mobilisation des associations locales de protection du patrimoine par les élus, dès le début de la procédure de PLU-I est bien souvent un gage de réussite dans cette démarche. Elles sont, en effet, en mesure de fournir au bureau d'étude prestataire un descriptif sommaire, ainsi que des informations de localisation.

6. Paysage :

Le territoire de cet EPCI se divise en plusieurs entités paysagères telles que définies dans l'atlas des paysages de Dordogne. Rattaché au « Périgord central » sur sa moitié ouest, au « Périgord noir » sur sa frange sud et aux « Marges du bassin de Brive » à l'est.

Ces trois entités possèdent des spécificités mais aussi des points communs. Il conviendra, dans le cadre de l'élaboration du PLU-I de se référer aux préconisations mentionnées dans les rubriques « dynamiques et enjeux » de l'atlas des paysages de Dordogne.

Ce territoire est partagé entre les vallées de l'Auvézère, la Vézère, l'Elle et le Cern. Ces vallées sont toutes implantées sur le Causse périgourdin, riche en perspectives paysagères remarquables.

7. Ressources documentaires :

Atlas des patrimoines

Atlas des paysages de Dordogne

Base de données « Mérimée »

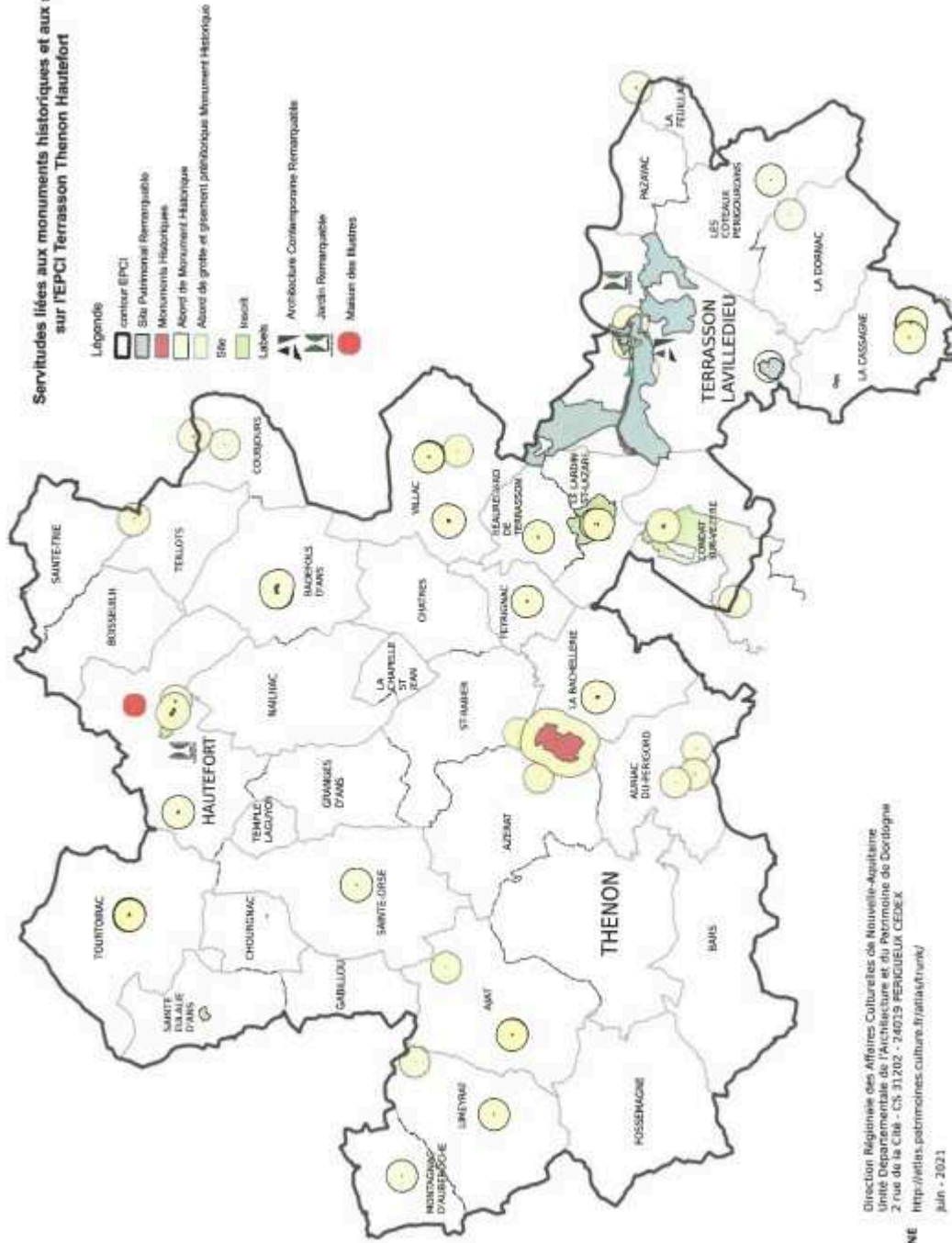


Xavier Arnold

Architecte des bâtiments de France
Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat
Chef de l'UDAP de Dordogne

Pièces jointe : Carte des espaces protégés et des labels du Ministère de la Culture dans l'EPCI du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort.
Copie : Liste des servitudes liées aux monuments historiques et aux sites par communes.
M. le Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort.

Servitudes liées aux monuments historiques et aux sites
sur l'EPCI Terrasson Thenon Hautefort



Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Dordogne
2 rue de la Cité - CS 31.202 - 24019 PERIGUEUX CEDEX
<http://heritis.patrimoine-culture.fr/actua/taurk/>
juin - 2021



Services liés au patrimoine et aux sites protégés sur le territoire de l'EPCI Terrassonnais en Périgord noir Thérion Hautefort

INSEE	COMMUNE	IMMEUBLE Monument Historique	Type de protection	ANNEE de protection
24004	AJAT	EGLISE	Monument historique inscrit	1925
24004	AJAT	CHATEAU	Monument historique inscrit	1925
24004	AJAT	EGLISE DE BEAUZEUS	Monument historique Classé	1909
24018	ALRIAC-OU-PERIGORD	EGLISE	Monument historique inscrit	1973
24018	ALRIAC-OU-PERIGORD	CHATEAU DE LA FAYE	Monument historique inscrit	1948
24018	ALRIAC-OU-PERIGORD	CHAPELLE SAINT REMY D'AURIAC	Monument historique inscrit	1948
24019	AZERAT	CHAPELLE NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE	Monument historique inscrit	1948
24021	SADEPOLS-D'ANS	EGLISE	Monument historique inscrit	1948
24021	SADEPOLS-D'ANS	CHATEAU TERRASSES ET PARC	Monument historique inscrit	1947
24030	SEALREGARD-DE-TERRASSON	CHATEAU DE BELLET ET COMMUNS	Monument historique Partiellement inscrit	1950
24121	CHOURGNAC	Site de Lachaze	Site inscrit	1987
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	ANCIENNE COMMANDERIE	Monument historique inscrit	1948
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	EGLISE	Monument historique inscrit	1948
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	Vallée de la Vézère	Site inscrit	2018
24136	COUMOURS	EGLISE	Monument historique inscrit	1974
24210	HAUTEFORT	ANCIEN HOPITAL	Monument historique Classé	1931
24210	HAUTEFORT	CHATEAU, JARDIN ET TERRASSES	Monument historique Classé	1987
24210	HAUTEFORT	CHATEAU DES CHARREAUX	Monument historique inscrit	1979
24210	HAUTEFORT	Bourg	Site inscrit	1974
24210	HAUTEFORT	Parc de Hautefort (partie boisée)	Site inscrit	1935
24020	LA BACHELLERIE	CHATEAU DE RASTIGNAC COMMUNS ET PARC	Monument historique Classé	1948
24020	LA BACHELLERIE	CHAPELLE NOTRE DAME DE RASTIGNAC	Monument historique inscrit	1948
24089	LA CASSAGNE	PRESBYTERE DES FRAUX ET DEPENDANCES	Monument historique Classé	2010
24089	LA CASSAGNE	EGLISE	Monument historique Classé	1938
24089	LA CASSAGNE	CROIX DU 16ème DANS LE CIMETIERE	Monument historique inscrit	1925
24089	LA CASSAGNE	ANCIENNE GRANGE DIMIERE	Monument historique inscrit	1980
24089	LA CASSAGNE	Site de la "Source de Latsour"	Site inscrit	1978
24153	LA DORNAC	EGLISE NOTRE DAME	Monument historique inscrit	1948
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	CHATEAU DE PEYRAUX	Monument historique inscrit	1948
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	COMMUNS DU CHATEAU	Monument historique inscrit	1974
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	Château de Peyraux et ses abords	Monument historique Partiellement inscrit	1974
24117	LES CÔTEAUX PERIGOURDINS	TOUR DE CHAVAGNAC	Site inscrit	1985
24241	LIMEYRAT	TOUR DE CHAVAGNAC	Monument historique inscrit	1947
24241	LIMEYRAT	DOXMEN DEPEYRELEVADE	Monument historique inscrit	1980
24241	LIMEYRAT	EGLISE	Monument historique Partiellement Classé	1903
24294	MONTAGNAC-D'AUBIEROCHE	EGLISE	Monument historique inscrit	1981
24324	PEYRIGNAC	CHATEAU DE LA CHAPOULE	Monument historique Partiellement inscrit	1963
24481	SAINT-RABIER	GROTTE DU PEYRAT	Monument historique inscrit	1948
24473	SAINTE-EULALIE-D'ANS	Bourg	Site inscrit	1978
24473	SAINTE-ORSE	EGLISE	Monument historique inscrit	1970
24507	SAINTE-TRE	ANCIENNE ABBAYE DE DALON ET PIGEONNIER	Monument historique inscrit	1948
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	CHAPELLE NOTRE-DAME DU MOURET	Monument historique inscrit	2001
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	EGLISE	Monument historique inscrit	1962
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	CHATEAU DE PIRAYSSIE-TERRASSE-JARDIN	Monument historique inscrit	2001
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	PONT ANCIEN	Monument historique Classé	1934
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	MAISON RENAISSANCE PLACE DE LA HALLE	Monument historique inscrit	1949
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	GROTTE PREHISTORIQUE DE SAINT SOUR	Monument historique Classé	1948
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	MONUMENT AUX MORTS	Monument historique inscrit	2014
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	Bords de la Vézère	Site inscrit	1944
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	Ville haute	Site inscrit	1944
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	Site Patrimoine Remarquable de Terrasson	Site Patrimoine Remarquable	1995
24555	TOURTOIRAC	LOGIS ABBATIAL ET MUR D'ENCEINTE	Monument historique inscrit	1960
24555	TOURTOIRAC	EGLISE ABBATIALE	Monument historique inscrit	1909
24555	TOURTOIRAC	CHEVET, CHAPELLE, SALLE CAPITULAIRE	Monument historique Classé	1960
24580	VILLAC	GROTTE PREHISTORIQUE DE LA SUDRIE	Monument historique inscrit	2005
24580	VILLAC	EGLISE SAINT WAAST	Monument historique inscrit	2013
24580	VILLAC	DOMAINE LE NOYER	Monument historique inscrit	2018
24580	VILLAC	MAISON SALVIAT	Monument historique inscrit	1979

**DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE
(DGAC)**

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, du ciel à terre »

Mérignac, le 22 décembre 2020,

SNIA Sud-Ouest
Unité domaine et servitudes

D.D.T. de la Dordogne

par mail :

Nos réf. : N° 2384
Vos réf. : votre courriel du 11 décembre 2020
Affaire suivie par : Annick Guyodo
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 49

stephanie.boris@dordogne.gouv.fr

Objet : Elaboration du PLUi du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (24)

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) (20) (21) (22) (23) (24) (25) (26) (27) (28) (29) (30) (31) (32) (33) (34) (35) (36) (37) (38) (39) (40) (41) (42) (43) (44) (45) (46) (47) (48) (49) (50) (51) (52) (53) (54) (55) (56) (57) (58) (59) (60) (61) (62) (63) (64) (65) (66) (67) (68) (69) (70) (71) (72) (73) (74) (75) (76) (77) (78) (79) (80) (81) (82) (83) (84) (85) (86) (87) (88) (89) (90) (91) (92) (93) (94) (95) (96) (97) (98) (99) (100)

Par courriel cité en référence, vous nous informez que, par délibération du 20 mars 2019, la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Le territoire de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, regroupant 37 communes, est concerné par :

- les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) :
 - a) de l'aérodrome de Périgueux Bassillac approuvé par arrêté ministériel du 14/05/1992
Communes concernées : Ajat, Fossemagne, Limeryat, Montagnac d'Auberoche
 - b) de l'aérodrome de Brive Souillac approuvé par arrêté ministériel du 21/09/2009.
Communes concernées : La Cassagne, Les Coteaux Périgourdiens, Ladornac, Terrasson-Lavilledieu

Les plans de servitude aéronautique de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-usa>

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante :
snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr

- la servitude de balisage (T4)

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situent 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Communes concernées : les mêmes communes que pour la T5

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aéroport, bloc technique – TSA 85002 – 33085 Mérignac cedex
Tél : 33(0)6 57 92 81 50

- les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :
En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Communes concernées : tout le territoire de la communauté de communes en dehors de la zone grevée par la servitude T5.

- Le service gestionnaire de ces 3 servitudes est :

DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.

Pour chaque servitude, une note explicative est jointe au présent courrier.

Les servitudes T4, T5 et T7 doivent être mentionnées dans la liste des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).

Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

T4 - Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5)

T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

Le Chef du SNIA Sud-Ouest

Christian Béranger-Vidalie

T5 | Servitudes aéronautiques de dégagement (extrait)

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L6350-1, Articles L6351-1 1^o et L6351-2 à L6351-5

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.241-1 à R.241-3, R.242-1 et R.242-2, les articles D.242-1 à D.242-14

Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome,
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles en trois dimensions de limitation d'obstacles, dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polygones d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gênes.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Un plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- Une liste d'obstacles dépassant les cotes limites
- Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

Sont concernés tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les aérodromes à usage restreint créés par l'État.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour l'administration d'implanter de procéder à l'expropriation (art. R.241-6 du Code de l'aviation civile)

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA Sud-Ouest
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - RÉFÉRENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DÉFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✗ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - ✗ les zones montagneuses ;
 - ✗ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA Sud-Ouest
Aéroport – Bloc technique
TSA 85002
33688 Mérignac cedex

T4 Servitudes aéronautiques de balisage

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6351-1, Articles L.6351-6 à L.6351-9 et Articles L.6372-8 à L.6372-10

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.243-1 à R.243-3 inclus, les articles L.281-1 à L.281-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aéroports

Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5) :

- le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire ;
- le balisage de jour des objets peut être nécessaire.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aéroport, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA Sud-Ouest
Aéroport – Bloc technique
TSA 85002
33688 Mérignac cedex

GRT GAZ

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Terns et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA DORDOGNE
Service aménagement et développement
durable
Cité administrative
24024 PERIGUEUX

Affaire suivie par : BORIS Stéphanie

VOS REF.	/
NOS REF.	U2020-000376
INTERLOCUTEUR	Patricia RHOUY Tel : 05 45 24 27 52
MAIL	rpd@grtgaz.com
OBJET	PLU(i) PAC La communauté de communes DU TERRASSONNAIS EN PÉRIGORD NOIR THENON HAUTEFORT

Angoulême, le 22/01/2021

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 11/12/2020.

En réponse à votre sollicitation reçue par nos services en date du 11/12/2020 relative à l'élaboration du projet cité ci-dessus, nous vous informons que le territoire de La communauté de communes DU TERRASSONNAIS EN PÉRIGORD NOIR THENON HAUTEFORT est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes de : AJAT, AURIAC-DU-PERIGORD, AZERAT, LA-BACHELLERIE, CONDAT-SUR-VEZERE, FOSSEMAGNE, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, PAZAYAC, TERRASSON-LAVILLEDIEU, THENON.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

En outre, sont également joints au présent courrier :

En outre, est également joint au présent courrier :

- Les plans papiers des communes concernées de votre territoire sur lesquels sont représentées la bande de vigilance incluant leur tracé et la servitude d'implantation.
- Les Arrêtés Préfectoraux de SUP.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Julien ALBERT



P.J. : 5 fiches et plaquette

Une clé USB comportant les fichiers en format PDF afin de faciliter la mise à jour de votre PLUi

FICHES DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affoulements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rablon
16023 Angoulême Cedex
rpci@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	AJAT	150	67.7
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	AJAT	250	67.7
DN250-2007-EYLIAC_THENON	AJAT	250	67.7
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	AURIAC-DU-PERIGORD	150	67.7
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	AURIAC-DU-PERIGORD	250	67.7
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	AZERAT	150	67.7
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	AZERAT	250	67.7
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	LA BACHELLERIE	150	67.7
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	LA BACHELLERIE	250	67.7
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	CONDAT-SUR-VEZERE	80	67.7
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	CONDAT-SUR-VEZERE	100	67.7
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	CONDAT-SUR-VEZERE	150	67.7
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	CONDAT-SUR-VEZERE	150	67.7
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	CONDAT-SUR-VEZERE	200	67.7
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	CONDAT-SUR-VEZERE	250	67.7
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	FOSSEMAGNE	150	67.7
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	FOSSEMAGNE	250	67.7
DN250-2007-EYLIAC_THENON	FOSSEMAGNE	250	67.7
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	80	67.7
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	100	67.7
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	125	67.7
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	150	67.7
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	150	67.7
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	200	67.7

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1960-PAZAYAC_BRIVE-LA-GAILLARDE ESTAVEL	PAZAYAC	100	62
DN100-1960-TERRASSON-LAVILLEDIEU_PAZAYAC	PAZAYAC	100	67.7
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	PAZAYAC	200	67.7
DN250-2005-PAZAYAC_SAINTE-VIANCE	PAZAYAC	250	67.7
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	PAZAYAC	250	67.7
DN250-2005-PAZAYAC_SAINTE-VIANCE	PAZAYAC	300	67.7
DN65-1971-BRT TERRASSON-LAVILLEDIEU CI	TERRASSON-LAVILLEDIEU	65	67.7
DN65-1971-BRT TERRASSON-LAVILLEDIEU CI	TERRASSON-LAVILLEDIEU	80	67.7
DN80-2000-BRT TERRASSON-LAVILLEDIEU	TERRASSON-LAVILLEDIEU	80	67.7
DN80-2000-BRT TERRASSON-LAVILLEDIEU	TERRASSON-LAVILLEDIEU	100	67.7
DN100-1960-TERRASSON-LAVILLEDIEU_PAZAYAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU	100	67.7
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	TERRASSON-LAVILLEDIEU	200	67.7
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU	250	67.7
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	THENON	150	67.7
DN250-2007-EYLIAC_THENON	THENON	250	67.7
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	THENON	250	67.7
DN250-2007-EYLIAC_THENON	THENON	300	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'impactent

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	CONDAT-SUR-VEZERE	80	67.7
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	CONDAT-SUR-VEZERE	100	67.7
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	CONDAT-SUR-VEZERE	125	67.7
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	CONDAT-SUR-VEZERE	150	67.7
DN150-1998-BRT LES FARGES DOURSINES	CONDAT-SUR-VEZERE	150	67.7
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	CONDAT-SUR-VEZERE	250	67.7
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	CONDAT-SUR-VEZERE	150	67.7
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	CONDAT-SUR-VEZERE	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service.

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation 11).

Installations annexes situées sur la commune :

Nom Installation Annexe	Commune
CONDAT SUR VEZERE CI	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
LE LARDIN ST LAZARE	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
PAZAYAC	PAZAYAC
TERRASSON-LAVILLEDIEU CI	TERRASSON-LAVILLEDIEU
TERRASSON-LAVILLEDIEU	TERRASSON-LAVILLEDIEU
TERRASSON-LAVILLEDIEU BOUILLAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU
THENON	THENON

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom Installation Annexe	Commune
LES FARGES DOURSINES	CONDAT-SUR-VEZERE
LE LARDIN ST LAZARE	CONDAT-SUR-VEZERE

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes.*"

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
rpcl@grtgaz.com

**FICHES D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux du 30/11/2016 et du 17/01/2018 instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL NOUVELLE AQUITAINE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	150	67.7	AJAT	45	5	5
DN250-1969-1960-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	250	67.7	AJAT	75	5	5
DN250-2007-EYLIAC_THENON	250	67.7	AJAT	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	150	67.7	AURIAC-DU-PERIGORD	45	5	5
DN250-1969-1960-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	250	67.7	AURIAC-DU-PERIGORD	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	150	67.7	AZERAT	45	5	5
DN250-1969-1960-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	250	67.7	AZERAT	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	150	67.7	LA BACHELLERIE	45	5	5
DN250-1969-1960-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	250	67.7	LA BACHELLERIE	75	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	80	67.7	CONDAT-SUR-VEZERE	15	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	100	67.7	CONDAT-SUR-VEZERE	25	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	125	67.7	CONDAT-SUR-VEZERE	30	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	150	67.7	CONDAT-SUR-VEZERE	45	5	5
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	150	67.7	CONDAT-SUR-VEZERE	45	5	5
DN150-1998-BRT LES FARGES DOURSINES	150	67.7	CONDAT-SUR-VEZERE	45	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	150	67.7	CONDAT-SUR-VEZERE	45	5	5
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	200	67.7	CONDAT-SUR-VEZERE	55	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	200	67.7	CONDAT-SUR-VEZERE	55	5	5

Nom Canalisations (suite)	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	250	67.7	CONDAT-SUR-VEZERE	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	150	67.7	FOSSEMAGNE	45	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	250	67.7	FOSSEMAGNE	75	5	5
DN250-2007-EYLIAC_THENON	250	67.7	FOSSEMAGNE	75	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	80	67.7	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	15	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	80	67.7	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	15	13	13
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	100	67.7	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	25	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	125	67.7	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	30	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	150	67.7	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	45	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	150	67.7	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	45	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	200	67.7	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	55	5	5
DN100-1960-PAZAYAC_BRIVE-LA-GAILLARDE ESTAVEL	100	62	PAZAYAC	25	5	5
DN100-1960-TERRASSON-LAVILLEDIEU_PAZAYAC	100	67.7	PAZAYAC	25	5	5
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	200	67.7	PAZAYAC	55	5	5
DN250-2005-PAZAYAC_SAINTE-VIANCE	250	67.7	PAZAYAC	75	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	250	67.7	PAZAYAC	75	5	5
DN250-2005-PAZAYAC_SAINTE-VIANCE	300	67.7	PAZAYAC	95	5	5
DN65-1971-BRT TERRASSON-LAVILLEDIEU CI	65	67.7	TERRASSON-LAVILLEDIEU	15	5	5
DN65-1971-BRT TERRASSON-LAVILLEDIEU CI	80	67.7	TERRASSON-LAVILLEDIEU	15	5	5
DN80-2000-BRT TERRASSON-LAVILLEDIEU	80	67.7	TERRASSON-LAVILLEDIEU	15	5	5
DN80-2000-BRT TERRASSON-LAVILLEDIEU	100	67.7	TERRASSON-LAVILLEDIEU	25	5	5
DN100-1960-TERRASSON-LAVILLEDIEU_PAZAYAC	100	67.7	TERRASSON-LAVILLEDIEU	25	5	5
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	200	67.7	TERRASSON-LAVILLEDIEU	55	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	250	67.7	TERRASSON-LAVILLEDIEU	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	150	67.7	THENON	45	5	5

Nom Canalisations (suite)	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN250-2007-EYLIAC_THENON	250	67.7	THENON	75	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	250	67.7	THENON	75	5	5
DN250-2007-EYLIAC_THENON	300	67.7	THENON	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
LES FARGES DOURSINES	CONDAT-SUR-VEZERE	125	6	6
LE LARDIN ST LAZARE	CONDAT-SUR-VEZERE	35	6	6
CONDAT SUR VEZERE CI	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	35	6	6
LE LARDIN ST LAZARE	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	35	6	6
PAZAYAC	PAZAYAC	85	6	6
TERRASSON-LAVILLEDIEU CI	TERRASSON-LAVILLEDIEU	35	6	6
TERRASSON-LAVILLEDIEU	TERRASSON-LAVILLEDIEU	35	6	6
TERRASSON-LAVILLEDIEU BOUILLAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU	35	6	6
THENON	THENON	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.



Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

SA au capital de 620 424 530 euros
RCS Nanterre 440 115 820

Page 13 sur 17

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (Méservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

SA au capital de 525 434 397 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Page 14 sur 17

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

SA au capital de 620 424 900 euros
RCS Nanterre 443 917 620

Page 16 sur 17

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
rpcl@grtgaz.com

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)



VOS REP.
NOS REP. DDT DE LA DORDOGNE
REF. DOSSIER TER-PAC-2020-CAS-153534-F1XZV2 23 Rue Jean Leclair
INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE 24200 Sariat la Caneda
TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00
MAIL sylvaine.coste@rte-france.com
FAX
OBJET PLUI Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

TOULOUSE, le 14/12/2020

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLUI de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et transmis par vos Services pour avis le 11/12/2020.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique; c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLUI :

1/ Règlement

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82 Chemin des Courses
31100 TOULOUSE
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



1/4



Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude 14, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 BORIETTE - MONTIGNAC - BEAUREGARD
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 CONDAT-LE-LARDIN (STE ANON.PAPETERIES DE CONDAT)
- PONT-DE-L ELLE
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 DONZENAC-PONT-DE-L ELLE
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 LESPARAT - MANOIRE - MONTIGNAC
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 MONTIGNAC-PONT DE L ELLE-CONDAT
LIAISON AERIENNE 90kV N0 2 DONZENAC-PONT-DE-L ELLE
LIAISON SOUTERRAINE 90kV N0 1 CONDAT-LE-LARDIN (STE ANON.PAPETERIES DE CONDAT) - PONT-DE-L ELLE
LIAISON SOUTERRAINE 90kV N0 1 MONTIGNAC-PONT DE L ELLE-CONDAT
POSTE DE TRANSFORMATION 90kV CONDAT-LE-LARDIN (STE ANON.PAPETERIES DE CONDAT) (STE ANON.PAPETERIES DE CONDAT)
POSTE DE TRANSFORMATION 90kV MANOIRE
POSTE DE TRANSFORMATION 90kV PONT-DE-L ELLE



Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne
12, rue Aristide Bergès
33270 Floirac

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLUI en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude 14 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.



3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 90kV ;

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE

Stéphane CALLEWAERT

PJ :

Note d'information relative à la servitude I4

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES 14

Anerage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX ÔU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE
des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

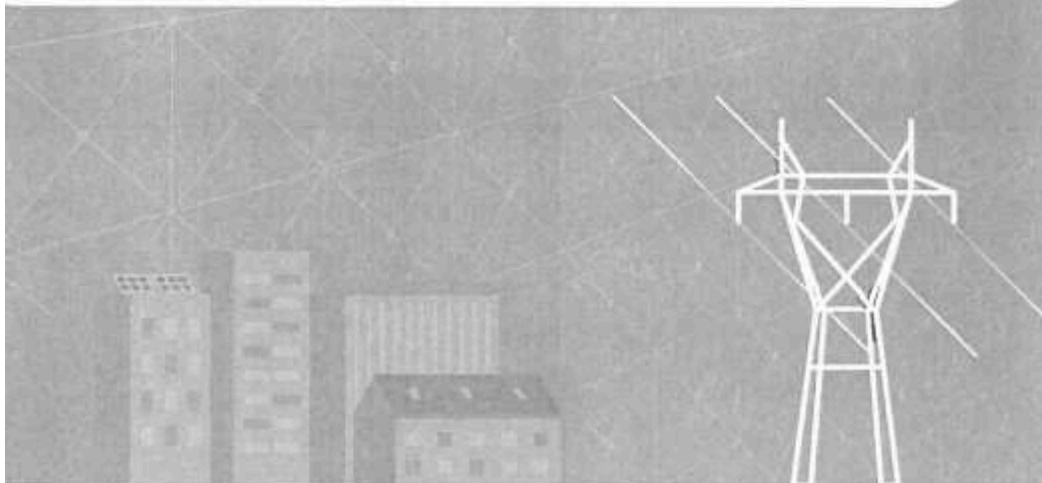
- **Projet compatible :**
 - début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE 14 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

© RTE 2018 - Coproduction de RTE (Région) - DIFALECTICA - CROCE (Région) - MJP (Région) - RTE - Tous droits réservés. RTE - Réseau de Transport d'Électricité - Société anonyme à Dirigeants et Conseil d'Administration au capital de 2.132.295.600 € - RCS Nanterre n° 63 15 298



www.rte-france.com

[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)

[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

ANNEXE

Règlement sanitaire départemental